

Institut Royal Colonial Belge

Palais des Académies, Bruxelles

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk
Belgisch Koloniaal Instituut

Palais der Akademiën, Brussel

BULLETIJN DER ZITTINGEN

III — 1932 — 2



BRUXELLES

Librairie Falk fils,

GEORGES VAN CAMPENHOUT, SUCCESSEUR.

22, Rue des Paroissiens, 22

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Séance du 18 avril 1932.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Dupriez, président de l'Institut.

Sont présents : M. Bertrand, le R. P. Charles, MM. De Jonghe, Gohr, Louwers, Rolin, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Ryckmans, Sohier et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : M. Franck, le R. P. Lotar, MM. Speyer et Vandervelde.

Communication de M. A. Marzorati (suite de la discussion).

M. Gohr rencontre les arguments de MM. Marzorati et Ryckmans en faveur d'une réforme de l'organisation judiciaire qui consisterait à faire du commissaire de district, actuellement juge du tribunal de district, l'officier du ministère public près de cette juridiction, tandis que le magistrat de carrière, attaché comme officier du ministère public à ce tribunal, en deviendrait le juge. Il conclut que l'organisation actuelle des tribunaux de district assure aux indigènes une plus équitable et rapide justice que le système renversé et cela grâce aux instructions qui leur ont été données de prendre l'avis préalable du commissaire de district avant d'entamer des poursuites, sans porter atteinte aux intérêts de la politique indigène, si ce n'est peut-être tout à fait accidentellement (voir p. 281).

Communication de M. G. Van der Kerken.

M. *Van der Kerken* fait un exposé schématique de la structure des sociétés indigènes. Il constate l'existence, d'une part, de groupes politiques qu'il appelle patriarcaux et qui se présentent comme un développement de l'organisation familiale et, d'autre part, de groupes politiques dont l'origine semble être l'asservissement de peuplades disparates par un groupe de conquérants.

Il montre les difficultés que l'administration rencontre à appliquer à ces sociétés le décret sur les chefferies, qui ne prévoit que des chefs et des sous-chefs indigènes. Ces difficultés ont amené certains administrateurs d'Afrique à imaginer des secteurs, formés de plusieurs chefferies, en marge du décret du 10 mai 1910 sur les chefferies indigènes.

M. *Van der Kerken* émet ensuite quelques critiques et suggestions au sujet des juridictions indigènes et de la division du Congo en districts et territoires qui ne tient pas suffisamment compte des groupements ethniques (voir p. 291).

Un échange de vues, auquel prennent part MM. *Gohr*, *Ryckmans*, *Engels*, *Louwers* et *Bertrand*, se produit au sujet de l'organisation des chefferies et des tribunaux indigènes.

La discussion continuera à la prochaine séance, qui aura lieu le 23 mai 1932.

La séance est levée à 18 h. 30.

Le problème judiciaire au Congo belge.

(Note complémentaire de M. A. GOHR.)

L'échange de vues qui a eu lieu le 14 mars dernier au sein de la Section s'est en maints points écarté de la question traitée par M. Marzorati. Je la ramène dans les limites dans lesquelles notre distingué collègue l'avait posée. Elle se bornait à se demander s'il ne convenait pas de renverser le système adopté par le décret du 7 juillet 1923, tout au moins en ce qui concerne les tribunaux de district et de faire du Commissaire de district, actuellement Juge de ce tribunal, l'officier du Ministère public près de cette juridiction, tandis que le magistrat de carrière attaché actuellement comme officier du Ministère public à ce tribunal en deviendrait le juge.

Et tout d'abord, tout le monde semble être d'accord pour reconnaître que le système actuel doit être maintenu, lorsqu'il s'agit d'infractions commises par les Européens.

Une seconde opinion, sur laquelle l'unanimité semble être acquise, c'est que l'action publique, à quelques mains que son exercice soit confié, doit demeurer au service de l'équité, respecter le principe selon lequel la justice doit être égale pour tous et ne pas avoir pour objectif principal des intérêts politiques ou administratifs.

Enfin, on semble bien d'accord pour ne pas porter atteinte au principe selon lequel l'action publique doit, en dernière analyse, rester entre les mains du Procureur Général et que devant tous les tribunaux elle doit être exercée sous son autorité, sa direction et sa surveillance.

Mais, aussi bien M. Ryckmans que M. Marzorati reste attaché à l'idée que l'exercice de l'action publique, même dans les tribunaux de district, doit être remis entre les mains du service territorial, parce que la politique indigène est intimement liée à l'attitude à prendre par l'autorité en présence d'infractions commises par les indigènes.

Dans le développement de sa manière de voir, M. Ryckmans nous cite le cas de l'indigène qui, pour apaiser les mânes de son fils, a tué le frère ou le cousin de celui indiqué par le sorcier comme responsable de la mort de ce fils. On ne peut condamner le père comme assassin, dit M. Ryckmans, on ne peut non plus l'acquitter.

Ai-je besoin de signaler que cette question ne concerne que la peine à infliger au meurtrier; que c'est une question qui a trait au jugement et non aux poursuites et qu'elle ne touche donc pas à la question de savoir si c'est à un officier de carrière ou au commissaire de district qu'il faut confier l'exercice de l'action publique.

Peut-être même M. Ryckmans montre-t-il par un exemple significatif combien, pour juger ces faits, ou d'autres analogues, le commissaire de district est plus désigné que le magistrat de carrière, puisque la juste appréciation de la gravité de l'infraction peut dépendre d'une connaissance approfondie des mœurs et de la mentalité indigènes, que l'on dit, peut-être avec raison, être possédée dans une mesure plus large par le commissaire de district que par le magistrat de carrière. Ce serait donc avec raison, suivant M. Ryckmans lui-même, que le décret de 1923 sur l'organisation judiciaire a revêtu le commissaire de district de la fonction de Juge au tribunal de district.

Mais abordons la partie de l'exposé de M. Ryckmans où il examine la question des poursuites.

Le commissaire de district responsable de la politique indigène ne peut, nous dit M. Ryckmans, assumer cette responsabilité, s'il n'a pas la direction de l'action judiciaire, si cette action s'exerce en dehors de lui, voire

à l'encontre de ses vues. Le magistrat de carrière, officier du Ministère public, n'encourt aucune responsabilité des troubles où une action intempestive de sa part aura jeté des populations entières.

Je n'examinerai pas le point de savoir si M. Ryckmans est justifié à opposer, d'une part, la responsabilité entière du commissaire de district et l'absence complète d'irresponsabilité du magistrat de carrière, officier du Ministère public, dans la politique indigène. Je me borne à signaler que, pour ma part, je ne me rallie pas sans réserve à son affirmation sur ce point.

Je me demande, d'autre part, si les cas sont fréquents où l'exercice, par un magistrat de carrière, de l'action publique contre les indigènes est de nature à porter atteinte aux efforts d'un commissaire de district préoccupé d'accomplir sa mission politique en respectant les droits de chacun. Au surplus, pour le cas où les intérêts judiciaires et les intérêts de la politique indigène sont réellement en opposition, l'obligation que M. Sohier nous a dit avoir été imposée aux magistrats de carrière, officiers du Ministère public, de prendre l'avis du Commissaire de district, avant d'entamer des poursuites et, en cas de désaccord, d'en référer au préalable à l'autorité supérieure, ne concilie-t-elle pas les intérêts divergents?

Sans doute, M. Ryckmans nous dit que la seule délivrance d'un mandat d'arrêt, la simple ouverture d'une enquête peut gravement préjudicier à l'action politique du commissaire de district.

Il se peut qu'il en soit ainsi, mais ces cas doivent être tout à fait exceptionnels. Il faudrait y voir un de ces accidents auxquels la marche de toute institution, aussi parfaitement réglée qu'elle soit, est toujours exposée.

Si ce n'est que très exceptionnellement que, dans l'organisation judiciaire actuelle, les intérêts de la politique indigène peuvent être méconnus au profit de la justice, ne sera-ce pas fréquemment que, dans le système précé-

nisé par MM. Marzorati et Ryckmans, l'équité sera sacrifiée aux intérêts de la politique indigène et même à des considérations moins défendables?

N'oublions pas le rôle assigné au service territorial. Il a non seulement à veiller à l'accomplissement par les indigènes de leurs obligations légales, mais il a en outre reçu pour mission de les amener à collaborer de plein gré dans d'autres domaines à la politique adoptée par le Gouvernement.

Tous les indigènes sont donc exposés à mécontenter l'autorité territoriale, car, en supposant même qu'ils soient toujours disposés à obéir à l'action exercée sur eux en marge des lois par le service territorial, parviennent-ils toujours à le faire?

Dès lors, si le commissaire de district avait la direction de l'action publique, on aurait de sérieuses raisons de craindre que le poids de son mécontentement n'entre dans l'appréciation du point de savoir s'il y a lieu à poursuites et que tels indigènes coupables de peccadilles soient traduits en justice, tandis que d'autres, bien que coupables d'infractions parfois très graves, ne soient pas inquiétés, et cela parce qu'ils se montrent les exécuteurs empressés des volontés du service territorial.

Sans doute, au degré inférieur des juridictions répressives européennes, à savoir dans les tribunaux de police, cette crainte n'a pas empêché le législateur de réunir dans les mêmes mains les fonctions territoriales et le droit de mettre les indigènes en jugement.

Mais je répète ici ce que j'ai dit dans mes premières considérations : à l'encontre des infractions rentrant dans la compétence des tribunaux de district, les infractions de la compétence des tribunaux de police sont toutes de peu de gravité. Au surplus, si par la force des choses, on a cru devoir conférer l'exercice de l'action publique aux administrateurs territoriaux, est-ce une raison d'accorder le même pouvoir aux commissaires de district, alors que

l'on peut éviter de le faire sans nuire, d'autre part, aux intérêts de la répression ni à ceux de la politique indigène?

M. Marzorati ne méconnaît pas le danger que j'ai signalé, car, si je l'ai bien compris, ne nous a-t-il pas dit qu'il avait construit son système en subordonnant son adoption à une politique qui ne confierait les fonctions supérieures du service territorial qu'à des hommes dont la formation les mettrait à même de concilier leurs devoirs, en tant que chargés de la direction de l'action publique, avec l'obligation de suivre les instructions gouvernementales quant à l'action à exercer éventuellement sur les populations indigènes?

M. Ryckmans, lui aussi, ne semble préconiser la réforme proposée qu'à la condition qu'à la tête du service territorial ne soient jamais que des hommes dont les qualités aient été éprouvées par l'exercice de ces délicates fonctions.

Quant à moi, je tiens que, même à cette condition, on ne pourrait pas s'engager dans la voie proposée. A supposer que l'on estime que les docteurs en droit, nourris qu'ils sont du respect du droit et de l'équité, sont moins exposés à méconnaître les intérêts de la justice et que dès lors; ils devraient être choisis comme commissaires de district de préférence à d'autres éléments, on devrait encore craindre de les voir considérer la question des poursuites plutôt sous l'angle de ce qui peut servir les intérêts administratifs, aider ou nuire à l'exécution des instructions qu'ils ont reçues, que sous l'angle de ce qui est commandé par l'équité.

Combien moins grands sont les risques de partialité à cet égard, si les poursuites dépendent d'un magistrat de carrière, puisque celui-ci n'a d'autre contact avec les indigènes qu'à l'occasion de questions judiciaires!

M. Marzorati n'a pas été insensible à une autre objection qu'au cours de l'avant-dernière séance je faisais valoir contre la proposition. Cette objection consistait à mettre en lumière l'impossibilité en fait pour un commissaire de district de procéder avec tout le soin nécessaire aux instructions préparatoires et, éventuellement, l'incompétence de ce fonctionnaire en cette matière.

Notre collègue n'abandonne pas cependant son système. Il se borne à suggérer de séparer la poursuite de l'instruction et, tout en mettant l'exercice de l'action publique entre les mains des commissaires de district, de confier l'instruction écrite à un juge d'instruction, magistrat de carrière. Rien n'empêcherait, d'après M. Marzorati, que la qualité de juge d'instruction et celle de juge du tribunal de district soient réunies dans le même magistrat de carrière.

Sans doute, est-il possible d'introduire dans notre organisation judiciaire le principe de la séparation entre la poursuite et l'instruction préparatoire, mais, je pense que tous nous serons d'accord d'abord pour ne pas admettre que le juge d'instruction puisse être en même temps le juge chargé de se prononcer au tribunal sur la culpabilité du prévenu.

Il y a évidemment incompatibilité entre les deux attributions, car il est difficile pour le juge de la juridiction de jugement de se dégager de la conviction que l'instruction écrite peut lui avoir donnée. Or, cette conviction ne repose que sur des bases bien fragiles. Car, indépendamment des autres garanties que fournit l'instruction à l'audience, l'instruction écrite n'est pas contradictoire. C'est la raison pour laquelle, dans la métropole, le juge d'instruction ne peut faire partie de la cour d'assises qui doit connaître des poursuites dans l'affaire à l'instruction de laquelle il a collaboré. Si en matière correctionnelle, la loi n'est pas aussi rigoureuse, c'est que, d'une part, les infractions y

sont moins importantes et que, d'autre part, l'interdiction édictée pour les matières criminelles aurait obligé le législateur à augmenter d'une ou de plusieurs unités le nombre de trois juges fixé par la loi pour la composition des tribunaux de première instance.

Mais, remarquons-le, si en Belgique le juge d'instruction peut siéger lors du jugement de l'affaire correctionnelle qu'il a instruite, le danger qui peut résulter de cette dualité de fonctions n'est pas très considérable, car, dans l'organisation judiciaire métropolitaine normale, la juridiction de jugement siège au nombre de trois juges, de sorte que l'opinion du juge qui a fait l'instruction peut être dominée par celle de ses deux collègues. Au Congo, par contre, le tribunal n'est composé que d'un seul juge; on ne pourrait donc, sans un certain danger, réunir dans les mains de celui-ci les doubles fonctions de juge d'instruction et de juge de la culpabilité.

Reste la question de savoir si l'on pourrait sans grave inconvénient placer entre l'officier du Ministère public et le juge du tribunal un autre magistrat de carrière chargé de l'instruction. La réponse pourrait être affirmative si le personnel judiciaire avait au Congo la même stabilité qu'en Belgique et si le remplacement des membres du corps judiciaire y était aussi aisé. Mais il n'en est malheureusement pas ainsi. A moins de nommer plusieurs juges d'instruction auprès de chaque tribunal de district, quels retards dans la solution des affaires si le juge d'instruction venait à tomber malade ou arrivait à l'expiration de son terme avant d'avoir été remplacé! Sans doute, ces accidents peuvent également se produire parmi les substitués, qui actuellement sont chargés des instructions; mais à défaut de substitués, le procureur du Roi peut les effectuer. La marche de l'action publique n'en éprouve pas ou n'en éprouve que peu de retard.

Aussi convient-il, à mon sens, d'abandonner la suggestion de notre collègue sur ce point et de conserver l'ins-

truction écrite aux magistrats de carrière chargés de la poursuite, comme aussi de conserver aux commissaires de district la qualité de juge du tribunal de district. C'est vraiment le moyen de donner aux indigènes, pour reprendre une expression de M. Ryckmans, une meilleure, plus prompte et plus générale justice.

*
* *

A l'appui du système adopté par le législateur de 1923, j'avais invoqué l'intérêt qu'il y avait pour l'autorité du commissaire de district sur les indigènes d'être celui qui statue sur leur sort, soit en matière de détention préventive, soit en ce qui concerne le jugement proprement dit, et non pas de le faire apparaître comme dépendant d'un magistrat de carrière en ce qui concerne les solutions à prendre en matière répressive.

M. Marzorati estime qu'en fait le Parquet a, aux yeux des indigènes, plus de prestige que le juge, et c'est là une des raisons qu'il invoque en faveur de sa proposition de confier la direction de l'action publique au commissaire de district. C'était vrai avant 1923, car, jusqu'à cette année-là, le juge n'était que très rarement mêlé à l'instruction écrite. Peut-être en est-il encore ainsi, bien que cela serait assez étrange, puisque actuellement la détention préventive n'est ordonnée que par le juge et est confirmée par lui, cette double mesure ne pouvant être prise qu'après un débat contradictoire tenu en sa présence entre le Ministère public et le prévenu.

Mais, si d'après M. Marzorati le maintien ou le renforcement du prestige du commissaire de district réclame qu'il ait la direction du Parquet, il semble difficile de concilier la proposition de notre collègue sur ce point avec celle qui consiste à confier aux magistrats de carrière le rôle de Juge d'instruction. La prétendue autorité qui s'attache actuellement aux officiers du Ministère public

ne vient assurément pas du fait de décider qu'il y a lieu d'ouvrir une instruction, mais des mesures qu'ils peuvent prendre au cours de celle-ci. Dès lors, si le juge d'instruction est un magistrat de carrière, comment l'autorité du commissaire de district, dont l'action, en tant que chargé de la poursuite, se bornerait à requérir auprès de ce magistrat l'ouverture d'une instruction, pourrait-elle être renforcée par la remise entre ses mains de la direction de l'action publique?

*
**

Un dernier mot : M. Ryckmans voit dans l'organisation actuelle qui confie aux magistrats de carrière la poursuite d'infractions même commises par les indigènes, un obstacle à l'organisation d'une bonne justice civile et commerciale, en ce qu'il sera impossible de recruter, parmi ces magistrats des conseillers de la Cour d'appel compétents pour juger les contestations civiles. Mais M. Ryckmans ne méconnaît-il pas certaines règles de notre organisation actuelle?

Bien loin de confiner l'officier du Ministère public, magistrat de carrière, dans la poursuite des infractions, le décret attribue à tout officier du Ministère public près les tribunaux du premier degré la qualité de juge en matière civile et commerciale. S'il n'a compétence que pour les affaires dont la valeur ne dépasse pas cinq mille francs, rien n'empêche, me semble-t-il, de l'étendre.

On ne doit pas oublier non plus que les officiers du Ministère public près les tribunaux de première instance sont, comme tels, mêlés d'une façon effective à un grand nombre de procès civils ou commerciaux très importants. Leurs obligations à cet égard sont du même genre que celles imposées au Procureur du Roi et à ses substituts dans la métropole et peut-être même leur champ d'action est-il plus vaste. Or, comme les magistrats du Parquet, dont la nomination comme con-

seillers de la Cour d'appel peut être envisagée, ne sont jamais que les officiers du Ministère public près les tribunaux de première instance, qu'ils ont donc, soit comme juges du tribunal du Parquet, soit comme officiers du Ministère public près les tribunaux de première instance, été appelés fréquemment à s'occuper d'affaires civiles ou commerciales, on ne doit pas craindre de se trouver, si ce n'est très exceptionnellement, devant des candidats à la Cour d'Appel insuffisamment préparés pour statuer en appel dans ces causes.

*
**

En conclusion, il semble que l'organisation actuelle des tribunaux de district, en tant qu'elle confie la décision de mettre l'action publique en mouvement et l'instruction écrite à des magistrats de carrière et le jugement aux commissaires de district, assure aux indigènes une plus équitable et une plus rapide justice que le système renversé. Grâce aux instructions qui ont été données aux officiers du Ministère public de prendre l'avis préalable du commissaire de district, avant d'entamer des poursuites, le système actuel ne porte d'ailleurs pas atteinte aux intérêts de la politique indigène, si ce n'est peut-être tout à fait accidentellement.

**M. G. Van der Kerken. — La structure des sociétés indigènes
et quelques problèmes de politique indigène.**

Les expériences réalisées dans le domaine de la politique indigène par les diverses puissances coloniales en Afrique et ailleurs et les études poursuivies depuis de nombreuses années par des organismes scientifiques, comme l'Institut Colonial International, ont abouti à démontrer qu'une bonne politique indigène :

1° Devait respecter, autant que faire se peut, mœurs, coutumes et institutions indigènes dans la limite où celles-ci n'étaient ni contraires à l'ordre public universel, ni ne constituaient des obstacles à l'évolution progressive des sociétés indigènes;

2° Devait administrer, autant que possible, les populations indigènes par l'intermédiaire de leurs gouvernants traditionnels;

3° Devait, en prenant comme base tout ce qu'il y avait de bon dans les sociétés indigènes, leurs mœurs, leurs coutumes et leurs institutions, adapter progressivement celles-ci aux nouvelles conditions de vie, résultant pour les populations indigènes du contact avec la civilisation européenne et faciliter leur évolution progressive, sans les dénationaliser ni tenter de les assimiler.

Ces données de l'expérience et ces conclusions des études entreprises par l'Institut Colonial International sont confirmées par les expériences réalisées en Afrique noire; par les études entreprises par l'Institut International des langues et civilisation africaines et par les conclusions

formulées à cet égard par le grand nombre des africanistes.

On peut préciser les conseils donnés dans ce domaine de la façon suivante :

1° Respect des mœurs, coutumes et institutions respectables. Respect de la langue et de la culture;

2° Action positive du gouvernement européen, chargé de la tutelle des indigènes et de la mise en valeur du pays, en vue de supprimer les abus et d'adapter la vie sociale indigène à des conditions nouvelles de vie.

Cette politique a pour fondement le mécanisme de la naissance et de l'évolution des conceptions, des sentiments et des règles de droit dans les sociétés.

Les conceptions, les sentiments et les règles de droit sont, dans toutes les sociétés, la résultante de la nature de l'homme et de la vie du groupe.

La vie du groupe aboutit à donner aux individus du groupe une certaine orientation de l'esprit et du cœur et à assurer la transmission de génération à génération, par la tradition, de certaines conceptions et de certains sentiments.

Il a apparu que ces orientations de l'esprit et du cœur étaient principalement la résultante d'actes répétés, devenus des habitudes, enseignés par les parents et les aînés à la jeune génération, actes que celle-ci enseignera d'ailleurs à la génération suivante, plus tard, en les enrichissant et en les modifiant d'après les données de son expérience propre.

Il devint évident que, pour un peuple déterminé, toutes les actions et réactions internes et toutes celles dues au contact avec l'extérieur étaient en relations très étroites avec les orientations de l'esprit et du cœur des individus composant ce peuple, orientations résultant du milieu et de traditions séculaires.

On constata que presque toujours ces orientations

étaient devenues des habitudes et que celles-ci commandaient souvent les diverses attitudes dans la vie de tous les jours.

On s'expliqua mieux dès lors pourquoi les peuples étaient si passionnément attachés à leur sol, à leur histoire, à leurs institutions, à leurs coutumes et à leurs mœurs et l'on comprit mieux l'empire exercé sur les individus par les traditions d'un peuple.

Dans un groupe ethnique déterminé, une vie sociale, vécue souvent depuis des siècles dans un même milieu, incitant à une certaine façon de vivre et des traditions, reçues de la famille et de la société, ont lentement amené et habitué les individus à concevoir et à aimer la vie familiale, sociale et politique et la production économique, organisées d'une certaine façon.

Une autre conception de la vie familiale, sociale, politique ou économique heurte leur façon d'envisager et d'aimer la vie.

Pour les groupes ethniques, les orientations de l'esprit et du cœur appurent la résultante de tout un passé.

Il devint évident que des circonstances nouvelles, comme la colonisation européenne, le développement économique du pays et l'évangélisation chrétienne étaient de nature à provoquer la lente évolution de ces orientations de l'esprit et du cœur en modifiant lentement le milieu et les traditions, transmises d'une génération à une autre.

On s'aperçut clairement de l'absurdité qu'il y avait à vouloir, en quelque sorte, par un coup de baguette magique, modifier immédiatement les conceptions et les sentiments des indigènes, alors que l'on était presque sans action, d'une part, sur le milieu et ses sollicitations et, d'autre part, sur les traditions, transmises de génération à génération.

On se rendit enfin compte de ce que, dans les colonies exotiques comme en Europe, les orientations de l'esprit

et du cœur étaient une résultante extraordinairement complexe, due à des facteurs multiples.

On comprit que si un gouvernement colonial pouvait avoir une influence sur « certains » de ces facteurs, il était fou d'imaginer qu'il pouvait être assez puissant pour exercer son influence sur « tous » ces facteurs et modeler à sa guise les conceptions et les sentiments des indigènes, sur le modèle de ce qui existe aujourd'hui dans la Métropole et que, dès lors, dans l'avenir comme dans le passé, les mœurs, les coutumes et les institutions des peuples indigènes seraient la résultante de la vie de ces peuples.

Ces conceptions récentes sur les sociétés exotiques et le mécanisme de la naissance et de l'évolution des règles sociales permettent de comprendre la persistance relative en Europe, même dans les pays où le gouvernement est le plus assimilateur, du régionalisme ou du particularisme: des traditions et habitudes locales, des cérémonies locales, des sociétés locales, des langues régionales, des dialectes et des patois, du folklore, des jeux populaires, etc., etc.

Ces conceptions éclaircissent le phénomène de la persistance relative des traditions religieuses, linguistiques, sociales et politiques dans les pays, les régions, les groupes sociaux et les familles.

Il apparaît évident aujourd'hui que les gouvernements européens sont incapables de créer une civilisation africaine, mais qu'ils peuvent aider les civilisations africaines à évoluer.

Rien ne permet de supposer que les civilisations africaines ne pourront aboutir, un jour, à une civilisation supérieure et que cette civilisation supérieure, tout en pouvant être différente des civilisations européennes contemporaines, ne leur sera pas égale.

En vertu du décret sur les chefferies, du décret sur les centres extra-coutumiers et du décret sur les tribunaux indigènes, le gouvernement belge pratique en Afrique belge une politique de protectorat.

Les principes à la base de cette législation et les instructions données par le gouvernement (notamment celles données dans le recueil à l'usage des fonctionnaires) sont excellents et ne peuvent être l'objet de critiques.

Vis-à-vis des groupements coutumiers et vis-à-vis des groupements extra-coutumiers, la politique belge est une politique d'administration indirecte ou tendant vers l'administration indirecte.

La mise en œuvre de ces excellents principes et de ces excellentes instructions donne cependant lieu à certaines difficultés qui méritent de retenir l'attention.

I. — Organisation et administration des groupements indigènes coutumiers sur le plan de la coutume.

Le décret sur les chefferies prévoit une chefferie, administrée par un chef, divisée en sous-chefferies administrées par des sous-chefs.

La structure des sociétés indigènes est souvent beaucoup plus complexe et possède une hiérarchie de gouvernants.

On peut distinguer deux structures fondamentales parmi les diverses structures des sociétés de l'Afrique noire.

*
**

Il existe des sociétés dont l'origine a pour base la famille agrandie : ce sont les sociétés patriarcales, divisées, lorsqu'elles sont bien conservées, en tribus, sous-tribus, groupes de clans, clans, groupes de familles, familles étendues et familles au sens strict; souvent le groupe ne comprend

que des sous-tribus et ignore la tribu. Parfois même la peuplade ne comprend que des groupes de clans.

Chacune de ces diverses collectivités, tribu, sous-tribu, groupe de clans, clan, groupe de familles, famille, a généralement un nom indigène et est administrée par un conseil des anciens, présidé par un patriarche qui porte un nom spécial et qui est le premier parmi des pairs.

Le conseil possède des pouvoirs d'ordre législatif, exécutif et judiciaire. Dans ces sociétés patriarcales, les rapports de droit entre individus et entre individus et la collectivité à laquelle ils appartiennent ont pour origine : 1° la parenté naturelle; 2° des contrats établissant des liens de parenté contractuelle rappelant les liens de la parenté naturelle, de la clientèle et de la vassalité (le client ou l'homme lige s'engage à fournir des services d'ordre économique ou militaire en échange de la protection d'un chef de famille, de l'usage d'une terre, de bétail, etc.) et 3° des liens imposés (esclaves, serfs).

Ces diverses collectivités exercent des droits collectifs hiérarchisés sur le sol et les eaux. Les individus n'ont sur le sol et les eaux que des droits d'usage.

Ces sociétés sont égalitaires, démocratiques et collectivistes pour les hommes libres, qui y constituent généralement la grande majorité des individus.

Il existe dans ces sociétés une très grande décentralisation. Le clan ou village y jouit d'une assez grande indépendance. On peut citer, parmi les sociétés patriarcales, celles des Kundu, des Ekonda, des Agbandi, des Gombe, des Bobua, etc.

Voici, à titre d'exemple, dans les très grandes lignes, la structure de quelques sociétés indigènes patriarcales :

Les Kundu ou Baseka Monji, descendants de Monji, groupant environ 150,000 indigènes dans le district de l'Equateur, sont divisés en un certain nombre de tribus

ou bonanga ⁽¹⁾, ayant à leur tête un patriarche de tribu, ou nkoko oa bonanga.

Les bonanga sont divisées en sous-tribus ou liotsi ⁽¹⁾, ayant à leur tête un patriarche de sous-tribu ou nkoko oa liotsi.

Les liotsi sont divisées en groupes de clans ou étuka, appelées parfois etulukaka, ayant à leur tête un patriarche de groupe de clans, ou elimu oa djoso.

Les etulukaka ou etuka sont divisées en clans ou ese, généralement constitués par un village, ayant à leur tête un patriarche de clan ou elimu.

Les ese sont divisées en groupes de familles, issus d'un même ancêtre ou ilongo, constituant généralement dans le village, un hameau, ayant à leur tête un patriarche de groupe de familles ou engambi.

Les ilongo sont divisées en familles ou likudu, ayant à leur tête un patriarche de famille ou ise.

(1) Les termes bonanga, liotsi, etc., sont au singulier, le préfixe chan geant au pluriel dans les langues bantoues.

Les termes familles, clans, groupes de clans, sous-tribus, etc., utilisés par nous n'ont d'autre but que de traduire en français les termes indigènes.

Nous avons traduit en français par *clan*, le plus grand groupe indigène, assez généralement exogamique : par exemple, l'esc des Kundu. Dans les sociétés patriarcales bien conservées, le *clan* constitue tout à la fois une entité sociale et une entité politique.

Lorsque les sociétés patriarcales ont été détruites et que les individus qui en faisaient partie ont été éparpillés aux quatre coins de l'horizon par des conquérants et y ont été assujettis et incorporés par ces derniers dans une structure sociale nouvelle (sultanat, royaume, sociétés vassales soumises à des sociétés suzeraines, etc.), comme cela s'est passé dans certaines régions de l'Afrique, à notre avis, le véritable *clan*, entité sociale et politique, tel qu'il apparaît encore dans maintes sociétés patriarcales congolaises, a cessé d'exister.

Les descendants des individus, qui ont jadis fait partie d'un clan, conservent cependant certaines des anciennes traditions de leur clan, de leur groupe de clan ou de leur tribu : sobriquets, tabous, totems ou pseudo-totems, règles imposant le mariage en dehors du clan, etc.

Ils se rappellent avoir jadis appartenu à un clan. Ils constituent en quelque sorte un *clan dispersé*. Entre les membres descendant de clan dispersé subsistent des liens d'ordre social; les liens d'ordre politique ont disparu...

Elles forment assez souvent dans le hameau, un quartier.

*
**

Les Bobua, descendant de Bua, groupant environ cent mille habitants dans le bassin de l'Uele (T. de Titule et de Bambili), sont divisés en sous-tribus ou etina, à la tête desquelles se trouve un kumu etina. Les etina sont divisées en groupes de clans ou etungu, à la tête desquelles se trouve un kumu etungu. Les etungu sont divisées en clans ou ngi, à la tête desquels se trouve un kumu ngi. Les ngi sont divisés en groupes de familles ou ngi ekede, à la tête desquels se trouve un kumu ekede. Les ngi ekede sont divisés en familles ou bosu, à la tête desquelles se trouve un Nkolo.

*
**

Les Mamvu, populations parlant une langue soudanaise, non soumis au sultans Mangbetu ou Avongara, demeurés groupés sur la base de leur organisation ancienne dans le bassin du Haut-Uele, sont divisés en groupes de clans ou keo, à la tête desquels se trouve un patriarche de groupe de clans ou Malu Keo.

Les Keo sont divisées en clans ou obo, à la tête desquels se trouve un patriarche de clan ou Malu.

Les obo sont divisés en groupes de familles ou obo baingu, à la tête desquels se trouve un patriarche de groupe de familles ou modo.

Les obo baingu sont divisés en familles ou uke, à la tête desquelles se trouve un patriarche de famille ou fa.

*
**

Dans ces diverses sociétés, il y a parfois des collectivités (familles, groupes de familles, clans, groupes de clans, etc.) issues :

1° D'alliés venus se fixer sur les terres de leurs beaux-frères;

2° D'adoptés;

3° De clients, attachés à une collectivité, descendant de l'ancêtre, par des liens rappelant ceux de la vassalité du moyen âge, ayant reçu une terre à condition de rendre des services d'ordre militaire ou économique;

4° De vaincus, ayant accepté la suzeraineté des vainqueurs, etc.

Ces collectivités, intégrées dans une tribu, une sous-tribu, un groupe de clan, un clan, y jouissent, en ce qui concerne leur administration intérieure, d'une certaine autonomie, analogue à celle dont jouissent les collectivités du même ordre, issues de l'ancêtre de la peuplade.

La présence, dans une tribu, à côté de clans descendant de l'ancêtre de la tribu, de clans d'origine étrangère, issus d'alliés, d'adoptés, de clients, de vassaux et de serfs, a souvent laissé croire, à des observateurs, qu'il n'y avait, dans la tribu, aucune organisation supérieure au clan, alors que la structure sociale y comprenait le groupe de clans, la sous-tribu et la tribu.

Ailleurs, des enquêtes superficielles, constatant la présence dans un clan, constituant un village, d'ancêtres appartenant à trois ou quatre groupes différents, ont souvent cru que, dans le village, il n'y avait aucune organisation supérieure à la famille. A titre d'exemple, sur vingt familles au sens étendu, d'un village, huit peuvent descendre de l'ancêtre du clan, deux d'alliés (étrangers ayant épousé les filles du clan et s'étant installés sur les terres du clan de leur femme), deux d'adoptés, trois de clients et cinq d'asservis ou serfs ou esclaves.

Ces diverses familles, issues d'alliés, d'adoptés, de clients et d'asservis, serfs ou esclaves, sont liées aux familles issues de l'ancêtre du clan, sur les terres desquelles elles sont installées, par les liens de l'alliance, de l'adoption, de la clientèle ou du servage.

Il existe des sociétés d'une autre structure dont l'origine est dans l'asservissement de peuplades disparates par un groupe de conquérants : ce sont les empires, les royaumes, les principautés ou sultanats.

On peut citer parmi les empires :

L'ancien empire des Babula, du Lomami, qui eut, à une époque assez lointaine, des tributaires depuis les rives du lac Tanganyika jusqu'à celles du Lubilash et du Maniema au lac Kisale;

L'ancien empire des Bayeke, fondé par Mushidi dans le Sud du Katanga;

L'ancien empire des Lunda, qui eut, à ce moment, des tributaires des rives du Kwango à la Rhodésie du Nord-Est.

Les empires n'ont généralement eu qu'une durée éphémère. Ces empires avaient cessé d'exister ou étaient en voie de désagrégation à l'arrivée des Européens au Congo belge.

On peut citer parmi les royaumes : le Ruanda, l'Urundi, le royaume des Bashi (Kivu), le royaume des Bahavu (Kivu), le royaume des Bahunde (Kivu), le royaume actuel des Lunda (Lulua), le royaume des Bakuba (Sankuru), le royaume des Bayaka (Kwango).

On peut citer parmi les sultanats ou principautés : les sultanats Azande, soumis aux chefs Abandia (Uele-Itimbiri); les sultanats Azande soumis aux chefs Avongara (Uele Nepoko); les sultanats soumis aux chefs Mangbetu (Uele Nepoko); les sultanats soumis aux chefs Matshaga (Uele Nepoko).

Les royaumes ou sultanats sont divisés en provinces; celles-ci en grandes circonscriptions et ces dernières en petites circonscriptions.

A la tête des provinces, des grandes circonscriptions et des petites circonscriptions, il y a des fonctionnaires ou des seigneurs, héréditaires ou non.

Il y a, dans ces sociétés, une aristocratie comprenant les

descendants des conquérants (parfois aussi quelques descendants de vaincus asservis qui, grâce à un concours heureux de circonstances, ont pu s'élever dans la hiérarchie sociale) et une plèbe, ou une masse servile, comprenant les descendants des vaincus (parfois aussi quelques descendants de conquérants qu'un concours malheureux de circonstances a fait descendre dans la hiérarchie sociale).

Le roi ou le sultan est souvent censé propriétaire des terres, des eaux et des gens.

Les serfs n'ont sur le sol que des droits précaires en droit. En fait, ils sont souvent assurés de conserver l'usage de la terre, qu'ils cultivent, tant qu'ils accomplissent leur obligations coutumières.

Le roi ou le sultan administre le pays avec l'assistance de ses parents, de conseillers et de ministres, parfois aussi avec celle de grands dignitaires, de grands seigneurs, d'un conseil ou d'une cour.

Dans ce type de société, les pouvoirs sont beaucoup plus centralisés que dans les sociétés patriarcales.

Voici, à titre d'exemple, dans les très grandes lignes, la structure des royaumes de l'Urundi, de Ruanda, du Bushi et celle des sultanats Azande, Mangbetu et Matshaga :

Le royaume de l'Urundi, comptant environ 2,500,000 habitants, formé des débris de peuplades diverses, assujetties par des conquérants, a à sa tête un roi ou umwami, assisté d'un grand conseil.

L'Urundi est une monarchie féodale.

Le pays est divisé en provinces ou en chefferies, ayant à leur tête un gouverneur ou umutware (pluriel : abatware).

Chaque province ou chefferie est subdivisée en un certain nombre de circonscriptions ou sous-chefferies, ayant à leur tête un fonctionnaire appelé chariho (plusieurs, vyariho). Le chariho a sous ses ordres des agents subalternes : abakoesha, abahamagazi, etc.

Parfois la sous-chefferie est composée d'un ensemble de familles unies par des liens de parenté (umuryango).

Les chefs des provinces sont généralement des princes ou des descendants d'anciennes familles princières, que les rois n'ont pas voulu dépouiller.

La chefferie ou la sous-chefferie passe généralement de père en fils.

Théoriquement, le roi a le droit de destituer un gouverneur de province et d'en désigner un nouveau.

Il y a des chefferies et des sous-chefferies qui pourraient être appelées des bénéfices et qui constituent le revenu de certaines fonctions : presque tous les juges du tribunal du roi ont des sous-chefferies. Le grand-prêtre, le grand-magicien et le grand-devin ont chacun une chefferie.

Les batteurs de tambour du roi, le gardien des pythons sacrés, la femme de l'esprit Kiringa jouissent de revenus princiers. Les gardiens des tombeaux des rois ont des terres.

Dans l'Urundi, le roi a un caractère divin. Le roi est en principe le maître souverain de la terre. Les terres se divisent en terres du domaine royal, gouvernées directement par le roi et ses sous-chefs et en terres de fief, tenues par les princes, vassaux du roi.

Il semble que jadis le Roi de l'Urundi ait été plus puissant qu'aujourd'hui, qu'il n'y aurait eu connues dans le Ruanda que des terres du domaine royal et que les terres de fief aient été la résultante d'empiétements successifs faits par les gouverneurs de province, sur les pouvoirs royaux.

Le royaume du Ruanda, comptant environ 2,000,000 d'habitants, formé de débris de peuplades diverses, assujetties par des conquérants, a à sa tête un roi ou umwami.

Le Ruanda est une monarchie théocratique, féodale et héréditaire, où l'organisation politique est plus centralisée que dans l'Urundi. Trente-sept rois ont précédé le roi actuel.

Le Ruanda se divise en cinquante-cinq provinces, à la tête desquelles se trouvent des chefs (abami, singulier : umwami) appartenant pour la plupart à la famille du roi (Abanyiginya) ou à celle de la reine mère (Abega).

Les provinces sont divisées en sous-chefferies, à la tête desquelles se trouvent des abatwale (singulier : umutwale) et celles-ci en collines, à la tête desquelles se trouvent des ikisonga.

Dans la plupart des provinces, le pouvoir a été morcelé entre trois chefs : un umutware oa ubutaka, exerçant l'autorité sur les populations asservies (les Bahutu) et les terres de culture; un umutware oa umukenke, exerçant le pouvoir sur l'aristocratie locale (les watusi), le bétail et les pâturages, un umutware oa ingabo, commandant les hommes de toutes les races, mobilisables en temps de guerre dans le groupement.

Chacun de ces chefs a droit à des prestations.

Le roi a accordé des apanages ou des bénéfices à des gens de sa famille, à des fonctionnaires ou à des courtisans.

Le roi est d'origine divine.

Avant les restrictions apportées par l'occupation européenne, il jouissait de l'autorité absolue. Il était législateur et juge suprême. Il était propriétaire des terres, du bétail, du gibier, des forêts. Il nommait et révoquait ses gouverneurs de province.

Il semble qu'avant le régime de la forte centralisation actuelle, il y aurait eu un régime où le roi aurait eu moins de pouvoirs.

Le royaume du Bushi, comptant 500,000 habitants environ, dans le district du Kivu, formé de débris de peuplades diverses, assujetties par des conquérants d'origine Warega ou venus de l'Urega (rive Ouest du lac Albert), a à sa tête un roi ou mwami.

Le Bushi est divisé en provinces, ayant à leur tête un

gouverneur appelé nahano, choisi généralement dans l'aristocratie.

Les provinces sont divisées en circonscriptions, ayant à leur tête un mutambo. Les circonscriptions sont divisées en collines, ayant à leur tête un murwali. Chaque murwali est assisté de bagula ou capitas.

Le roi est le maître éminent du peuple, de la terre et du bétail.

Les sultanats Azande de l'Uele ont un chef qui a le titre de gbia. Ils sont divisés en provinces, administrées par un fils adulte ou par un parent du sultan, assisté de conseillers choisis souvent dans le peuple. Les provinces sont divisées en petites circonscriptions, ayant à leur tête un capita ou bakumba.

Les sultanats Mangbetu et les sultanats Matshaga du bassin de l'Uele, dont le chef a le titre de Nekenie, ont une organisation analogue à celle des sultanats Azande. Ils sont divisés en provinces, administrées par un fils adulte ou un parent du chef, assistés de conseillers choisis généralement parmi les populations asservies. Les provinces sont divisées en circonscriptions, ayant à leur tête un capita (Naburu Kwokwo). Celles-ci sont parfois divisées en subdivisions, ayant à leur tête un capita subalterne (naburu sasa).

Dans ces deux types de sociétés, qui faut-il reconnaître comme chef et sous-chefs? Quelles parties de l'entité politique faut-il organiser en chefferie et sous-chefferies?

Dans la société patriarcale, le commissaire de district se trouve en présence de chefs de familles étendues, formant souvent un quartier du village, de chefs de groupes de familles, formant souvent un hameau, de chefs de clans, formant souvent un village; de chefs de groupes de clans, de chefs de sous-tribus, de chefs de tribus.

Dans ces six catégories de chefs qui va-t-il prendre? Il ne peut reconnaître qu'un chef et un sous-chef. S'il reconnaît comme chef le chef de tribu et comme sous-chef

le chef de sous-tribu, ni le groupe de clans, ni le groupe de familles, ni la famille étendue ne verront leurs chefs reconnus.

S'il reconnaît comme chef le chef de clan (ou de village) et comme sous-chef le chef de groupe de familles (ou de hameau), ni le groupe de clans, ni la sous-tribu, ni la tribu n'existeront aux yeux de l'administration européenne.

Quelle sera l'attitude de l'administration vis-à-vis des conseils indigènes des clans, des groupes de clans, des sous-tribus ? Si l'administration européenne administre uniquement par l'intermédiaire des chefs, son action aboutira à substituer, à une société égalitaire démocratique et collectiviste, administrée par des conseils locaux, une société administrée par un dictateur appuyé par l'étranger.

Si dans un royaume comme celui des Bashi (Kivu), groupant environ 500,000 indigènes, le commissaire de district reconnaît comme chef le roi et comme sous-chefs les gouverneurs de province, les dirigeants des grandes et des petites circonscriptions n'ont plus d'existence aux yeux de l'administration européenne.

Que deviennent les autres organes sociaux dans les deux types de sociétés : conseils des anciens, conseils du Roi, ministres, juges, conseillers, fonctionnaires et agents divers ?

Les difficultés rencontrées par l'administration d'Afrique ont amené celle-ci à imaginer des secteurs, formés de plusieurs chefferies, des chefs de secteurs, des clans de secteurs, etc., des grands chefs, en marge du décret sur les chefferies : voir le décret sur les chefferies de 1910, l'ordonnance du Gouverneur général du 26 mai 1928, articles 3, 4 et 5 (Code Louwers, supplément 1929, page 88), et les circulaires du Gouvernement général et des gouverneurs de province sur les secteurs.

Ailleurs, on a érigé les tribus en secteurs, les sous-tribus en chefferies, les groupes de clans en sous-chefferies.

Les chefs de secteurs sont devenus grands chefs, titre ignoré dans le décret sur les chefferies, les chefs de sous-tribus ont reçu une médaille de chef, les chefs de groupe de clans une médaille de sous-chef, les chefs de clan ou de village, un papier établissant qu'ils étaient chefs de village, etc.

A cause des termes chefs, chefferies, sous-chefferies, du décret sur les chefferies, il est difficile de constituer en chefferies, d'une façon toujours adéquate, les entités sociales et politiques, d'une façon correspondant entièrement à la structure des sociétés indigènes.

Le décret sur les chefferies a été trop précis en parlant de chefferies, sous-chefferies, chefs et sous-chefs.

Il aurait pu édicter des prescriptions analogues en termes plus généraux.

Le commissaire de district aurait pu organiser les sociétés indigènes ou les chefferies et les subdivisions de la société indigène, sur le plan de la coutume et reconnaître les gouvernants indigènes et les autorités indigènes.

Les fonctionnaires n'ont guère éprouvé de difficultés à organiser l'administration sur le plan de la coutume au Ruanda et dans l'Urundi. Ils pouvaient, après avoir étudié l'organisation indigène, en reconnaître les divers rouages.

Ils n'avaient pas le souci de rechercher à qui remettre la médaille de chef et celle de sous-chef.

Ces quelques remarques sommaires démontrent que si l'esprit du décret sur les chefferies est excellent, certains détails, par lesquels ces principes sont exprimés, pourraient être avantageusement réexaminés, à la lumière d'une expérience nouvelle.

Maintenant que nos connaissances en matière d'organisation indigène sont meilleures, on peut se demander s'il ne serait pas utile de laisser le soin de préciser, dans les

détails, l'organisation d'un groupe important au gouverneur de province ou au commissaire de district, par ordonnance, règlement ou arrêté.

II. — Tribunaux indigènes.

Le décret de 1926 est inspiré d'excellents principes et est généralement l'objet d'appréciations élogieuses.

Beaucoup plus souple dans ses dispositions que le décret de 1910 sur les chefferies, il ne l'est cependant pas encore assez.

L'organisation judiciaire indigène est souvent plus complexe qu'on ne le supposait il y a quelques années.

Dans les sociétés patriarcales, c'est le conseil du clan, du groupe de clans ou de la sous-tribu qui juge les affaires.

Ce conseil possède des conseillers en droit indigène.

Il y a de plus, presque partout, des arbitres auxquels les parties peuvent soumettre leurs différends.

Ailleurs, il y a des juges de carrière, véritables fonctionnaires chargés de trancher les différends.

Dans les royaumes, sultanats ou principautés, il y a souvent une hiérarchie de juges et de tribunaux.

Un tribunal indigène, réorganisé comme il convient par l'administration européenne, a du prestige aux yeux des justiciables indigènes.

Un tribunal composé de noirs, créé par l'Européen, est, aux yeux des indigènes, un tribunal de l'étranger, dont l'autorité est loin d'être indiscutée.

On peut se demander s'il ne serait pas avantageux de laisser au gouverneur de province, après avis du Procureur général, le soin de préciser plus largement l'organisation des tribunaux indigènes, leur hiérarchie... sans changer grand'chose à l'ensemble du décret sur les tribunaux indigènes de 1926.

III. — **Division du Congo Belge en districts et territoires.**

Dans les dix dernières années, des efforts sérieux ont été faits pour faire cadrer les limites des districts et des territoires avec les limites des groupes ethniques.

Il n'y a que quelques années, les limites des districts et des territoires séparaient en fragments, administrés comme des unités distinctes, les Ekonda (Equateur et lac Léopold II), les Songo (Equateur et Lulonga), les Agbandi (Ubangi et Bangala), les Gombe (Equateur, Lulonga, Bangala), etc.

Beaucoup de ces erreurs ont été réparées.

Il apparaît cependant que le territoire, dans l'étendue qu'il avait en moyenne, jusqu'à la décision récente de constituer un territoire agrandi, ne constituait généralement qu'un fragment de groupe ethnique, absolument inadmissible selon l'esprit du décret sur les chefferies.

Un groupe ethnique comprend en général deux ou trois des territoires actuels, parfois même un plus grand nombre de territoires. Donnons quelques exemples :

Les Ekonda (lac Léopold II), estimés 150,000 habitants, sont répartis dans les territoires de Bikoro, de Kiri et d'Inongo.

Les Kundu (Équateur), estimés 150,000 habitants, occupent les territoires de Coquilhatville, de Bokatola, de Lusangania et de Waka.

Les Mbole (Equateur), estimés à 100,000 habitants, sont installés dans les territoires de Monkoto et de Bokote (ancien territoire d'Illenge).

Les Baseka Jambe, estimés 100,000 habitants, comprenant les Yaelima, les Bolendo, les Bolongo, les Dekese, les Ekolombe et les Etsiki (lac Léopold II), sont répandus dans les territoires de Dekese, Bumbuli et Lokolama.

Les Azande soumis aux chefs Abandia, estimés à 500 mille habitants, s'étendent sur les territoires de Monga, Bondo, Buta, Bili, Titule.

Les Azande soumis aux chefs Avongara, estimés à 500 mille habitants, se rencontrent dans les territoires de Bambili, Dakwa, Doruma, Nyangara, Dungu et Poko.

Les Mangbetu et Mangbétouisés (Sultanats Matshaga, Sultanats Mangbetu, Makere, Medje, Mabisanga), estimés à 800,000 habitants, sont répandus dans les territoires de Niangara, Rungu, Medje et Panga (sans compter les Balumbi des territoires de Bafwaboli, Bafwasende et Makala).

Les groupes Bakusu et Basonge du Nord du Tanganyika-Moero sont séparés de leurs parents du Maniema par la frontière Nord du Katanga.

Les Babula du Lomami oriental et du Tanganyika-Moero occidental, bien que formant un seul groupe, formé par plusieurs siècles d'une même histoire, sont séparés par une frontière délimitant les districts, établie en vertu de considérations de pure cartographie.

De nombreux groupes ethniques, formant une entité sociale et politique, formés par des siècles d'histoire, parlant une même langue ou des dialectes d'une même langue, ayant une même culture, inadmissibles lorsqu'on prétendait les administrer « par tronçons », en état de rébellion constante, où les troubles ne finissaient pas, où l'anarchie ne cessait de croître et où les opérations de police ou militaires ne cessaient de se succéder, ont été administrées avec beaucoup plus de facilité, quand on s'est préoccupé de les considérer comme un ensemble et de les administrer sur le plan de leur organisation réelle.

Tel fut le cas des Agbandi, des Bwaka (Ubangi et Bangala), des Songo (Equateur et Lulonga), des Mbole (Equateur), des Dekese (lac Léopold II), des Warega (Kivu), des Bashi (Kivu, etc.).

Des efforts assez sérieux ont été faits dans les dernières dix années dans diverses provinces et dans divers districts pour créer des territoires ethniques. Il y a actuellement un territoire des Bashi (500,000 habitants), un territoire

des Bahavu (100,000 habitants), un territoire des Warega (100,000 habitants), comprenant presque tous les Warega, dans le district du Kivu; un territoire des Bakuba au Sankuru.

Au lac Léopold II et dans l'Equateur, l'administration est parvenue à organiser divers territoires sur la base de la tribu : territoire des Dekese, territoire de Waka (une tribu Kundu, divisée en quatre sous-tribus : Boangi, Yonda, Indjolo et Bombomba), etc.

Dans maintes régions, les limites des provinces, des districts et des territoires ont été modifiées pour les faire cadrer autant que possible avec celles des groupes ethniques et de leurs subdivisions et tribus et sous-tribus : il en a été ainsi pour les Kundu, les Ekonda, les Gombe, les Songo, les Bwaka de la province de l'Equateur, pour les Warega, les Mangbetu et Mangetouisés de la Province Orientale, etc.

Il reste beaucoup à faire encore pour faire cadrer les circonscriptions européennes avec les circonscriptions indigènes, sauf en quelques régions peu nombreuses (territoire des Bakuba au Sankuru, territoire des Bashi au Kivu, territoire des Lugbara, etc.), par exemple; il reste presque tout à faire pour assurer l'administration des entités ethniques, sociales ou politiques comme un ensemble.

Dans un groupe ethnique, les problèmes d'ordre humanitaire et d'ordre économique, les problèmes d'administration sont à peu près les mêmes; la langue, les mœurs, les habitudes, les institutions sont également à peu près les mêmes.

Une politique différente suivie pour les détails, dans les diverses parties du groupe ethnique, ne se comprend pas et mécontente les indigènes.

Le fait de ne pas administrer un groupe ethnique, constituant une entité sociale, comme un tout, empêche de

posséder l'ensemble des éléments nécessaires pour assurer une bonne administration du groupe.

Il y aurait lieu de faire cadrer les territoires agrandis avec des entités sociales et politiques entières, lorsque c'est possible et, à notre avis, cela est possible pour le très grand nombre des groupes indigènes.

On peut concevoir un territoire avec un administrateur, un administrateur-adjoint, deux agents territoriaux et trois clercs noirs.

On peut en concevoir un avec un administrateur, trois administrateurs-adjoints, six agents territoriaux et neuf clercs noirs.

Le fait de diviser un district en territoires d'étendue plus ou moins égale, de façon à en faire une sorte de damier, n'apporte aucun avantage réel à l'administration. Les facilités d'administration, dans ce cas, ne sont que théoriques et n'existent à vrai dire que sur le papier.

Ce qu'on administre, c'est surtout et avant tout, dans une colonie de domination, comme le Congo belge, des populations indigènes. Une grande société indigène comme celle des Kundu (150,000 habitants), celle des Azande soumis aux Abandia, 500,000 habitants, ou celle des Bashi (500,000 habitants), peut, sans difficulté, former un territoire, administré par un administrateur, assisté d'administrateurs-adjoints. De nombreuses petites sociétés indigènes peuvent, le cas échéant, être groupées pour former un seul territoire.

En Nigérie, dans l'Uganda, au Kenya, au Tanganyika, dans les protectorats de l'Afrique du Sud, autant que possible, les circonscriptions administratives européennes se sont adaptées aux groupes ethniques indigènes. Pourquoi ce qui a été possible ailleurs, au Ruanda-Urundi et au Kivu, serait-il impossible au Congo belge?

L'Institut Royal Colonial Belge, après examen de ces

questions, ne pourrait-il émettre des vœux à cet égard, vœux indiquant l'utilité, au sens de l'Institut, de persévérer dans la voie déjà tracée et précisée un peu plus tous les jours? ⁽¹⁾

(1) La dernière réorganisation administrative diminue le nombre des districts et des territoires et aboutit à la création de *territoires agrandis*. De nombreux territoires agrandis comprennent des *sociétés indigènes entières*, qu'il sera facile d'administrer comme des entités. Cette réorganisation réalise, à notre avis, un très grand progrès dans l'administration des indigènes.

Séance du 23 mai 1932.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Dupriez, président de l'Institut.

Sont présents : MM. Bertrand, De Jonghe, Gohr, Rolin, Speyer, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Ryckmans, Sohier et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : M. Carton, les RR. PP. Charles et Lotar et M. Wauters.

Communication de M. G. Van der Kerken.

(Suite de la discussion.)

M. De Jonghe examine la distinction faite par M. Van der Kerken entre sociétés dites patriarcales et sociétés basées sur la conquête. Il pense que l'on confond trop facilement des groupes purement sociaux, comme les clans, avec des groupes politiques, comme les tribus.

Il ne croit pas que la généralité des peuplades congolaises réalisent le type schématique, avec hiérarchie de sept échelons décrits par M. Van der Kerken. Le décret du 2 mai 1910 sur les chefferies lui semble assez large pour permettre à tous les groupements coutumiers de manifester leur activité. La politique de regroupement des chefferies reconnues ne lui paraît pas sans danger et il ne peut se rallier au projet de création de grands secteurs qui englobent plusieurs chefferies importantes et qui a reçu un commencement d'exécution dans la Province Orientale (voir p. 315).

M. Van der Kerken donne quelques précisions sur l'organisation des clans et des villages indigènes.

M. *Ryckmans* estime que les changements politiques produits par la conquête n'entraînent pas fatalement la destruction de l'organisation sociale des clans et familles.

M. *Bertrand* découvre certaines erreurs et relève certaines confusions dans la documentation de M. Van der Kerken relative aux Ababua, Azande et Mangbetu, qu'il connaît de science personnelle. Il combat la politique des grands secteurs, dans laquelle il voit surtout un instrument de domination administrative, peu compatible avec le respect des coutumes. Il considère qu'il ne faut toucher qu'avec une grande prudence au décret sur les chefferies, qui peut s'adapter parfaitement à la variété des sociétés indigènes. Il est d'accord en principe que l'administration s'efforce de faire coïncider les limites des circonscriptions administratives avec celles des groupements ethniques. Mais en fait, il pense que ces efforts se heurteront souvent à des impossibilités et risquent de faire commettre des erreurs plus graves que celles qu'on veut redresser. En terminant, M. Bertrand conteste le caractère collectiviste des sociétés indigènes (voir p. 326).

Un long échange de vues, auquel prennent part MM. *Van der Kerken*, *Bertrand*, *Ryckmans*, *Gohr*, *Dellicour*, *Sohier* et *De Jonghe*, se produit au sujet de ces questions de politique indigène.

La séance est levée à 18 h. 30.

**La structure des sociétés indigènes
et quelques problèmes de politique indigène.**

(Note de M. E. DE JONGHE.)

La communication de M. Van der Kerken touche à l'ethnologie et à la politique indigène.

Je me permettrai, à ces deux points de vue, d'ajouter quelques précisions et d'apporter quelques réserves à son exposé.

Dans l'analyse des structures sociale et politique indigènes, M. Van der Kerken distingue deux types d'organisation : d'une part, les sociétés patriarcales, qu'il représente comme un développement pur et simple de la famille; d'autre part, les sociétés, qu'il appelle empires, royaumes, principautés ou sultanats et qui seraient le résultat de l'asservissement de peuplades disparates par un groupe conquérant.

Cet exposé schématique ne rend que très imparfaitement compte de la diversité des groupements politiques qu'une enquête sérieuse fait découvrir dans les sociétés indigènes du Congo.

Deux remarques préalables s'imposent :

D'abord l'expression « sociétés patriarcales » peut donner lieu à des malentendus. En effet, à la société patriarcale s'oppose logiquement la société matriarcale. Je conviens volontiers qu'en matière de sociologie familiale, on se sert à l'heure actuelle de préférence des expressions sociétés patrilineales et sociétés matrilineales ou familles à descendance masculine et familles à descendance uté-

rine. Mais il n'en reste pas moins que beaucoup de personnes comprendront l'expression « sociétés patriarcales », non pas dans le sens d'une société où l'organisation ressemble à celle des patriarches de l'Ancien Testament, mais dans le sens d'une société où l'enfant appartient à la famille de son père plutôt qu'à celle de sa mère.

Je me serais dispensé de faire cette remarque, si l'exposé de M. Van der Kerken ne donnait pas l'impression d'une certaine confusion entre les phénomènes sociaux et les phénomènes politiques.

Les premiers se rapportent aux groupements constitués sur la base de la parenté; les seconds ont trait à l'organisation de l'autorité dans des régions déterminées.

Le clan, pour M. Van der Kerken, semble s'identifier avec le village.

Or, le village implique avant tout un principe de groupement local, qui peut sans doute comprendre des descendants d'un même ancêtre, mais qui est avant tout une communauté locale, où tend à se former une unité économique et administrative, une communauté d'intérêts entre des individus qui peuvent s'être groupés pour d'autres raisons que pour des raisons de descendance commune.

Dans les sociétés patriarcales de l'Equateur, par exemple, il ne sera peut-être pas toujours nécessaire de faire la distinction entre le village et le groupement d'origine familiale.

Mais dans d'autres régions du Congo et notamment dans les sociétés matrilineales, le clan ne s'identifie certainement pas avec le village. Les villages sont composés de hameaux qui comprennent généralement des fragments de clans, des unités familiales restreintes. Il n'y a pas, coutumièrement, de chef de village. Il n'y a que les chefs de hameaux, qui sont des chefs de famille, dépendant non pas d'un chef de village, mais d'un chef de clan, habitant un village quelquefois très éloigné.

Le clan se définit avant tout comme un sous-groupe

social d'apparentés physiques ou sociaux, c'est-à-dire de gens qui sont ou croient être des descendants d'un ancêtre commun. Et c'est entre les membres d'un tel clan, qui sont répandus dans plusieurs villages et même quelquefois dans plusieurs chefferies ou tribus, qu'existent l'exogamie, la communauté des tabous et la solidarité étroite qui fait que les membres d'un même clan se considèrent comme frères entre eux.

Le clan est par définition un groupe social et non un groupe politique. La notion de territoire n'entre pas dans sa définition. Chez les Bakongo comme chez les Azande, par exemple, les clans sont très dispersés.

L'autorité d'un chef de clan est avant tout une autorité morale. Il est considéré, quel que soit le village qu'il habite, comme le représentant de l'ancêtre du clan. Ses avis sont demandés dans des questions telles que la licéité d'un mariage. Il a droit à certaines marques de respect qui se traduisent éventuellement par des cadeaux. Mais, d'une façon générale, il n'exerce par une autorité politique proprement dite, du moins lorsque le clan est dispersé. A vrai dire, le clan n'est pas une subdivision de la tribu ou de la sous-tribu, c'est un groupe social existant à côté des groupes politiques et parfois recoupant ceux-ci.

Dans ma préface à l'ouvrage du R. P. Van Wing sur les Bakongo, j'ai montré que le chef de clan est un chef politique imparfait. Sans me rallier à l'hypothèse de l'historien allemand Eduard Meyer, qui considère l'organisation en familles, clans, tribus, etc., comme une création de l'Etat, j'émettais cet avis que les organisations politiques les mieux construites et les plus stables ne sont pas celles qui sont le produit spontané d'une évolution naturelle et simple de la cellule sociale qu'est la famille, mais bien celles qui sont dues à la conquête, à l'asservissement de certaines collectivités par des conquérants étrangers ou non.

En émettant cet avis, je songeais surtout au clan dis-

persé. J'avoue que le clan localisé dans un village ou dans une suite ininterrompue de villages perd son caractère social au fur et à mesure que le chef de clan doit faire face à des tâches qui incombent normalement à un chef politique.

Le chef d'un clan local est difficile à distinguer d'un chef de sous-tribu, parce que ce chef a juridiction sur un territoire déterminé.

J'en arrive maintenant à la conception des sociétés dites patriarcales avec leur hiérarchie de familles, groupes de familles, clans, groupes de clans, sous-tribus et tribus.

Cette conception est trop schématique et simpliste. Elle n'épuise pas la richesse ou plutôt la diversité des organisations politiques indigènes.

La tribu est-elle bien l'échelon le plus élevé de cette hiérarchie?

Je ne suis pas convaincu que pour certaines peuplades on ne trouverait pas, au-dessus des chefs de tribus, un chef, fût-il purement nominal, de peuplade, celui de la tribu aînée de cette peuplade. On a cherché ces chefs, notamment pour les Bayaka, les Baluba, etc., et ce grand chef, si on le trouvait, ne serait pas nécessairement à classer parmi les empereurs, rois ou sultans.

Le chef de tribu n'existe pas partout. Si l'on cite le bonanga chez les Baseka Monji de l'Equateur, on ne donne pas son équivalent ni chez les Bobua, ni chez les Mamvu, ni chez les Budja, où la sous-tribu ou le groupement de clans apparaissent comme échelon supérieur de la hiérarchie politique.

La nomenclature indigène elle-même montre d'une façon frappante la difficulté de distinguer la sous-tribu des groupements de clans.

Un informateur sérieux (M. Molin) signale, chez les Boyela de l'Equateur, *liotsi* comme le nom du groupement de clans et, par extension, le même nom serait donné

aux sous-tribus; et chez les Bankutshu, *liotsi* désignerait la sous-tribu, tandis que le groupement de clan serait appelé *manja* ou *ese*.

Ce dernier terme *ese* désignerait chez les Baseka Monji, le clan (village), d'après M. Van der Kerken.

Etuka serait, d'après M. Van der Kerken, le nom du groupement de clans chez les Baseka Monji; ce nom désignerait chez les Boyela le clan (village) et aurait pour synonyme *boloie*.

La même difficulté existe pour les clans (villages) et les groupements de familles.

Les termes *etungu* et *etuka*, qui désigneraient des groupes de clans chez les Bobua et chez les Baseka Monji, signifieraient simplement des groupes de familles chez les Budja, d'après M. Paucheun.

En résumé, le tableau schématique de la hiérarchie des sociétés indigènes : tribus, sous-tribus, groupes de clans, clans, groupes de familles, familles, se présente rarement sans lacunes chez les populations les plus conservatrices.

M. Van der Kerken le reconnaît d'ailleurs lui-même et dit que ces organisations sont fort décentralisées.

On pourrait ajouter que cette décentralisation est le produit du temps et notamment des luttes intestines qui anciennement se produisaient, pourrait-on dire, périodiquement à la mort d'un chef et donnaient souvent lieu à des essaimages, des scissions, des regroupements et même des migrations. Cette décentralisation des sociétés dites patriarcales est telle que dans de nombreuses peuplades l'autorité des chefs de tribus et de sous-tribus, si l'on parvient à découvrir l'existence de ceux-ci, est purement nominale.

Dans beaucoup de cas il sera illusoire de vouloir imposer l'autorité d'un chef de tribu à un chef de groupe de clans. Ce sera le cas, par exemple, lorsque ce groupement de clans s'est rendu indépendant du chef de tribu à la

suite de discussions violentes, même si celles-ci remontaient à plusieurs générations.

Mais ici nous passons déjà sur le terrain de la politique indigène.

M. Van der Kerken dirige quelques critiques contre le décret sur les chefferies indigènes du 2 mai 1910.

Ce décret ne prévoit que deux échelons : des chefs et des sous-chefs et ne s'adapterait donc pas aux organismes indigènes.

Une réponse générale à cette critique consiste à rappeler que c'est la coutume qui règle la vie des indigènes dans les chefferies reconnues.

Quelle que soit donc l'organisation administrative adoptée dans une chefferie reconnue, toute l'organisation traditionnelle et coutumière, avec ses divers échelons hiérarchiques, peut subsister et continuer à jouer.

Le décret sur les chefferies ne constitue pas un cadre dans lequel on prétende enserrer la société indigène dans toutes les manifestations de sa vie, même coutumière.

Il est conçu simplement en vue des rapports des indigènes avec l'administration coloniale.

Tous les organes sociaux traditionnels : conseil des anciens, des notables, des chefs de famille, etc., peuvent continuer à jouer leur rôle traditionnel. Le décret sur les chefferies ne les annihile pas.

Le nouveau projet de décret sur les chefferies leur assigne même une place pour intervenir dans les matières imposées uniquement par l'administration européenne. L'organisation administrative, imposée par le colonisateur, ne préjudicie donc en rien à l'organisation coutumière.

Mais dans cette organisation administrative, on ne peut songer à épouser tous les contours de l'organisation coutumière. Celle-ci est relativement peu connue. Ce qu'on en connaît révèle une telle diversité, une telle division, un tel enchevêtrement que l'on arriverait, en vou-

lant consacrer officiellement et expressément l'existence de tous les groupements indigènes, à un véritable émiettement de l'organisation administrative que l'on ne peut envisager.

Cette diversité empêcherait la réalisation d'une conception d'ensemble pour toute la colonie. M. Van der Kerken l'a compris. Aussi a-t-il envisagé de laisser aux Gouverneurs de province et aux commissaires de district le soin de préciser l'organisation des groupements par ordonnances-règlements ou arrêtés. Il ne s'agirait donc plus de laisser à ces autorités le soin de réaliser l'organisation dans un cadre donné, mais on leur confierait la tâche de fixer le cadre même de l'organisation. Dès lors toutes les conceptions pourraient se faire jour. Autant de fonctionnaires, autant de règles d'organisation. Ce serait le régime de la politique personnelle et arbitraire.

Un autre point doit être mis en relief. L'application du décret sur les chefferies aux collectivités indigènes ne doit pas se faire par le bas, en reconnaissant par exemple comme chef officiel un chef de groupe de familles et, comme sous-chefs les chefs de famille de son groupe. C'est par le haut qu'il faut naturellement commencer : le chef reconnu sera le chef de tribu et le sous-chef sera éventuellement le chef de sous-tribu ou le chef de groupement de clans.

Il importe peu dès lors que les clans, les familles et groupements de familles n'aient pas à leur tête un chef médaillé. Les rapports de ces notables indigènes avec l'administration coloniale s'établiront normalement par l'intermédiaire des chefs ou sous-chefs reconnus, auxquels la hiérarchie traditionnelle les soumet toujours en quelque manière, quel que soit le degré de décentralisation.

Il est sans doute arrivé fréquemment et M. Van der Kerken ne le cache pas, qu'on ne soit pas remonté jusqu'à l'échelon supérieur et qu'on n'ait pas réuni en un seul

groupement des populations comportant par exemple 100 à 200 mille membres.

Est-ce une raison de bouleverser l'organisation politique indigène actuelle?

Il faut examiner chaque cas particulier.

Le fait peut s'être produit par nécessité politique. Supposons qu'un chef trop puissant se montrant hostile à l'occupation européenne ait été remplacé, il y a trente ou quarante ans, par plusieurs chefs. Il n'est pas toujours de bonne politique de revenir sur ces décisions et de regrouper en une seule unité politique ce que nos prédécesseurs ont jugé devoir séparer.

Le cas s'est même présenté de chefs qui ont quitté le territoire de la colonie pour s'affranchir de l'autorité coloniale. Le fils d'un tel chef se présentant pour revendiquer, en vertu de la coutume, une chefferie qui a été fractionnée, faut-il lui donner raison? A mon avis, si les chefs qui ont remplacé il y a trente ou quarante ans l'ancien grand chef rebelle donnent satisfaction à l'administration, il y aurait mauvaise grâce de la part de celle-ci à les déposséder en faveur des héritiers du rebelle.

Si la médaille a été conférée à un chef de clan ou de village, ou même si l'on a substitué au chef du clan coutumier un ancien serviteur des Blancs, faut-il enlever à ces chefs la médaille pour la confier au chef du clan coutumier? A mon avis chaque cas doit être examiné à part. Si le chef, nommé indûment par le Blanc, s'est imposé aux indigènes et s'est montré loyal vis-à-vis du Blanc, il faut y regarder à deux fois avant de le déposséder.

Si ce chef se trouve à la tête d'une communauté indigène numériquement trop petite pour faire face aux obligations administratives et économiques d'une chefferie, on pourra envisager la possibilité de l'englober dans un secteur indigène.

D'autre part, si la médaille a été confiée il y a trente ou quarante ans à un chef de sous-tribu ou à un chef de

groupe de clans parce qu'on ignorait que ceux-ci dépendaient d'un chef de tribu, faut-il enlever la médaille aux détenteurs actuels et la confier au chef de tribu méconnu ou à son héritier?

C'est la question du regroupement des chefferies.

M. Van der Kerken semble être partisan de cette politique du regroupement qui s'est traduite dans la Province Orientale par la création de secteurs, groupant même de grandes chefferies.

C'est le paramount chief qui recevrait la médaille de chef de secteur.

Il faut reconnaître que l'organisation des chefferies étant conçue pour régler les rapports des indigènes avec l'administration européenne, il ne paraît pas désirable de créer des chefferies de trop grande envergure, comprenant par exemple 100,000 à 200,000 habitants. Ne perdons pas de vue qu'avec une densité moyenne de 4 habitants par km², un groupement de 200,000 habitants représente une superficie de 50,000 km², soit presque le double de la Belgique. Est-il pratique de vouloir traiter avec tous les indigènes d'un territoire aussi vaste par l'intermédiaire d'un seul chef, fût-il assisté de quelques sous-chefs?

Cette politique des secteurs a été reconnue illégale.

Elle n'est d'ailleurs pas sans danger.

Elle impliquerait la mise en sous-ordre ou la destitution de chefs accoutumés depuis longtemps à être les intermédiaires directs des populations auprès de l'administration coloniale. Il en résulterait une perte de prestige et d'avantages qui ne manquerait pas de provoquer chez eux et chez leurs subordonnés un profond mécontentement. Et pour quel résultat? Pour les placer sous l'autorité d'un chef éminent, autorité problématique, plutôt théorique que réelle, plutôt nominale qu'effective puisqu'il a fallu plusieurs décades d'occupation et d'administration pour découvrir son existence.

Le moment semble assez mal choisi pour se lancer dans

de pareilles expériences. Les indigènes n'ont déjà que trop de sujets de mécontentement pour que l'on puisse courir des risques semblables, qui ne se justifieraient que par des préoccupations purement théoriques d'administration indirecte.

Les premières pages de l'exposé de M. Van der Kerken sont une apologie de l'administration indirecte, non pas de cette ségrégation, de ce protectorat, qui feraient du colonisateur un spectateur purement passif de l'évolution naturelle des coutumes indigènes, suivant le rythme bantou, mais des modalités d'administration indirecte imposées à la colonie belge par les textes législatifs et administratifs en vigueur.

Personne ne me suspectera de préconiser une politique d'assimilation ou d'administration directe. Je suis partisan du respect des coutumes indigènes, mais ce respect n'est pas le but de la colonisation. C'est un simple moyen d'améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des indigènes.

Je ne puis souscrire à cette phrase : « vis-à-vis des groupements coutumiers et vis-à-vis des groupements extra-coutumiers, la politique belge est une politique d'administration indirecte *ou tendant vers l'administration indirecte* ».

Si la politique indigène se sert des institutions indigènes existantes, elle ne doit cependant pas tendre vers la constitution d'une autonomie administrative indigène, que celle-ci prenne la forme d'une administration indirecte, d'un protectorat ou d'une véritable ségrégation.

Des tendances pareilles se manifesteront spontanément et à leur heure. Notre rôle n'est pas d'avancer cette heure.

Notre but n'est pas de séparer les Congolais de nous, mais de nous les associer en leur apportant plus qu'une simple apparence ou un vernis de notre civilisation. Nous avons l'ambition de leur inculquer l'esprit de celle-ci.

Qu'il soit permis à un fonctionnaire d'affirmer que l'administration, directe ou indirecte, ne constitue pas le noyau, ni la sève, ni l'idéal de la civilisation d'un pays.

Aussi je préférerais caractériser notre politique indigène non pas par l'administration directe, encore moins par la tendance à l'administration indirecte, mais par le véritable but que nous poursuivons au Congo : notre politique indigène est une politique de civilisation.

**La structure des sociétés indigènes
et quelques problèmes de politique indigène.**

(Note de M. A. BERTRAND.)

L'étude de notre collègue se présente sous le couvert d'un exposé de doctrine qui ne prête le flanc à aucune critique. J'y relève une phrase : « En vertu du décret sur les chefferies, du décret sur les centres extra-coutumiers, du décret sur les tribunaux indigènes, le gouvernement belge pratique en Afrique une politique de protectorat ». A consulter les textes légaux, l'affirmation est fondée; à observer la pratique administrative, elle l'est moins. La discordance ne ressort pas de l'étude, à beaucoup d'égards remarquable, dont nous avons pris connaissance. Sentant tout de même que des frictions se produisent, notre collègue voit le remède dans des mises au point des dispositions légales en vigueur. Sa documentation très touffue serait-elle en défaut? Il convient donc de l'examiner d'un peu près.

Notre collègue distingue deux types sociaux en Afrique: le type patriarcal et le type conquérant. J'ai la même observation à présenter que M. De Jonghe à propos des sociétés matriarcales. N'ayant aucune lumière spéciale sur l'organisation de celles-ci, je les passerai sous silence tout autant que M. Van der Kerken.

Dans une société patriarcale on trouverait normalement une hiérarchie de sept collectivités depuis la famille naturelle jusqu'à la tribu, l'administration intérieure de chacune d'elles se complétant d'un conseil de notables. Encore conviendrait-il de nous donner une définition de ces catégories. En fait, c'est là sans doute une vue de l'esprit

que je n'ai constatée nulle part aussi développée. D'autre part, les exemples choisis ne sont pas significatifs. Les Bobua, descendants de Bua, ne sont pas 100,000 mais seulement 7,000 ou 8,000 : il y a confusion entre la dénomination Ababua, en quelque sorte un sobriquet, d'origine Azande, qui englobe un groupe ethnique très nombreux et les véritables Bobua, qui n'occupent que le coin Nord-Est de l'aire habitée par les Ababua. Les Bobua constituent une véritable unité, même au sens historique; ils ont une souche commune, un totem commun et leur réunion en chefferie est tout indiquée, si ce n'est déjà fait. Toute tentative de les agglomérer aux autres Ababua serait assurée d'un échec, tout au moins dans les circonstances et leur état d'esprit actuels. Pour ce qui les concerne, il ne peut y avoir aucune hésitation dans le choix de l'élément constitutif de la chefferie : le cas est le même pour tous les bantous autonomes du bassin de l'Uele, d'une grande partie de la Province Orientale et de l'Equateur. Le problème n'est donc souvent qu'un pseudo-problème.

Même incertitude quant à la documentation relative aux sultanats Azande et Mangbètu. Tout d'abord il y a lieu de noter une confusion entre Azande et Abandia, qui n'ont de commun que la langue et une similitude d'organisation politique. Pour ces deux groupes Azande et Abandia le développement historique est le suivant : Un chef, s'il est puissant, poursuivant le cycle des conquêtes commencées, s'établit chez des voisins qui ne sont pas nécessairement d'une origine différente de la sienne. Au commandement des territoires trop éloignés pour être administrés par lui-même, il délègue des hommes de confiance, souvent des fils ou des frères. A sa mort : querelle générale pour la suprématie ou simplement pour l'indépendance. Période d'anarchie aboutissant, ou à la désagrégation du royaume fondé, ou à la réunion de toutes les provinces entre les mains du plus fort, qui rassemble tout le peuple pour continuer la tradition de conquête. Grâce

à une politique d'assimilation remarquablement efficace, caractérisée par la dislocation systématique de leurs clans et l'élevage en commun de tous les adolescents mâles, les vaincus de la veille constituent les milices du lendemain. Une étape demande une ou deux générations : il a fallu aux Azande deux cents ans pour passer des rives du Bomu, à 250 kilomètres plus au Sud, jusqu'au delà du Bomo-kandi. Encore n'y sont-ils qu'à l'état de presque îles au milieu d'étrangers et ont-ils laissé en route des îlots presque indépendants, plus alliés que tributaires. Les méthodes des Mangbetu et des Matshaga sont toutes différentes. Les Mangbetu n'ont fondé qu'un royaume éphémère; les Matshaga, de culture Mangbetu eux aussi, n'ont rien fondé du tout. Sur une vaste région, la culture Mangbetu s'est étendue, sans atteindre cependant les Makere, restés très primitifs et dépourvus de toutes tendances à la centralisation, quoique étroitement apparentés aux Mangbetu. Il n'y a pas de peuple Mangbetu comme il y a un peuple Azande.

Dans les sociétés patriarcales, le chef est déterminé par sa naissance; c'est l'aîné de la lignée qui englobe tout le groupe, sauf cas d'incapacité ou d'indignité, cas auquel il est fait appel au suivant. Au surplus, ce n'est pas au commissaire de district qu'il appartient de désigner les chefs et de délimiter les chefferies; son rôle est d'entériner les situations qu'il aura reconnues. Que le problème soit parfois difficile à résoudre, il est certain, mais presque toujours, du fait des facteurs troublants que nous y avons nous-mêmes introduits : scission de groupements constitués, réunion de groupements à tendances divergentes, intronisation de chefs sans droits coutumiers, etc.

Et si parfois l'administration s'accommode mal des organisations existantes, elle doit chercher à provoquer par des mesures à plus ou moins longue échéance (dans le domaine économique, judiciaire, etc.) une modification conforme à ses désirs de l'état d'esprit de ses ressortissants.

Comme à la nature, on ne commande à la matière sociale qu'en lui obéissant. Si je ne puis m'associer aux conclusions du rapporteur pour le cas que je connais, il m'est difficile, malgré sa grande érudition, de lui faire entière confiance pour tous les autres qu'il nous présente. Mais il reste tout de même, il le voit très bien, qu'en matière de chefferies — qui sont à la base de tout notre régime colonial — les choses ne vont pas toujours ainsi qu'il serait désirable. Où est l'erreur si la législation est bonne et si les quelques retouches proposées aux textes ne peuvent avoir d'incidence sur les rapports entre l'administration et ses ressortissants ?

Dans les premiers temps de notre occupation de la Colonie, personne ne soupçonnait que les chefs sont déterminés par des facteurs internes dans des sociétés extrêmement complexes et articulées. Si l'un d'eux déplaisait on n'éprouvait aucune inquiétude à le remplacer par une personnalité plus malléable, tout comme un gouvernement autoritaire remplace des fonctionnaires peu commodes. A cette époque nous avions des excuses; nous n'en avons plus pour persister dans les mêmes errements. C'est cependant ce que nous faisons. Depuis 1908, les rapports successifs aux Chambres ne cessent de faire état d'organisations et de réorganisations des chefferies : preuve évidente que l'on n'est arrivé à rien de stable en l'espèce. Frappé de cette situation, dont au cours de son voyage dans la colonie il avait pris une conscience très claire, le Ministre Franck, en 1921, donna, dans le sens du décret de 1910, des instructions dont il pouvait espérer le déracinement d'une tradition administrative déjà invétérée. Et cependant, vers 1926, naquit la doctrine des secteurs, qui furent près d'être réalisés dans toute la colonie et qui ne cédèrent que devant les attaques très vives des missions catholiques. Créés pour dominer et absorber des groupes de chefferies, les secteurs pouvaient donner à l'administration des éléments de direction indigènes indépendants

de la coutume. On revenait donc à la situation d'avant 1921. L'espoir que l'échec de la conception des secteurs pouvait faire naître quant à une rectification des errements anciens est détruit par les instructions qui viennent d'être données — le 22-2-1932 — par le Gouverneur Général à ses gouverneurs de province. Il leur dit : « Il appartient aux administrateurs de rétablir leur autorité (celle de beaucoup de chefs) et au besoin de remplacer les chefs trop faibles par des éléments actifs et énergiques, etc. »; et un peu plus loin : « Le rendement trop limité des indigènes doit faire place au travail collectif sous l'impulsion de chefs qui ne seraient plus seulement des autorités politiques, mais aussi des intermédiaires chargés d'une propagande active en faveur de la production ». L'administration n'a jamais compris que le chef indigène, vis-à-vis de ses gens, a des devoirs qui sont l'essence de sa dignité, que vis-à-vis de l'autorité européenne il doit se poser tout autant comme défenseur de ses ressortissants que comme propagateur de nos principes de civilisation. Elle le voit en ordre principal sous un aspect où sont marquées en relief les obligations de satisfaire à l'impôt, d'exécuter les corvées, d'approvisionner les entreprises voisines en travailleurs et en produits, etc. Une telle transposition des conceptions européennes (accompagnée d'abus inconnus en Europe) sur le plan indigène ne peut réussir. S'il s'agit de chefferies du type politique où l'autorité vient du dehors, on peut obtenir quelques résultats en deçà de certaines limites. De là la sympathie qu'éprouvent tous les Européens pour les chefs Azande : intellectuellement on est près l'un de l'autre. Mais lorsque l'autorité vient du dedans, comme dans les chefferies du type patriarcal, le chef n'est plus qu'un parent sans pouvoirs en dehors de la coutume et l'Européen, ne sachant par où faire passer sa volonté, croit que son impuissance est la conséquence d'une anarchie irrémédiable de la population et de la mauvaise volonté de ses conducteurs. C'est alors

qu'il organise, réorganise et cela sans se lasser, malgré la vanité évidente de ses efforts. Lorsqu'il a de l'imagination il croit trouver le remède en dominant une situation qui le désoriente, par une construction étrangère telle qu'un secteur plus conforme à ses habitudes de pensée.

Le décret du 2 mai 1910 sur les chefferies permet-il à l'administration de s'adapter à la variété des sociétés indigènes? Sans aucun doute. Dans sa forme générale, l'article 17 : « Le chef et le sous-chef exercent leur autorité dans la mesure et *de la manière* fixée par la coutume indigène », permet toutes les adaptations, sans exclure des cascades dans les délégations de pouvoirs. Cet article se combine heureusement avec l'article 3 du décret du 15 avril 1926 sur les juridictions indigènes : « La composition des tribunaux de chefferie, tant principaux que secondaires, est déterminée par la coutume ». Je n'oserais toucher à ces textes qu'avec une extrême prudence, écartant surtout toute tendance vers la précision. Pour que ces textes portent leurs fruits naturels, encore faut-il que les fonctionnaires territoriaux les appliquent dans leur esprit et s'abstiennent de faire de l'administration directe au lieu d'administration indirecte par une transformation des chefs en exécuteurs de leurs volontés. En matière judiciaire, qui touche les Européens beaucoup moins que la matière administrative, le camouflage était moins utile; aussi chaque fois que l'organisation des tribunaux a été sérieusement abordée, des résultats extrêmement intéressants, paraissant stables, ont été rapidement obtenus, qui ont d'ailleurs une répercussion heureuse sur l'administration elle-même.

Dans les deux domaines administratif et judiciaire, notre collègue propose de réserver aux Gouverneurs de province, voire aux commissaires de district, le soin de préciser, tout au moins certains détails d'organisation. Je n'y pourrais consentir que si j'avais la conviction que ces détails n'emporteraient pas le fond, ce qui transposerait

dans les textes légaux, sans recours possible contre des abus d'interprétation, l'ambiguïté si caractéristique de notre politique de fait vis-à-vis des indigènes. Or, mes dernières expériences, celle des secteurs, celle des corvées, celle des instructions du Gouvernement Général, dont je vous ai donné connaissance, sont suffisantes pour me mettre en complète méfiance.

Notre collègue clôt son étude par le vœu que les circonscriptions administratives soient autant que possible adaptées à l'étendue des groupes ethniques indigènes. Sous cette forme générale et vague on est tenté de l'accepter. Mais est-ce bien utile? D'une part, l'importance des réformes réalisées dans ce sens par l'administration au cours des dernières années est reconnue. D'autre part, ici encore, je relève des erreurs de documentation qui, venant d'un homme extrêmement averti, permettent de douter qu'on trouve plus d'exactitude dans les dossiers de l'administration. A hâter une évolution commencée on risquerait de commettre des erreurs plus graves que celles qui sont dénoncées. On se heurterait d'ailleurs à des impossibilités. Les Azande sont établis sur une région tentaculaire qui s'étend sur 450 kilomètres en latitude, sur 200 en longitude; plus loin encore on trouve des détachements Azande en groupes compacts. On peut d'autant moins songer à les encadrer dans un même territoire qu'il faudrait leur adjoindre d'autres populations entièrement différentes et que l'adaptation cherchée ne serait pas obtenue. Très souvent les populations sont tellement enchevêtrées qu'il faut se résigner à réunir des groupes totalement différents comme origine, comme langue, comme culture, dans une unité administrative commune. Cette obligation s'aggraverait en même temps que les territoires s'étendraient.

J'estime qu'en cette matière d'ordre purement administratif on peut faire confiance aux autorités responsables.

Incidemment j'aurais encore quelques remarques à faire. Je ne saurais acquiescer à l'affirmation que les sociétés indigènes sont collectivistes : cette légende presque indéracinable est née de l'esprit de solidarité qu'on y trouve entre ses membres et de l'observation, lorsque la terre est surabondante, que la propriété foncière n'y revêt pas le caractère individuel qui nous est familier. Tous les autres biens sont tellement attachés à l'homme que très souvent ils sont détruits ou abandonnés, en cas de décès. Je ne saurais non plus acquiescer à la réalité de l'esclavage ou du servage dans une société indigène; ces institutions ne se conçoivent même pas dans les groupements patriarcaux tels que nous les connaissons dans le Nord de la Colonie. Si l'on voulait une preuve de leur rareté dans toute la Colonie on la trouverait dans l'absence de tout jugement rendu en la matière. Je crois bien que c'est vainement que l'on en chercherait un seul dans les recueils de jurisprudence. Mais cet aspect de l'exposé, par ailleurs extrêmement intéressant, de notre collègue est un peu étranger à l'objet essentiel de sa thèse et je crois que ce n'est pas le moment de l'aborder.

Séance du 20 juin 1932.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Speyer, vice-directeur.

Sont présents : M. Bertrand, le R. P. Charles, MM. De Jonghe, Gohr, le R. P. Lotar, M. Rolin, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Ryckmans, Van der Kerken et Wauters, membres associés.

Excusés : MM. Dupriez, Louwers et Sohier.

Communication de M. F. Dellicour.

M. Dellicour fait un exposé clair et détaillé du régime des Dominions britanniques. Il rappelle l'évolution des relations entre l'Angleterre et ses dominions. L'émancipation commença par le Canada, s'étendit à Terre-Neuve, à la Nouvelle-Zélande, à l'Australie et à l'Afrique du Sud et fut finalement appliquée à l'Irlande.

Les dominions ne sont plus des colonies, mais des Etats particuliers rattachés entre eux et à l'Angleterre par l'union personnelle. Ils dépendent du Roi, qui est représenté dans chacun d'eux par un gouverneur ou un gouverneur général.

M. Dellicour recherche les caractéristiques actuelles du *Commonwealth* britannique. A côté des tendances séparatistes, il discerne des forces d'association, telles que la communauté de langue, le prestige de membre de l'Empire britannique, le loyalisme et surtout les intérêts économiques.

En 1926, le statut des Dominions fut précisé dans une certaine mesure, mais pas dans une mesure qui permette

de placer cette organisation dans le cadre des institutions politiques historiquement connues.

La querelle anglo-irlandaise et la Conférence qui réunira en juillet prochain à Ottawa les représentants des nations qui composent aujourd'hui le *Commonwealth* britannique donnent à l'étude de M. Dellicour un intérêt particulier d'actualité. (Voir p. 336.)

M. *Rolin* marque son accord sur les considérations émises par M. Dellicour. Il a l'impression aussi que les Dominions gagneraient peu au point de vue de leur autonomie s'ils déchiraient le pacte d'allégeance.

M. *Speyer* examine à son tour la nature de ce pacte. L'union personnelle n'explique pas tout. Il faut y ajouter la survivance du Conseil privé et la survivance des stations navales et militaires que l'Angleterre a établies dans les dominions.

L'existence de ces stations amène M. *Speyer* à discuter la question de savoir si, juridiquement, en cas de guerre de l'Angleterre, les dominions pourraient se déclarer neutres et si, en fait, cette neutralité serait possible.

Communication de M. A. Wauters.

M. *Wauters* fait un rapport détaillé et très élogieux de l'ouvrage d'A. D. A. De Kat Angelino : *Staatkundig Beleid en Bestuurszorg in Nederlandsch Indië*. Cet ouvrage vient d'être traduit en français.

La première partie, qui comporte deux gros volumes, est de portée générale et même philosophique. Elle traite des bases et des lignes directrices de la politique coloniale.

Le rapport sur la seconde partie, qui est une synthèse de l'œuvre des Néerlandais aux Indes, est remis à la prochaine séance, qui aura lieu le 11 juillet 1932.

La séance est levée à 18 h. 45.

M. F. Dellicour. — Le régime des Dominions britanniques.

Si l'on scrute l'horizon international, si chargé de nuages, on aperçoit parmi les problèmes de l'heure deux événements importants qui intéressent les Dominions britanniques : la querelle anglo-irlandaise et la conférence qui réunira en juillet prochain, à Ottawa, les représentants des nations qui composent aujourd'hui la communauté — le *Commonwealth* — britannique.

Un chapitre nouveau va peut-être s'inscrire dans l'histoire des relations entre l'Angleterre et ses Dominions. L'occasion semble donc favorable de rappeler l'évolution du régime qui préside à ces relations et d'en rechercher les caractéristiques actuelles.

Une distinction ne s'indique-t-elle pas à cet égard entre le domaine politique et le domaine économique? Quel est l'avenir de l'empire britannique?

Telles sont les questions qui retiendront notre attention.

I.

Le domaine britannique d'outre-mer comporte de vastes territoires dont les habitants en majeure partie sont de race européenne. Ce sont le Canada et Terre-Neuve, l'Australie, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande. Ces colonies s'accoutument évidemment d'un régime politique autre que celui qui convient à une colonie tropicale.

Dès le début, la métropole ne pouvait refuser des droits politiques à des colons qui, à juste titre, revendiquaient vis-à-vis d'elle l'identité de race et de civilisation. D'autre part, les colons, gens d'action et d'initiative, comprirent vite qu'ils avaient un intérêt majeur à s'occuper de la ges-

tion des affaires publiques dans un pays qui était devenu leur vraie patrie.

Le Canada fut la première colonie britannique à obtenir des franchises politiques. Déjà, au XVIII^e siècle, un régime représentatif lui fut octroyé : le pouvoir législatif était exercé par une assemblée composée, l'une, de membres choisis par le Gouverneur général, l'autre de membres élus. Le pouvoir exécutif échappait toutefois au contrôle des assemblées. Il se trouvait concentré entre les mains du Gouverneur général, qui n'était responsable que devant la Couronne. En 1837 des troubles éclatèrent et, à la suite du rapport de lord Durham, envoyé comme Haut-Commissaire, le Canada fut doté du gouvernement responsable. Depuis lors, la gestion des affaires est assurée par un conseil des ministres responsable devant le Parlement.

Une distinction essentielle était faite cependant entre les affaires intérieures et les affaires d'intérêt impérial, telles que les relations extérieures et la défense du territoire. Celles-ci restaient du domaine exclusif de la métropole.

Ce régime fut successivement étendu à Terre-Neuve, à la Nouvelle-Zélande, à l'Australie et enfin à l'Afrique du Sud. Les possessions britanniques pourvues du gouvernement responsable sont désignées aujourd'hui sous le nom de « Dominions ».

Une autre particularité des Dominions est leur caractère fédératif. Sauf la Nouvelle-Zélande, les Dominions sont divisés en provinces ou Etats. Le chef de la province — gouverneur, lieutenant-gouverneur ou administrateur — est assisté en certains cas de ministres. Le Parlement provincial possède des prérogatives qui, dans une mesure variable, restreignent les droits du Parlement fédéral. Cette large autonomie provinciale s'explique par des circonstances diverses : au Canada par la répartition inégale des races franco-canadienne et britannique dans les pro-

vinces et par la volonté de chacune de ne pas se laisser absorber par le pouvoir central; dans l'Afrique du Sud par l'indépendance dont jouissaient jadis certaines provinces qui composent l'Union Sud-Africaine : le Transvaal, l'Orange.

Une évolution semblable aurait pu se concevoir pour tout l'Empire. En fait, vers 1900, à l'époque de la guerre anglo-boer et de l'accroissement de la puissance allemande, les impérialistes anglais et parmi eux le Ministre des Colonies, Joë Chamberlain, proposèrent de resserrer les liens entre la métropole et ses colonies par la création d'une vaste fédération et l'institution d'un Parlement impérial qui devait contrôler les relations extérieures et la défense de l'Empire et au sein duquel les Dominions auraient été représentés. Pendant la guerre, en 1917, la proposition fut renouvelée à la conférence impériale de Londres. La réalisation de cette idée se heurta constamment à l'opposition formelle des Dominions. Ceux-ci ne cessèrent de revendiquer leur autonomie complète dans le domaine politique et c'est en ce sens que va se développer leur statut.

Déjà, avant la guerre, une étape nouvelle avait été franchie. Depuis toujours le poids de la défense de l'Empire reposait uniquement sur les épaules de la métropole. Un jour le gouvernement britannique s'avisa de demander aux colonies de contribuer aux dépenses d'entretien d'une flotte destinée à protéger le commerce de tout l'Empire. Les Dominions s'inclinèrent, mais firent observer qu'il n'était pas rationnel de les inviter à intervenir dans des dépenses communes quand ils n'avaient pas le droit de se prononcer sur les affaires qui intéressent l'Empire en général. La justesse de cette réflexion fut reconnue et, en 1909, un Conseil impérial permanent pour la politique générale fut créé. Depuis lors les premiers ministres de l'Empire se réunissent périodiquement en conférence à

Londres, pour y discuter les affaires d'intérêt général, y compris les affaires extérieures.

La guerre et les services insignes qu'ils avaient rendus donnèrent davantage encore aux Dominions conscience de leur importance. D'autre part, la mère patrie pouvait de moins en moins les traiter comme des protégés. Ajoutons qu'en 1921, à la suite d'un traité avec l'Angleterre, l'Irlande obtint le statut des Dominions. Comme il fallait s'y attendre, son influence s'exerça afin d'orienter ce régime vers une indépendance de plus en plus grande vis-à-vis du gouvernement britannique.

Sur l'insistance des Dominions le statut fut défini par la conférence de Londres en 1926. Depuis, des précisions y ont été apportées par la conférence de 1930 et par un Acte du Parlement britannique voté en 1931 et connu sous le nom de « Statut de Westminster ».

D'après la définition adoptée en 1926, la Grande-Bretagne et ses Dominions constituent aujourd'hui « des groupements autonomes, de rang égal, nullement subordonnés les uns aux autres en ce qui concerne leurs affaires intérieures ou extérieures, bien qu'unis par une allégeance commune envers la Couronne et librement associés en qualité de membres de la communauté des nations britanniques ».

Cette déclaration capitale permet de fixer les caractéristiques du régime.

Les Dominions ne sont plus des colonies. Ce sont des Etats indépendants à l'égard du Gouvernement de Londres, mais ayant pour souverain le roi de Grande-Bretagne. Cette indépendance existait déjà en fait avant 1926, car on sait que les Dominions ont signé séparément le Traité de Versailles et qu'ils votent séparément à la Société des Nations, dont ils sont membres. L'égalité de statut, reconnue en termes si formels en 1926, a comme conséquence que l'Angleterre pourrait aujourd'hui être en guerre et l'Australie ou le Canada demeurer en paix. Les traités signés

par l'Angleterre n'engagent pas les Dominions, à moins qu'ils n'y adhèrent expressément ⁽¹⁾. L'Etat libre d'Irlande, le Canada et l'Union Sud-Africaine envoient des ministres plénipotentiaires dans plusieurs capitales et reçoivent des ministres étrangers accrédités auprès de leur Gouvernement.

Le lien qui subsiste entre la mère patrie et les Dominions réside dans la personne du Roi; mais, pour mettre en relief le changement, le titre du Roi a été modifié. George V n'est plus le Souverain du Royaume-Uni. Il est devenu « le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques, Défenseur de la Loi, Empereur des Indes ». Le Statut de Westminster a nettement précisé qu'aucun changement à la succession au trône ou au titre royal ne peut être apporté sans l'agrément de tous les membres du *Commonwealth*.

Le Roi est représenté dans les Dominions par un haut fonctionnaire qui, en Nouvelle-Zélande et à Terre-Neuve, porte le nom de Gouverneur et, dans les autres Dominions, de Gouverneur général. Le Gouverneur général exerce les prérogatives royales telles qu'elles appartiennent au Souverain constitutionnel de la Grande-Bretagne. Il gouverne sous le couvert de ministres responsables devant le Parlement local.

Avant 1926, le Gouverneur général n'était pas seulement le représentant de la Couronne; il représentait aussi le Gouvernement britannique; il servait d'intermédiaire entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement du Dominion; le Roi le nommait sur la proposition du Gouvernement britannique. Les hommes d'Etat des Dominions étaient hostiles à ce double rôle, qui permettait au Gouverneur général de combattre auprès du Gouvernement britannique une politique qu'il devait accepter com-

(1) Le Canada n'a adhéré ni au Traité de Lausanne, qui a réglé le sort de la Turquie, ni au Traité de Locarno.

me chef du Gouvernement local. Depuis 1926, le Gouverneur général n'est plus l'agent du Gouvernement de Londres. Nommé sur la recommandation du Gouvernement des Dominions et non plus sur celle du Gouvernement anglais, son rôle, limité comme celui du Souverain lui-même, se réduit à celui d'arbitre des partis.

D'autres entraves à l'indépendance des Dominions ont été supprimées. Se conformant à une demande de la conférence impériale de 1930, le Statut de Westminster a abrogé le « Colonial Laws validity Act » de 1865, qui interdisait aux législatures des colonies de voter des lois ayant un caractère extra-territorial. Jusqu'alors seul le Parlement britannique avait qualité pour légiférer dans tout l'Empire. Il pouvait donc réglementer des matières telles que la marine marchande, les pêcheries, la navigation aérienne, sans tenir compte des intérêts locaux. Ici encore la barrière a été renversée. Dorénavant il n'y a plus aucune limite constitutionnelle au pouvoir législatif des Dominions. Il serait donc loisible à ceux-ci d'édicter des mesures contraires aux intérêts anglais, aux principes anglais. Le Parlement métropolitain conserve cependant le droit de légiférer pour tout l'Empire, mais il ne peut l'exercer qu'à la demande expresse des Dominions.

Avant 1931, l'appel des sentences rendues par les juridictions locales pouvait, en certains cas, être porté devant le Comité judiciaire du Conseil privé du Roi, — le *Privy Council*, — juridiction impériale siégeant à Londres. Cette juridiction avait compétence aussi pour juger les litiges entre deux Dominions. Le Statut de Westminster a retiré au Conseil privé le pouvoir de juger les contestations entre les membres du *Commonwealth*. Ces litiges seront soumis désormais à une Cour impériale organisée comme la Cour d'arbitrage de La Haye. Une décision semblable n'a pas été prise pour les litiges entre les particuliers, mais les Dominions, étant actuellement souverains maîtres en matière législative, pourraient, s'ils le

voulaient, supprimer ce droit d'appel par un acte du Parlement local.

Après ce coup d'œil jeté sur l'évolution du régime politique on serait fondé à se demander ce qui manque aux Dominions pour constituer des personnalités internationales propres, distinctes de la mère patrie. Notre collègue, M. H. Rolin, qui, dans une étude publiée en 1923, a contesté ce caractère, reconnaîtra peut-être aujourd'hui que les Dominions ont avancé à grands pas dans la voie de l'indépendance complète. Si certaines limitations demeurent, c'est du plein consentement des intéressés. Elles ne s'opposent pas plus à l'indépendance que les restrictions admises en vertu de l'Acte de Berlin par l'Etat Indépendant du Congo ne l'empêchaient d'être un Etat souverain.

A la conférence impériale de 1926, il a été reconnu que la Grande-Bretagne et les Dominions sont « librement associés comme membres de la communauté des nations britanniques ». Cette déclaration implique l'indépendance de chacun et le droit de rompre l'association. Ce droit de sécession a d'ailleurs été admis par la Conférence de 1930 comme dérivant expressément de la déclaration de 1926.

II.

Si maintenant nous passons aux relations économiques, nous constatons un phénomène inverse de celui que nous venons d'observer. Dans le domaine politique, action de plus en plus vive des forces centrifuges, tendance à la dissociation. Dans le domaine économique, au contraire, mouvement continu vers le resserrement des liens entre l'Empire et des Dominions, au point qu'à la fin de 1929 et au début de 1930 une croisade ardente fut menée par les propriétaires de grands journaux anglais, lord Rothermere et lord Beaverbrook, afin de réaliser dans l'ordre économique le rêve caressé jadis par J. Chamberlain, à savoir la constitution d'un bloc impérial, une fédération de tous

les membres du *Commonwealth* dans une union douanière.

Bien entendu il n'a jamais été question de ressusciter le pacte colonial, ce système d'exploitation des colonies au profit exclusif de la métropole, qui fut pratiqué pendant plusieurs siècles par l'Angleterre, comme d'ailleurs par toutes les nations colonisatrices.

A ce système définitivement périmé succéda — comme on sait — le régime de la complète indépendance économique des colonies. Tandis que le libre-échange triomphait en Angleterre, toutes les entraves au développement commercial des colonies furent brisées. Les Dominions fixèrent librement leur tarifs douaniers. En général, ils en profitèrent pour adopter une politique protectionniste, aussi bien vis-à-vis des marchandises d'origine britannique que vis-à-vis des produits étrangers.

Comment s'explique la réaction actuelle, acceptée et sollicitée par les Dominions ?

Elle s'explique par une raison d'ordre général : le bouleversement des conditions économiques en Angleterre.

Pendant longtemps l'Angleterre fut le premier pays industriel du monde. Produisant à bon compte, grâce à sa houille et à son fer; achetant à bas prix, grâce au libre-échange, les matières premières qu'elle devait importer, telles que le coton; servie par une organisation bancaire de premier ordre et une flotte puissante, l'industrie britannique trouvait aisément sur les marchés étrangers les débouchés indispensables.

Mais déjà avant la guerre la situation avait bien changé et, depuis, comme l'a montré A. Siegfried dans son livre publié en 1930 : *La Crise britannique au XX^e siècle*, l'Angleterre est aux prises avec des difficultés extrêmement graves.

Le monde, en effet, s'est industrialisé. De redoutables concurrents ont surgi à l'abri des barrières douanières dressées à toutes les frontières, à l'abri aussi d'un change

déprécié, ou grâce encore à la victoire de l'électricité, de la houille blanche ou du pétrole sur le charbon. Bref, peu à peu, les marchés étrangers se sont fermés devant les produits britanniques et bientôt — triste retour des choses d'ici-bas — les produits étrangers vinrent faire la conquête des marchés britanniques.

De là, bien avant la crise mondiale actuelle, le marasme de l'industrie et du commerce anglais, l'augmentation sans cesse croissante du nombre des chômeurs, la balance commerciale de plus en plus déficitaire et, tout récemment, la chute profonde de la livre sterling, qui a touché au vif l'orgueil britannique.

Où trouver le salut? Dans une organisation meilleure de l'industrie, dans l'abaissement des salaires, dans l'inflation monétaire? Sans doute, mais il est un remède bien plus tentant, qui heurte beaucoup moins les intérêts des privilégiés et qui, par surcroît, remplit les coffres du Gouvernement : C'est d'abandonner résolument les principes du libre-échange, de répondre à l'invasion des produits étrangers et, parfois, à un odieux « dumping », par des taxes quasi prohibitives. On se réserve ainsi un marché intérieur, marché de base, sur lequel on fera des bénéfices assurés, sauf à gagner moins sur l'extérieur. Mais quel avantage si ce marché intérieur pouvait s'agrandir de toutes les nations qui composent l'immense Empire britannique!

Et ainsi se pose le problème de la coopération économique des Dominions avec la mère patrie.

Depuis longtemps déjà les Dominions eux-mêmes avaient manifesté l'intention d'entrer dans cette voie. Leur intérêt y trouve son compte. De 1913 à 1927 les importations anglaises en provenance de l'Empire ont augmenté de 40 % contre 15 % pour celles qui viennent de l'étranger. La Nouvelle-Zélande exporte environ 78 % de son commerce total en Angleterre; l'Irlande 96.8; l'Afrique du Sud 54 %; l'Australie 40 %; le Canada 35 %. L'Angleterre

est le meilleur commanditaire des Colonies : en Australie 48 % de la dette sont placés dans la métropole, 61 % en Afrique du Sud, 56 % en Nouvelle-Zélande ⁽¹⁾. Aussi, dès 1897, pour se concilier un partenaire si considérable, les Dominions ont-ils accordé des tarifs préférentiels aux produits britanniques. La conférence impériale de 1930 eut comme principal objectif d'obtenir une large réciprocité de la part de l'Angleterre. Elle échoua à cause de l'attachement que conservait le gouvernement travailliste au principe du libre-échange.

A présent la vague protectionniste a tout emporté en Angleterre. Celle-ci semble de plus en plus décidée à se replier sur elle-même. De leur côté les Dominions ont plus que jamais besoin de trouver des débouchés. La crise du blé atteint profondément le Canada et l'Australie; l'Afrique du Sud et l'Australie souffrent de la baisse de la laine. A ces difficultés s'ajoute la crise financière, surtout pour l'Australie.

La conférence qui va se réunir à Ottawa a donc plus de chances d'aboutir à un succès que la conférence de 1930. Sur quelle formule l'accord pourra-t-il se faire?

Parmi les formules à envisager, il convient d'écarter tout de suite la vieille idée chère à J. Chamberlain : le libre-échange étendu à tout l'Empire, l'Union douanière impériale. A la conférence de 1930 il suffit d'une séance pour la repousser formellement. Les Dominions sont certes prêts à témoigner leurs sympathies à la mère patrie, mais dans la mesure où ces sympathies se concilient avec leurs intérêts. Or, des industries se sont créées chez eux afin de manufacturer les matières premières locales. Au Canada ces industries se sont développées au point qu'aujourd'hui un tiers du revenu du peuple canadien en dépend et seulement un quart de l'agriculture. Elles ont cependant besoin d'une forte protection douanière et un système qui con-

(1) Ces chiffres sont empruntés à l'ouvrage de M. SIEGFRIED.

sisterait à ouvrir les portes toutes grandes aux produits anglais les vouerait à une mort certaine. Aussi M. Borden, le Premier Ministre canadien, répondit-il, en 1930, à la campagne de lord Beaverbrook et de lord Rothermere, par un cri qui retentit douloureusement au cœur des impérialistes anglais : *Canada first!* (Le Canada d'abord!). Il fut suivi par tous ses collègues d'outre-mer.

Les Dominions se rallièrent plutôt au système des droits préférentiels. Afin de sauvegarder les industries locales, les taxes seraient maintenues même à l'entrée des marchandises impériales, mais celles-ci bénéficieraient d'un dégrèvement qui leur permettrait de lutter victorieusement contre la concurrence étrangère. En revanche l'Angleterre opposerait chez elle aux produits étrangers des tarifs tels que le blé canadien et les laines australiennes trouveraient des marchés assurés sur le sol britannique.

Ce système n'est pas sans danger pour l'Angleterre. Jusqu'à présent celle-ci l'a adopté pour des articles secondaires : sucres, vins, fruits secs, mais jamais pour des articles de grande consommation : blé, viande, laine. Ces articles sont surtout de provenance étrangère. Les Dominions sont incapables de subvenir aux approvisionnements de l'Angleterre. Taxer les produits alimentaires c'est donc se résigner à une hausse du prix de la vie. Il faut compter aussi avec les représailles des pays étrangers, qui ne verraient pas sans protester frapper leurs exportations de taxes nouvelles.

On comprend dès lors qu'un autre système ait été proposé par M. Baldwin, le chef du parti conservateur anglais : le système des *quota* ou du contingentement. Il n'y aurait pas de taxation des produits alimentaires, ou tout au moins pas de droits préférentiels, mais, parmi les fournitures de denrées à importer, une part serait obligatoirement réservée aux Dominions producteurs. Cette part dépasserait quelque peu le chiffre que les Dominions sont capables de fournir aujourd'hui et pourrait s'augmenter

progressivement. L'autre part continuerait à être achetée à l'étranger, mais pourrait aussi être fournie par les Dominions. Ce système semble meilleur que celui des droits préférentiels. Il implique toutefois une surveillance très étroite des achats et peut-être le monopole des achats par l'Etat.

Une autre formule a été proposée récemment par le professeur canadien Stephan Leacock, de la Mac Gill University, dans son livre : *Back to prosperity* (le retour à la prospérité). Il est basé sur la grande diversité de production qui s'observe dans l'Empire britannique et sur la compensation qui pourrait dès lors s'opérer entre les membres de la communauté. Ni le Canada, ni l'Angleterre ne produisent du thé, du coton, du caoutchouc, du café, du tabac, du pétrole, des fruits tropicaux, mais d'autres possessions britanniques en produisent. Au lieu d'acheter aux Antilles pour 10 millions de livres sterling de fruits tropicaux, le Canada se fournirait dans les Indes Orientales; grâce à cet achat celles-ci achèteraient des objets manufacturés en Angleterre pour la même somme et, à l'aide de ce crédit, l'Angleterre achèterait du blé au Canada pour 10 millions de livres sterling. C'est le système dit de la préférence triangulaire, système qui ne manque pas d'ingéniosité, mais qui apparaît lui aussi d'une application bien délicate.

Quoi qu'il en soit, la conférence d'Ottawa marquera sans aucun doute une date mémorable dans l'histoire économique.

Lorsque, en février dernier, le Parlement britannique a adopté le tarif général qui a consacré définitivement l'abandon du libre-échange en Angleterre, l'application du tarif a été expressément réservée en ce qui concerne les Dominions et l'Inde. Si, à la conférence d'Ottawa, le Gouvernement britannique parvient à obtenir pour ses produits une accentuation du régime préférentiel qui exclue toute possibilité de lutte aux produits étrangers, il accor-

dera la réciprocité aux produits coloniaux. L'Angleterre et ses Dominions formeront ainsi une vaste entité économique inaccessible à la concurrence étrangère.

Si, au contraire, l'entente ne se réalise point, l'Angleterre sera rejetée dans l'orbite de l'Europe et de ses clients étrangers; elle aura les mains plus libres pour négocier avec les autres pays — et notamment avec la Belgique — les traités particuliers qui dérogeront au tarif général de février dernier.

Comme on le voit, l'enjeu de la conférence d'Ottawa dépasse la portée d'un événement national.

Certains prêtent au gouvernement britannique, en cas d'échec de la Conférence, la volonté de se retourner vers ses autres colonies, les colonies de la Couronne, où son influence peut s'exercer sans discussion et d'y créer un domaine exclusivement réservé aux produits britanniques. Si cet exemple nous était donné, on comprend l'intérêt que nous aurions, lors de la revision de la Convention de Saint-Germain-en-Laye, à recouvrer notre liberté de taxation au Congo.

III.

Il y a quelques mois, un publiciste anglais, M. B. P. Wallace, faisait, dans l'*English Review*, cet aveu mélancolique : « L'Empire britannique, cet Empire sur lequel le soleil ne se couchait jamais, tel que le connut l'ère Victorienne, cet Empire a cessé d'exister depuis longtemps ».

Cette réflexion nous ramène à la question d'ordre général : que faut-il penser de la solidité du bloc que constitue l'Empire britannique?

Il est certain que les liens juridiques entre la mère patrie et les Dominions se sont graduellement dénoués. Par la voix de plusieurs de ses hommes d'État, l'Angleterre a déclaré que si un Dominion désirait sortir de la

communauté, personne n'essayerait de le contraindre à rester.

Aux forces de dissociation s'opposent cependant des influences contraires dont la puissance est indiscutable. Tout d'abord, le sentiment de loyalisme profond, le respect vis-à-vis de la personne du Roi, le chef d'une dynastie qui jouit à travers l'Empire d'un immense prestige. Ensuite la communauté de race, de langue, de mœurs, d'aspirations. Le magnifique élan avec lequel les Dominions répondirent à l'appel de la Grande-Bretagne pendant la guerre atteste que les raisons de sentiment jouent aux heures graves un rôle capital.

Ces raisons ont conservé toute leur valeur vis-à-vis des vieux Dominions : l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada. Elles ont beaucoup moins de force vis-à-vis de l'Afrique du Sud. Elles n'en ont aucune vis-à-vis de l'Irlande.

Heureusement pour l'Empire, les raisons de sentiment ne sont pas les seules de maintenir l'unité. L'intérêt est également un ciment.

L'exposé des relations économiques nous a montré la dépendance étroite des Dominions vis-à-vis de l'Empire. On conçoit difficilement la sécession d'une Irlande, où 80 % des produits importés viennent de l'Empire, tandis que 96 % des exportations vont en Angleterre et dans l'Empire et y jouissent de tarifs exceptionnels. Si, en 1930, les Premiers Ministres des Dominions retournèrent déçus après leur voyage à Londres, c'est parce que le Gouvernement britannique d'alors n'avait pas cru pouvoir réaliser leur plan de coopération impériale en lequel ils avaient mis tant d'espérances. Il est très significatif que le général Hertzog, si peu suspect de tendresse pour tout ce qui est britannique, se soit soigneusement abstenu de couper les liens entre l'Angleterre et l'Union Sud-Africaine, dont il est le Premier Ministre depuis tant d'années.

Ah certes! si la métropole s'était opposée à l'émancipa-

tion politique de ses grandes colonies, plus d'une se serait affranchie depuis longtemps. Mais l'Angleterre a eu la sagesse d'adapter son attitude aux circonstances et l'on se demande ce que les Dominions gagneraient, au point de vue de leur autonomie, à déchirer le pacte d'allégeance.

Si le Canada était livré à lui-même, il risquerait d'être absorbé économiquement et peut-être politiquement par les États-Unis. L'Empire respecte son individualité, qui s'affirme de plus en plus forte. La situation serait-elle la même si le Canada était réduit au rang d'un des nombreux États de la République étoilée?

L'Australie prétend rester *a white man's country*. Or, l'invasion jaune menace le bien-être économique de ses masses ouvrières blanches. Le Japon et la Chine, pays surpeuplés, jettent des regards jaloux sur les immenses espaces vides de l'Australie. Celle-ci est incapable de se défendre par ses propres moyens. Elle ne peut se passer de la flotte britannique et de la base de Singapour.

En Afrique du Sud, la majorité de la population n'est certes pas anglaise, mais une forte minorité est attachée de toute son âme aux traditions britanniques. La perspective d'une guerre civile est de nature à faire réfléchir les séparatistes.

Faut-il parler enfin du prestige que confère la qualité de membre de l'Empire britannique? Quel rang occuperait à Genève l'orgueilleuse Afrique du Sud si elle était isolée? Celui de la Colombie ou du Honduras.

En résumé, même si, suivant la remarque d'un écrivain anglais, les Dominions adoptent volontiers le point de vue des enfants, qui considèrent que les parents doivent donner tout et ne rien recevoir, il ne semble pas que la dislocation de l'Empire britannique soit prochaine.

Séance du 11 juillet 1932.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Speyer, vice-directeur de la Section.

Sont présents : M. Bertrand, le R. P. Charles, MM. De Jonghe, Rolin, membres titulaires; MM. Engels et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : MM. Carton, Dupriez, Gohr, le R. P. Lotar, MM. Louwers, Heyse, Marzorati, Ryckmans, Sohier et Wauters.

Communication de M. A. Wauters (*suite de la discussion*).

Lecture est donnée du rapport de M. Wauters sur le troisième volume de De Kat Angelino : *Staatkundig Beleid en Bestuurszorg in Nederlandsch Indië*, qui est un exposé détaillé de l'évolution des institutions politiques et administratives des Indes Néerlandaises. Le rapport de M. Wauters paraîtra au Bulletin (voir p. 352).

La séance est levée à 17 h. 30.

M. A. Wauters. — « Staatkundig Beleid en Bestuurszorg in Nederlandsch Indië », par A. D. A. De Kat Angelino.

L'ouvrage de M. De Kat Angelino est probablement l'œuvre la plus importante qu'un écrivain colonial ait réalisée seul, en la consacrant à une seule colonie. Sous le titre général : *L'Organisation politique et administrative des Indes Néerlandaises*, M. De Kat Angelino a tenté, avec succès d'ailleurs, une synthèse générale de l'œuvre accomplie par ses compatriotes aux Indes. L'auteur ne s'est pas seulement préoccupé des problèmes concrets d'organisation politique et administrative. Il dégage, souvent, avec un rare bonheur, la philosophie du colonialisme. Ses aperçus sont fréquemment ingénieux et la profondeur de la pensée, la minutie dans l'exposition du sujet complètent une érudition rarement en défaut.

M. De Kat Angelino consacre plusieurs centaines de pages à son ouvrage, qui en comporte près de 2000, à des considérations d'ordre général et à un exposé historique. Peut-être pourrait-on lui reprocher d'accorder au problème éthique une place démesurée dans l'analyse d'un phénomène où les facteurs économiques jouent un rôle considérable.

M. De Kat Angelino se demande si les contrastes dressant l'Orient contre l'Occident sont inconciliables et si l'antagonisme entre les deux sphères est irréductible. Il souligne les différences de culture, de mentalité, de conception de la destinée et de la civilisation, de la philosophie imprégnant la vie spirituelle et morale de chacune des deux parties du monde. Il écarte l'idée que la domination de l'Occident sur l'Orient doit être basée sur la vio-

lence. Il montre que les contacts entre l'Occident et l'Orient doivent aboutir à un régime de coopération et de collaboration, évoluant sur une base égalitaire. Il repousse l'idée de l'abdication — pour le moment — de l'autorité occidentale. Il s'efforce de démontrer que la politique coloniale, de même que les formules de politique internationale qui en sont les dérivés, a des bases morales justifiant le colonialisme au point de vue éthique. La base des relations doit être la loyauté, la bonne foi et l'esprit chevaleresque.

Puis il démontre que les contacts entre l'Orient et l'Occident étaient nécessaires et désirables. Il met les peuples colonisateurs en garde contre l'interpénétration trop brutale des deux cultures. Elle peut aboutir à la désagrégation des sociétés indigènes si la faculté d'assimilation des populations exotiques n'est pas suffisante pour absorber des concepts étrangers et qu'il serait fâcheux de leur imposer par la contrainte. Il examine longuement, entre autres, le problème de l'enseignement. Il signale combien la science et l'expérience à la fois doivent servir pour déterminer, avec précision, les méthodes pédagogiques propres à combler les exigences de l'Occident faisant intrusion dans la vie des Orientaux. Si, dit-il, on franchit une certaine ligne, qui se détermine par approximations successives, l'interpénétration des deux cultures provoque des conflits aigus au lieu d'aboutir à la coopération.

Il fait observer, avec beaucoup de raison, que la centralisation des grands États modernes aux XIV^e XV^e et XVI^e siècles fut un des facteurs les plus décisifs dans la prodigieuse expansion de l'Occident vers l'Est. Cette expansion fut évidemment fécondée aussi par les découvertes et inventions, la renaissance des arts, des sciences et de la philosophie, influencées elles-mêmes par de grands esprits humains comme Galilée, Bacon, Descartes, Kepler, Pascal, Newton, Leibniz.

Cette période marque la rupture définitive des peuples

avec l'isolement et l'économie fermée. On assiste à un véritable rétrécissement de l'espace. Cette évolution sensationnelle explique, pour l'Occident, l'abandon de certains préjugés qu'il traîne comme un fardeau et qui sont radicalement stérilisés par les contacts extérieurs. Ces contacts multipliés enrichissent la culture générale par les emprunts mutuels que se font l'Orient et l'Occident et ne l'appauvrissent pas, comme on a voulu le soutenir dans certains milieux. Donc le contact est nécessaire et souhaitable.

M. De Kat Angelino s'attache ensuite à démontrer que ces relations entre l'Occident et l'Orient ne pouvaient se produire sans que l'une des deux parties en prît l'initiative, imposât sa volonté à l'autre et exerçât son autorité sur elle. Il montre par des exemples que là où ces contacts furent abandonnés au hasard, ils ont abouti à l'anarchie et à la décadence des peuples qui en firent l'expérience. Certes, dit-il, il y a des exceptions, comme le Japon, le Siam, l'Afghanistan, la Perse et la Turquie, mais ces pays furent servis par les circonstances. Au surplus, pour la plupart d'entre eux, leur indépendance fut souvent chimérique et dérisoire, bien que l'unité culturelle y fût plus complète et que le sens de la nationalité y fût plus vigoureux. En outre, la force de cohésion y est considérable et, dans certains cas, ces peuples bénéficièrent de l'existence d'une élite sociale exceptionnelle.

Certes, l'œuvre coloniale n'est pas exempte de critiques et de défauts; mais certaines difficultés de la colonisation ne sont pas spécifiquement coloniales. Ces défaillances s'observent également dans la vie publique des peuples occidentaux.

Si la domination politique heurte le sens moral, elle ne peut avoir qu'une justification : la protection de la société indigène et elle doit aboutir à donner aux peuples dominés un coefficient plus élevé de résistance et de vitalité.

L'auteur établit un parallèle, aussi contestable que cu-

rieux, entre le manchestérianisme économique et la théorie de non-intervention. Pratiquement, l'une et l'autre aboutissent, dit-il, à l'anarchie, au désordre et infligent les pires épreuves à ceux qu'on veut généreusement soustraire à toute intrusion extérieure. Au surplus, les intérêts de l'Occident et de l'Orient sont à ce point enchevêtrés qu'il est pratiquement impossible de rompre le contact.

Le but élevé de la colonisation ne peut être atteint que si la puissance coloniale se livre à un inventaire sévère des différences essentielles qui séparent l'Occident de l'Orient. L'auteur les analyse avec pénétration en soulignant surtout celles du domaine juridique. Il insiste aussi avec infiniment de raison sur le caractère dynamique de la culture occidentale, qu'il oppose au caractère statique des sociétés indigènes. Il établit un nouveau parallèle entre la société du Moyen Age et le stade de développement de la vie publique en Orient.

Il se demande ensuite si l'Occident possède les forces spirituelles et morales justifiant sa prédominance et s'il n'usurpe pas la place qu'il occupe chez les autres. L'auteur répond affirmativement. Le colonialisme doit être basé sur la solidarité humaine. L'Occidental possède une force d'expansion qui lui est propre, à laquelle il doit obéir, qui est une nécessité vitale pour lui. Il a la passion de l'espace, de l'inconnu, de l'immensité, qui le porte aux aventures, aux découvertes, aux tentatives téméraires. Certes l'auteur reconnaît qu'il est permis de mettre en doute la supériorité morale de l'Occident. Après la guerre mondiale on est autorisé à croire au crépuscule des pays occidentaux. Ceux-ci ne sont-ils pas les premiers d'ailleurs à exprimer leur incertitude? On reproche à notre civilisation d'être imprégnée d'un matérialisme grandissant, d'établir une fâcheuse confusion entre le progrès industriel, dominé par la technique et le progrès réel de l'humanité. Notre civilisation est imprégnée de routines inertes, de bureaucratie inanimée; elle souffre

des erreurs d'un parlementarisme agonisant, d'une démagogie stupide, s'alimente de mots d'ordre dépouillés de toute conviction, enseigne des dogmes sans foi, révèle une indigence cérébrale grave, montre des symptômes de décadence morale encouragée par un individualisme outrancier.

L'auteur attribue cette crise passagère à un besoin d'autocritique exaspéré frisant la neurasthénie et le nihilisme, besoin provoqué par la guerre.

A ces vues pessimistes, l'auteur oppose les vertus indestructibles de l'Occident : la solidarité et le désir de paix basés sur l'équité empruntée au Christianisme; l'amour de la liberté et de la vérité, héritage de l'Hellénisme; le respect du droit, de la loi, le désir d'ordre et d'organisation que Rome lui a apportés.

L'auteur analyse ensuite l'âme de l'Orient. Il s'attache à rechercher les analogies et les différences des diverses religions qui l'ont nourrie. Il insiste sur le fait que ni le caractère dynamique de la société occidentale, ni le caractère statique de la société orientale n'ont de valeur absolue, mais relative seulement. Si l'Orient est stationnaire, il n'est pas nécessairement immuable. Au contraire, les observateurs des communautés indigènes sont unanimes pour déclarer qu'elles sont en voie de perpétuelle évolution.

De Kat s'attarde longuement à résoudre la question posée d'innombrables fois : l'Occident a-t-il apporté plus de bonheur à l'Orient? Et comme critère du bonheur des hommes, il donne la disparition de l'angoisse et de l'inquiétude, celles-ci s'évanouissant d'autant plus vite que l'être humain atteint un degré de moralité plus élevé.

Il étudie en outre le sens de la dignité humaine chez les Orientaux. Avec infiniment de pénétration, il dégage les facteurs qui encouragent le développement de la personnalité dans ces sociétés à forme communautaire accentuée. Les liens du groupe social, souvent fort étroits, ne

sont pas nécessairement un obstacle au développement de l'individualité. Il montre ensuite les réactions que provoquent les liens unissant l'individu au groupe sur le développement économique. De même les liens qui l'unissent au village peuvent exercer une influence sur le progrès.

L'auteur démontre ensuite que le communisme primitif, basé sur la solidarité traditionnelle, dont il est une conséquence psychologique, n'a rien de commun avec les théories collectivistes modernes, résultats de concepts purement cérébraux.

L'auteur conclut qu'il y a analogie de substance entre l'Orient et l'Occident et que la synthèse des deux cultures n'est pas impossible, malgré les arguments psycho-sociologiques qu'on a tenté d'y opposer. Il n'y a pas de différences organiques essentielles, irréductibles entre les deux sociétés. L'auteur admet comme fondée l'opinion du prof^r Allier qu'il n'y a pas réellement deux humanités distinctes. Ceux qui ont pu le croire se laissèrent égarer par des observations superficielles que des recherches approfondies ont ramenées à leur juste valeur.

S'appuyant en grande partie sur les travaux historiques d'Edwyn Bevan, il démontre que l'esprit de synthèse s'est imposé comme une règle à tous les peuples dont la force d'expansion s'est manifestée au cours des siècles. Il établit, en passant, un ingénieux parallèle entre la doctrine coloniale anglaise et la doctrine française. L'une est imprégnée de tolérance à l'égard de la culture des peuples et se montre plus réservée dans ses sympathies raciques, tandis que l'autre est basée exactement sur des tendances inverses.

L'auteur examine successivement comment le problème de la synthèse s'est posé dans le passé, en Orient et dans les colonies.

De cette longue et minutieuse analyse, il tire des lignes de conduite pour l'avenir. Avant tout il est nécessaire

d'élargir l'horizon social de l'indigène, rétréci par la nature même de la société dans laquelle il vit, société qui encourage les distinctions de castes et l'indifférence pour tout individu en dehors du groupe social auquel chacun appartient. Il faut briser l'exclusivisme.

L'appel à la collaboration des élites indigènes sur des bases démocratiques, la décentralisation qui respecte la personnalité des populations sont d'autres moyens suggérés par l'auteur. Rien ne doit être négligé pour réaliser la synthèse : l'enseignement, les moyens de transport, le crédit populaire, la coopération, l'édification du droit public.

Mais tous ces efforts seraient vains s'ils n'étaient pas complétés par une action constante pour transformer le nationalisme stérile et destructif en un patriotisme fécond et constructif.

L'auteur montre ensuite comment les méthodes parlementaires peuvent être progressivement appliquées à la transformation organique qui doit être le but de la synthèse.

La question se pose ensuite : « Combien de temps durera encore aux Indes la domination hollandaise ? » C'est-à-dire, combien de temps devra-t-elle encore être maintenue pour achever le but qu'elle s'est assigné. L'auteur répond : jusqu'au jour où le particularisme, l'analphabétisme auront disparu ; jusqu'au jour où les organismes de crédit, les coopératives, etc., auront libéré économiquement l'indigène.

*
**

Malgré l'abondance et la richesse des matériaux accumulés dans cette première partie, malgré la subtilité de l'analyse, qui ne fait grâce d'aucune nuance, malgré la prodigieuse érudition qui ne sacrifie aucun détail, le lecteur de l'œuvre de De Kat garde l'impression d'avoir savouré un riche hors-d'œuvre dont l'assimilation est un

peu laborieuse. L'auteur a prévu l'objection. Il justifie cette introduction d'une étendue insolite, qui absorbe près de 1300 pages, en invoquant la nécessité de fixer les bases fondamentales spirituelles et morales de l'organisation politique et administrative des Indes Néerlandaises.

*
**

Dans le troisième volume, l'auteur aborde définitivement le sujet indiqué par le titre général qu'il a donné à son ouvrage. Il fait un long exposé historique de l'évolution des institutions politiques et administratives des Indes Néerlandaises. Au début, vers 1609, elles sont exploitées par la Compagnie des Indes Orientales. Toute l'organisation administrative est imprégnée de l'esprit de lucre. La Compagnie ne poursuit qu'un objectif : payer des dividendes. Elle recrute du personnel de fortune dont la psychologie mercantile n'est pas préparée aux tâches d'organisation politique et administrative qu'impose la colonisation d'un empire aussi vaste. La Compagnie cherche à sauvegarder, par tous les moyens, le monopole de vente et d'achat des produits, monopole qu'elle possède en fait. Ceci entraîne fatalement l'exercice d'une sorte de souveraineté, y compris l'occupation militaire, l'édification de forteresses et la conquête de points stratégiques ou de sûreté utiles au maintien de ce monopole.

En 1609, on désigne un gouverneur général et les Conseils des Indes, qui, en fait, sont nommés par la Compagnie. Nous assistons ainsi à la naissance d'un embryon d'organisation judiciaire. La nature même de la colonisation aboutit à conférer des pouvoirs dictatoriaux, même aux fonctionnaires locaux. Le népotisme sévit dans les nominations. L'arbitraire est la règle dans l'exercice des fonctions. Les fonctionnaires de la Compagnie réduisent leurs relations avec les autorités indigènes au strict nécessaire.

Par simple opportunisme et empiriquement d'ailleurs, la Compagnie applique, peut-être à son insu, un régime de gouvernement qui présente beaucoup d'analogie avec le protectorat. Les régents indigènes sont « exhortés » à livrer les produits que la Compagnie convoite. La pression s'accroît rapidement et progressivement. Les régents et les princes indigènes sentent promptement qu'une autorité supérieure a définitivement écarté la leur.

La Compagnie fait peu de chose pour les indigènes. L'organisation de la justice, de la police, de l'enseignement, etc., est informelle.

C'est sous la direction de Daendels, entre 1808 et 1811, que les Indes Néerlandaises s'orientent résolument vers des réformes rapides et profondes. Les fonctions de régent cessent d'être héréditaires. Désormais ces agents de l'autorité indigène sont considérés comme des fonctionnaires. Daendels réforme l'organisation de la justice. Il fait cadrer les institutions indigènes chargées d'exercer l'autorité avec les principes généraux d'organisation introduits par les Occidentaux.

De 1811 à 1816, les Indes connaissent la domination anglaise. Les nouveaux maîtres divisent le territoire en quatre régions et le gouverneur Raffles réorganise l'administration en prenant le village comme base.

La réforme la plus importante réalisée par Raffles et qui aura des répercussions profondes et lointaines, c'est la fixation de l'impôt foncier à une somme égale aux $\frac{2}{5}$ de la récolte. Le gouverneur anglais s'attaque énergiquement à l'autorité des régents, qu'il considère comme les exploités des indigènes.

En 1816, la Hollande reprend possession de ses colonies et procède rapidement à la réorganisation. Elle nomme des résidents et des résidents-adjoints, règle les relations entre ceux-ci et les régents qui leur sont subordonnés. Des contrôleurs des Finances sont désignés. Des contacts plus étroits sont établis avec les indigènes. Le personnel colonial est d'un niveau infiniment plus élevé.

C'est à partir de 1826 qu'apparaît, sous le gouverneur van den Bosch, le fameux Cultuurstelsel, qui oblige l'indigène à consacrer un cinquième de la superficie qu'il cultive à la culture de plantes industrielles, telles que l'indigo, la cochenille, etc., que l'Etat récolte au lieu de l'impôt. Ce système évolue rapidement vers le travail forcé et exerce une influence profondément démoralisante sur la population. Tout en le condamnant, l'auteur l'excuse par la nécessité de faire face à une crise financière d'une exceptionnelle gravité.

Jusqu'en 1855, en fait, le Gouverneur général constituait à lui seul le Gouvernement des Indes, malgré le Conseil des Indes, qui n'avait que des attributions purement consultatives. En 1854, on restitue au Conseil les attributions législatives qu'il a détenues dans le passé.

L'auteur s'étend ensuite longuement sur l'évolution de l'organisation centrale de l'administration. Celle-ci est préoccupée sans cesse du souci de garder le contact entre les administrations centrales et les institutions régionales.

En 1875, les Indes comptent 18 millions d'habitants; elles en comptent 28 millions en 1900; et à la fin du XIX^e siècle cette masse énorme d'habitants est administrée par 18 résidents, 60 résidents-adjoints, 100 contrôleurs, 70 régents, 400 wedonos (fonctionnaires de district) et 1,000 wedonos-adjoints.

M. De Kat insiste sur le rôle éminemment utile du contrôleur, qui est un véritable agent de liaison entre l'administration et les indigènes. La formule de gouvernement, selon lui, est une méthode mixte entre le protectorat et l'administration indirecte.

De 1850 à 1909, les Occidentaux étendent leur autorité. Elle s'élargit sans cesse. Des régions entières restent encore à découvrir et ce travail n'est pas encore achevé à l'heure qu'il est pour la Nouvelle-Guinée.

Les Hollandais s'attachent à sauvegarder une pseudo-autonomie aux communautés indigènes. Les princes et

les potentats sont ainsi, théoriquement, indépendants, à condition qu'ils reconnaissent l'autorité de la Hollande, qu'ils pratiquent une politique de soumission complète et qu'ils s'engagent à n'avoir aucune relation politique avec l'étranger.

L'édification du statut de ces centaines de communautés villageoises, exerçant chacune une souveraineté dans le cadre étroit de leurs limites géographiques, est évidemment un problème singulièrement compliqué. Il l'est d'autant plus que ces villages sont fréquemment groupés en fédérations (Margas et Koerias) et que l'on ne discerne pas, sur-le-champ, les liens qui les unissent ni la nature de ces liens.

Le problème de la séparation des pouvoirs n'est envisagé que très tardivement, car jusque-là, les Hollandais se considèrent vis-à-vis des indigènes comme des tuteurs qui exercent tous les droits et en qui tous les pouvoirs sont confondus. Ils cumulent à la fois dans la même autorité l'organisation de l'éducation, celle de la justice et de la police. D'ailleurs la théorie des trois pouvoirs de Montesquieu, au moment où la Hollande précise sa doctrine coloniale, est loin d'être appliquée partout en Europe, au XVIII^e siècle. En outre, il est très difficile de familiariser ces petits monarques indigènes, de droit divin, avec ces idées d'importation occidentale. Aussi, ce concept pénètre difficilement de haut en bas.

A partir de 1848, les États Généraux de Hollande participent effectivement à l'exercice du pouvoir. A partir de 1903, aux Indes, le pouvoir législatif, dans sa forme la plus rudimentaire, est exercé de plus en plus par des Conseils locaux. En 1922, les droits de la Couronne sont encore limités davantage. En 1927 le Volksraad des Indes est converti en corps législatif.

Au début du XIX^e siècle, la séparation du pouvoir judiciaire de l'exécutif s'ébauche. En 1874, on confie la pré-

sidence des Chambres de justice à des fonctionnaires spéciaux possédant les connaissances juridiques suffisantes.

L'intrusion du droit occidental dans la vie indigène soulève le délicat problème du dualisme des deux droits (droit européen et droit adat). L'unification et la codification sont infiniment plus aisées dans le domaine du droit public, du droit pénal, que dans le domaine du droit privé et civil.

Le Gouvernement des Indes pratique une politique pleine de prudence, tenant compte des besoins des différents groupes sociaux. En 1917 il ouvre l'accès de toutes les fonctions judiciaires aux indigènes. L'auteur décrit ensuite en détail les juridictions indigènes.

En ce qui concerne l'enseignement, on se trouve là aussi devant une grande complication d'institutions, de programmes. Le personnel est de qualité très variable. L'inspection s'y exerce suivant des méthodes très différentes. Il faut que l'enseignement réponde à la fois aux besoins de la population agricole, à ceux d'une moyenne bourgeoisie d'origine étrangère, comme les Chinois, les Arabes, les Hindous, sans compter le groupe important des Indo-Européens.

Le Gouvernement des Indes cherche dans le milieu social le moyen d'aboutir à une discrimination équitable. Il s'efforce aussi de ne pas déraciner l'indigène, d'éviter de le rendre étranger à son milieu, tout en lui élargissant cependant les horizons. L'auteur fait observer que jusqu'en 1900 l'enseignement fut très arriéré. Depuis lors on a regagné le terrain perdu et, on peut dire qu'à l'heure actuelle l'enseignement aux Indes Néerlandaises est supérieur à celui des Indes Anglaises et des Philippines.

L'enseignement dans la société indigène cumule à lui seul les multiples tâches sociales qui sont exercées chez nous par la famille, la religion, la tradition, l'opinion publique, les groupements sociaux, etc. Il a fallu beaucoup de tâtonnements pour découvrir un régime satisfai-

sant à la fois par sa souplesse, par le souci de rester en contact intime avec la société indigène et de relier la vie intellectuelle nationale aux sphères plus étendues de la science internationale.

L'enseignement indigène est à base religieuse. Pour une grande partie de la population, il se borne à la lecture du Coran. On respecte, tout en l'améliorant, cette méthode d'éducation en la soumettant à une inspection de plus en plus sérieuse, car il faut vaincre la méfiance des indigènes à l'égard de l'enseignement européen. L'indigène sent confusément qu'on veut le dénationaliser, lui faire rompre des liens qui lui sont chers, avec ses traditions, sa religion, ses mœurs, ses coutumes.

En 1851, on crée la première école normale pour les instituteurs indigènes. Dans l'organisation de l'enseignement, on distingue les écoles qui doivent enseigner les enfants du peuple et celles qui formeront l'éducation des fils de l'aristocratie indigène. Dans certains groupes scolaires, on procède à une lente mais progressive européanisation. Cette tendance est particulièrement accentuée dans les écoles hollando-indigènes. La langue véhiculaire est surtout le néerlandais. Le chef d'école est Néerlandais; la majorité des instituteurs sont Hollandais. 32 % des leçons seulement y sont données en malais. En 1928, il existait 350 de ces écoles avec 80,000 élèves se recrutant dans la moyenne bourgeoisie. Les écoles urbaines sont des écoles à six classes. Les écoles populaires, au nombre de 2,750, dites écoles de deuxième classe, comportent 400,000 élèves et 10,000 instituteurs. Quant à l'enseignement primaire il est à charge des communes, mais il est subsidié par l'Etat. On compte 15,000 de ces écoles avec 23,000 instituteurs et un million d'élèves, dont 20 % de filles. Pratiquement, l'effort scolaire de la Hollande aux Indes aboutit à donner l'enseignement à la moitié des enfants en âge d'école.

Il faut vaincre l'hostilité des indigènes à l'enseigne-

ment mixte, à la coéducation des sexes ou, tout bonnement, à l'enseignement des filles.

En 1921, on crée des écoles de transmutation entre l'enseignement indigène et l'enseignement européen. A côté de cet enseignement, il y a l'effort dans le domaine professionnel et agricole. Ce dernier enseignement, qui ne compte qu'une vingtaine d'écoles, laisse beaucoup à désirer, quand on pense au caractère agraire des Indes Néerlandaises.

Enfin, 104 écoles hollando-chinoises comptent 27,000 élèves; 286 écoles européennes, comptant 40,000 élèves, complètent les institutions scolaires organisées par les Hollandais.

L'auteur montre également le rôle que l'unification des monnaies, des poids et mesures a joué dans la constitution d'une conscience nationale plus étroite des indigènes; de même les moyens de transport, les routes, dont on compte 60,000 kilomètres, non compris les chemins ruraux. 100,000 véhicules à moteur y circulent, exerçant eux aussi leur influence sur l'évolution de la mentalité des indigènes. Un milliard de capitaux est investi dans les chemins de fer et tramways, qui ont une longueur de 10,000 kilomètres. 150 navires, touchant 330 ports, assurent le service entre les différentes îles de l'archipel.

Ajoutons-y 600 bureaux de poste, 1,200 bureaux de télégraphe, 337 bureaux de téléphone. 100,000 kilomètres de lignes téléphoniques complètent le réseau, permettant les échanges et accélérant la transmission de la pensée.

L'auteur montre que, aux Indes plus que chez elle, la Hollande est restée fidèle au libre-échange.

Des adversaires de la colonisation ont reproché aux capitalistes néerlandais de drainer les capitaux énormes qui s'accumulent grâce au travail indigène dans les Indes et de ne pas leur en abandonner une fraction suffisamment importante, de manière à assurer leur propre déve-

loppement. L'auteur montre que c'est là le prix de l'esprit de progrès, de l'esprit rationnel, de l'esprit d'organisation, des perfectionnements techniques dont les Européens ont fait don aux indigènes.

Au surplus, l'organisation capitaliste indigène n'est pas exclue, puisqu'on voit se développer rapidement une classe moyenne importante.

La Hollande a dû s'occuper également des problèmes d'irrigation et d'émigration. Ce dernier point est particulièrement important quand on pense que Java est trente fois plus peuplé que le reste des Indes Néerlandaises.

M. De Kat Angelino montre la lutte victorieuse menée contre l'usure en organisant en régie des monts-de-piété, en créant 6,000 banques rurales. Il signale en passant le peu de développement de la coopération. Dans les services officiels, il y a actuellement 500 médecins, 800 infirmiers, 400 vaccinateurs, 60 sages-femmes. Ces mêmes services officiels disposent de 200 institutions hospitalières. Sous l'impulsion des services d'hygiène, un million d'habitations ont été assainies. La lutte contre l'alcool et l'opium a été menée avec vigueur. Le goût de la lecture a été inculqué aux indigènes. Il existe actuellement 3,000 bibliothèques prêtant en moyenne, chacune, chaque année, 1,000 volumes. Quand on pense que, actuellement, 8 % des hommes et 1 % des femmes savent lire et écrire, on peut, dit l'auteur, être satisfait des résultats obtenus.

L'administration hollandaise s'est préoccupée également de la protection des monuments et de l'art indigènes. Elle a érigé un service éducatif pour les agriculteurs.

En 1903 commence le premier effort de sérieuse décentralisation administrative. Mais les projets réalisés à cette époque sont encore dépourvus de caractère démocratique. C'est en 1922 que ce mouvement de décentralisation reçoit la plus grande impulsion. Entretemps, de grands changements sont intervenus : émancipation de l'administration indigène, création de Conseils de régence,

création du Volksraad, qui est un Conseil national de 61 membres dont 38 élus et 23 nommés par l'autorité supérieure. Parmi les élus de ce Conseil, élus au deuxième degré d'ailleurs, se trouvent 20 indigènes, 15 Néerlandais et 3 étrangers. Avant 1922 apparaissent également des associations économiques et politiques. Les membres des Conseils communaux, à partir de 1917, sont élus.

En 1922, on crée des Conseils provinciaux de 45 membres, dont 27 sont élus. De ces 45 membres, 20 sont Hollandais, 20 indigènes et 5 étrangers.

L'auteur donne d'abondants détails sur le mode d'élection des différents corps élus et montre que les communes jouissent d'une autonomie mitigée.

L'auteur poursuit son étude par des observations sur le caractère juridique de la propriété foncière indigène.

Vers 1860, on fait une tentative prématurée de substituer le droit de propriété occidental au droit indigène. Celui-ci présente une multitude d'aspects. C'est surtout le droit d'usage qui domine. Mais le droit adat connaît aussi le droit de gestion, le droit de participation dans des biens communaux, le droit de construire et de travailler le sol sans le posséder et même, dans certains cas, le droit de propriété individuelle héréditaire. En 1873, on crée le cadastre et en 1885 on procède à la conversion du domaine communal. Les trois quarts des occupants étaient partisans de cette réforme. La redistribution périodique du sol qui est d'usage jusqu'à cette époque tombe progressivement en désuétude.

L'auteur aborde ensuite l'étude des conditions de travail. Jusqu'en 1819, seules les conventions individuelles de travail et de fourniture de services sont protégées et sanctionnées. A partir de cette date, on donne la préférence aux conventions collectives. C'est l'époque du *Cultuurstelsel*. L'introduction de méthodes intensives de production explique la substitution de la convention collective à la convention individuelle.

Ce régime est abandonné en 1863, date à laquelle on revient aux conventions particulières. En 1908, on crée l'inspection du travail et en 1921, un office du travail.

L'auteur consacre toute une partie de ce chapitre à l'étude de la sanction pénale infligée aux indigènes pour rupture du contrat de travail, qui est, en général, de 2 ou 3 ans pour les coolies engagés sur les autres parties des Indes que Java. Il tente de justifier cette sanction pénale contre laquelle des efforts vigoureux sont faits. Ce n'est qu'en 1924 qu'on peut enregistrer une altération sérieuse de ce régime des sanctions pénales dans un sens plus humanitaire.

Le Gouvernement des Indes attache une particulière importance aux méthodes d'embauchage des travailleurs, surtout des Javanais et des Chinois, qui vont travailler en dehors de leur pays d'origine. En 1915, une ordonnance règle la durée du travail, le travail de nuit, le repos journalier, le repos hebdomadaire ou jour de repos légal, la fixation du salaire pour travail supplémentaire, pour le travail à la tâche et accorde la liberté aux travailleurs de rompre les contrats suivant avis de l'administrateur local. Parmi les nombreuses statistiques citées par M. De Kat Angelino, nous relevons le taux de mortalité sur la côte orientale, qui s'élève, en 1927, à 6.91 ‰, un des moins élevés du monde. Il donne également quelques détails sur les salaires des Javanais travaillant à Sumatra (42 cents par jour pour les hommes et 37 cents pour les femmes).

Les ouvriers ont également le droit de grève, à condition que l'exercice de ce droit ne compromette pas l'ordre public.

Le Gouvernement fait également de gros efforts pour fixer les travailleurs émigrés dans la région du lieu de travail. Il s'efforce de pratiquer une politique de petit colonat indigène. Il protège également le travail de la femme, réglemente les indemnités pour accident de travail, crée des organismes de conciliation et d'arbitrage.

L'auteur termine son étude par une analyse du régime fiscal, qui ne présente rien de particulier si ce n'est la survivance de la prestation en nature.

L'auteur termine sa longue étude, qui est un panégyrique de l'œuvre de ses compatriotes aux Indes, en montrant la nécessité de réaliser l'unité de l'Empire Colonial Hollandais, en attendant qu'il puisse prendre place dans l'Union des Peuples, vœu que l'auteur défend avec une chaleur toute particulière.

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES

Séance du 16 avril 1932.

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la présidence de M. Buttgenbach, directeur.

Sont présents : MM. Bruynoghe, De Wildeman, Droogmans, Dubois, Fourmarier, Gérard, Marchal, Robert, Rodhain, membres titulaires; MM. Burgeon, Delevoy, Passau, Robyns, Trolli, Van den Branden et Wattiez, membres associés.

Excusés : MM. Leynen et Shaler.

M. De Jonghe, secrétaire général, assiste à la réunion.

Présentation d'ouvrages.

Sont déposés sur le bureau : une étude de MM. Leynen et Willems, intitulée *La Diarrhée blanche bacillaire; contribution à l'étude de la recherche des porteurs de germes par l'agglutination et la pullorination* et un livre de M. Robert : *Le Centre africain, le domaine minier de la cuvette congolaise*, Bruxelles, Lamertin, 1932.

Le Président félicite et remercie les auteurs.

Communication de M. A. Dubois.

M. le D^r Dubois expose le résumé des observations faites au cours de son voyage au Nepoko. Son rapport comprend tout d'abord un aperçu géographique et quelques considérations sur l'histoire de la prophylaxie de la lèpre dans le pays, avec, en annexe, le tableau du recensement des lépreux des Mabudu Mokoda, exécuté par la Croix-Rouge du Congo.

Viennent ensuite quelques considérations cliniques et diagnostiques avec, en particulier, une étude préliminaire de la sédimentation sanguine et de la réaction de Meinieke chez les lépreux.

L'allergie à la tuberculine chez les lépreux fait l'objet du paragraphe suivant. L'auteur conclut à la non-existence de réactions positives dues à la lèpre. Il se base principalement sur le fait que le pourcentage des réactions positives est le même à peu de chose près dans la population saine que chez les lépreux. Egalement sur le fait que chez les femmes lépreuses, le pourcentage est sensiblement plus faible que chez les hommes lépreux.

L'auteur donne quelques renseignements sur l'évolution de la tuberculose dans le pays. Celle-ci est d'un type clinique assez lent; l'infection expérimentale du cobaye est aussi d'un type particulier. La souche de bacille a été ramenée en Europe et sera étudiée ultérieurement.

Il expose ensuite les observations faites sur les résultats du traitement aux éthyl-éthers de chaulmoogra. Cette thérapeutique n'apparaît pas comme très active. Peut-être faut-il en chercher la raison dans les diverses maladies (pian, syphilis, malaria, helminthiases), qui s'associent éventuellement à la lèpre.

Des essais de traitement par l'or (solynal) sont en cours.

Après quelques considérations étiologiques (climat, insectes, rats), le rapport aborde le chapitre de la prophylaxie.

L'auteur expose le système mis en œuvre par la Croix-Rouge du Congo et le considère comme le seul applicable actuellement en Afrique centrale. Ce système repose sur l'organisation de villages agricoles de chefferie, réalisant un isolement relatif des maladies et l'existence de dispensaires permettant le traitement précoce et éventuellement la suppression des excréments de germe. Il montre la nécessité, si l'on veut faire œuvre réellement utile, d'étendre ce système à une plus vaste région, de l'appuyer sur un

laboratoire qui aurait à résoudre diverses questions, scientifiques et pratiques, en particulier la recherche d'une thérapeutique active.

Il y a là un intérêt scientifique considérable et à côté de cela une nécessité humanitaire et économique inéluctable. Le Nepoko, si densément peuplé (300,000 à 400,000 habitants), est fortement attaqué par la lèpre (vraisemblablement plus de 5 % des habitants); il importe de parer au plus tôt à cette situation.

Un échange de vues, auquel prennent part MM. Bruynoghe, Rodhain, Trolli et Van den Branden, se produit au sujet des méthodes de traitement des lépreux et de la transmission de cette maladie.

La section décide l'impression de l'étude de M. Dubois dans les *Mémoires* et adopte le vœu suivant :

Considérant l'ensemble de l'endémie lépreuse dans le Nepoko et l'intérêt scientifique et humanitaire considérable qui s'attache à l'étude de cette question et à l'organisation prophylactique; considérant la conclusion 5 de la Commission de la Lèpre de la Société des Nations : « chaque pays à lèpre endémique doit posséder au moins un centre pour l'étude de la maladie avec des laboratoires de recherches », la section souhaite que, dans la mesure des possibilités matérielles, soit établi dans le Nepoko un centre de recherches et de prophylaxie concernant la lèpre.

Communication de M. W. Robyns.

M. Robyns présente un travail de M. L. Adriaens, intitulé : *Contribution à l'étude chimique des plantes à huile chaulmoogrique du Congo belge : I. — le Caloncoba Welwitschii Oliv. Gilg.*

Après avoir donné quelques indications générales concernant la fréquence, les époques de fructification et l'usage par les indigènes du *Caloncoba Welwitschii*,

M. Adriaens passe à l'étude chimique proprement dite. Celle-ci comporte l'analyse du péricarpe à valves épineuses, celle de la pulpe qui entoure les graines et enfin celle des graines elles-mêmes.

Les valves épineuses du péricarpe sont surtout formées de cellulose et d'un ferment qui agit sur l'amygdaline avec mise en liberté de l'HCN.

La pulpe est très riche en graisse, mais celle-ci est optiquement inactive.

Les graines contiennent une graisse optiquement active, composée en grande partie d'acide chaulmoogrique, qui est le remède spécifique contre la lèpre.

Cette graisse est cependant moins active que celle des *Caloncoba* du Cameroun, étudiés par les chimistes français; mais comme les graines du *Caloncoba Welwitschii* étudiées par M. Adriaens titrent près de 8 % plus de graisse que celles des *Caloncoba* du Cameroun, il en résulte que leur valeur est sensiblement la même.

Sur la proposition de M. Robyns, la section décide l'impression du travail de M. Adriaens dans le *Bulletin* de l'Institut (voir p. 374).

La séance est levée à 16 h. 30.

**Contribution à l'étude chimique des plantes à huile
chaulmoogrique du Congo belge.**

I. — LE CALONCOBA WELWITSCHII (Oliv.) Gilg.

(Note du Dr L. ADRIAENS, présentée par M. W. ROBYNS.)

A la suite de l'enquête demandée par la Section des Sciences naturelles et médicales de l'Institut Royal Colonial Belge (1), plusieurs échantillons de graines et de fruits de *C. Welwitschii* sont parvenus au Service Chimique du Ministère des Colonies.

Il est infiniment regrettable de voir bien souvent ces envois dépourvus de la moindre documentation, tant sur le moment, voire sur le lieu de la récolte, que sur le nom vernaculaire et l'usage qu'en font les indigènes.

Ainsi, des graines n'ayant nullement l'aspect extérieur du *C. Welwitschii* furent transmises sous ce nom sans autres renseignements.

L'absence totale d'éléments botaniques ne permit pas à M. De Wildeman de se prononcer avec certitude sur la nature de l'espèce. Pour notre part, nous y avons titré 35 % d'huile *absolument dépourvue de principe actif*.

Bien que fragmentaires, nous croyons répondre au vœu de l'Institut Colonial (2) en publiant les premiers résultats de nos recherches qui permettent d'ores et déjà des conclusions intéressantes.

(1) *Bulletin de l'Institut Royal Colonial Belge*, I, 1930, 2, p. 264.

(2) *Ibidem*, p. 312.

I. — Généralités.

Le *C. Welwitschii* (Oliv.) Gilg et le *C. glauca* (Pal. Beauv.) Gilg sont les deux représentants prédominants du genre *Caloncoba* au Congo belge ⁽¹⁾.

Dans la province de l'Équateur la seconde espèce est plutôt rare, mais on y rencontre en abondance le *C. Welwitschii*, soit à l'état d'arbrisseau, à l'emplacement des anciennes cultures indigènes, soit sous forme d'arbuste buissonnant de 2 à 6 mètres de hauteur.

La fructification a lieu toute l'année, principalement en janvier et en juillet. En terre Libenge la floraison commence en janvier et se prolonge pendant plusieurs mois. Au Mayumbe il donne ses fruits en mai, juin, moins abondamment en juillet, parfois même en septembre.

A maturité, les capsules rondes ou légèrement ovales, couvertes de longues épines, s'ouvrent par déhiscence loculicide en six valves, montrant une pulpe rouge cerise dans laquelle de nombreuses graines foncées sont enchâssées, les externes délimitant parfois de leur longueur l'épaisseur des côtes du fruit. Habituellement la disposition est plus ou moins irrégulière, 2 ou 3 éléments se pressant au même niveau.

D'après M. Corbisier-Baland les sujets portant beaucoup de fruits sont peu nombreux : seules les parties de la plante parfaitement exposées à la lumière fleurissent et fructifient abondamment; en outre les graines constituent le mets favori de certains écureuils dénommés *n'Sireh*.

Les autochtones emploient les feuilles contre la vermine; les décoctions de feuilles et d'écorces sont parfois utilisées contre la blennorrhagie ou comme purgatif.

En médecine indigène le *C. Welwitschii* ne semble donc pas être un remède bien spécifique.

(1) ÉM. DE WILDEMAN, Étude sur les plantes à huile chaulmoogrique du Congo belge. (*Bulletin de l'Institut Royal Colonial Belge*, 1, 1930, 1, p. 94.)

En dialecte *Kundu* (Équateur) l'espèce est désignée sous le nom de *Bossankere* (Corbisier-Baland); en dialecte *Mongo* : *Busankele* (de Laveleye); en langue *Gwandi* : *Soko* (Leontovitch) ⁽¹⁾.

II. — Etude chimique.

A. — ÉTAT DE LA QUESTION ET MATÉRIAUX D'ÉTUDE.

L'étude chimique des représentants du genre *Caloncoba* date d'hier.

En 1913, E. Gouilding et N. C. Ackers ⁽²⁾ signalèrent le haut pouvoir rotatoire qui caractérise l'huile d'*Oncoba echinata* Oliv., espèce rangée récemment par Gilg dans le genre *Caloncoba*. Des acides gras mélangés, ces deux auteurs purent isoler 85 % d'acide *chaulmoogrique*, un des constituants des huiles de *Chaulmoogra* fournies par les *Hydnocarpus*.

Ces recherches ont été confirmées par E. André et D. Jouatte ⁽³⁾, qui purent extraire des graines de *Gorli* du Cameroun, outre l'acide actif en C₁₈, qu'ils supposent présent sous forme de *palmito-dichaulmoogrine*, un nouveau composé dextrogyre : l'acide *gorlique*.

C'est à M. J. C. Peirier, Pharmacien-Commandant des Troupes Coloniales françaises, que revient incontestablement le mérite d'avoir attiré l'attention sur le *C. Welwitschii* et le *C. glauca* ⁽⁴⁾.

Recherchant, lors de son séjour au Cameroun, le *C. echinata* (Oliv.) Gilg, il eut la bonne fortune de décou-

(1) Pour les noms vernaculaires dans d'autres régions de notre colonie, nous renvoyons à l'étude de M. DE WILDEMAN.

(2) F. GOULDING et N. C. ACKERS, Note on the fat of seeds of *oncoba echinata* occurrence of *chaulmoogra* acid. (*J. Chem. Soc. London*, 1913, 29, p. 197.)

(3) EM. ANDRÉ et D. JOUATTE, Contribution à l'étude des huiles *chaulmoogriques*. Recherches sur le *Gorli*. (*Bull. de la Soc. chim. de France*, 4^e série, t. 43, 1928, p. 347.)

(4) J. C. PEIRIER, Contribution à l'étude des plantes oléagineuses du Cameroun. (*Thèse Marseille*, 1930.)

virer les deux espèces précitées dont l'analyse lui révéla la présence d'une forte quantité de graisse optiquement active : graisses constituées uniquement, d'après l'auteur, d'*acide chaulmoogrique*.

R. Mathivat, qui étudia également le *C. Welwitschii*, s'est surtout attaché à la caractérisation des tourteaux (1).

Peirier décrit le *C. Welwitschii* en ces termes :

Le fruit ressemble à une grosse châtaigne ou à un oursin; il est abondamment pourvu d'aiguillons serrés, ceux-ci atteignent 4 centimètres de longueur.

Il s'agit incontestablement de la longueur maximum.

Malgré leur diversité d'origine et la forte quantité dont nous disposons, nous n'avons rencontré que très rarement des fruits nantis d'épines de 4 cm. La longueur la plus fréquente varie de 2,5 à 3,5 cm. A maturité complète, les pointes, d'une épaisseur qui ne dépasse guère 1 millimètre, sont très résistantes et quasi impossibles à détacher. Quand le fruit est moins mûr, il suffit bien souvent de le toucher pour en séparer les épines, cette fois ténues et cassantes.

Jaune-orange à maturité, il (le fruit) atteint 2,5 à 3,5 cm. de long sur 2 centimètres de large. C'est une capsule loculicide dont les valves s'ouvrent en s'incurvant et en abandonnant de 18 à 20 graines verruqueuses, entourées de pulpe, mais non déformées par la pression.

Nous n'avions malheureusement à notre disposition que des fruits séchés qui, expédiés dans des sacs ou des caisses, ont pu s'endommager à loisir au cours de leur voyage mouvementé.

Beaucoup avaient un aspect vert grisâtre, couleur d'autant plus perceptible que les capsules étaient dépourvues d'une partie de leurs épines. Complètement débarrassées de ces dernières, elles sont d'un toucher plutôt rugueux,

(1) R. MATHIVAT, Le Chaulmoogra du Cameroun. (Thèse Paris, 1929.)

Il s'agit dans ce cas de fruits recélant des graines incomplètement formées, d'une teinte jaune paille et totalement privées de cotylédons.

Les fruits mûrs, par contre, dont la teinte jaune orangé des aiguillons se confond avec celle des valves, contiennent des graines noires, tête de nègre, de toutes les nuances du brun, voire grisâtres.

Les capsules entières mesuraient le plus fréquemment, abstraction faite des aiguillons, de 3,5 à 4,5 cm. sur 3 à 4 centimètres. Nous n'avons pu remarquer qu'exceptionnellement les dimensions spécifiées par Peirier.

Il y a plus : de l'agronome Dubois, du district de l'Équateur, nous tenions des fruits dépourvus de leur péricarpe épineux, se résumant donc aux graines enrobées dans de la pulpe. Ces éléments, comptant 6 ou 7 côtes, mesuraient non moins de 3,5 à 6,2 cm. sur 3 à 4 centimètres (chiffres extrêmes de 20 mensurations).

Si l'on tient compte de l'épaisseur des valves, voisine de 0,5 cm., on peut prévoir pour les fruits complets des dimensions allant de 4,5 à 7,2 cm. sur 4 à 5 centimètres.

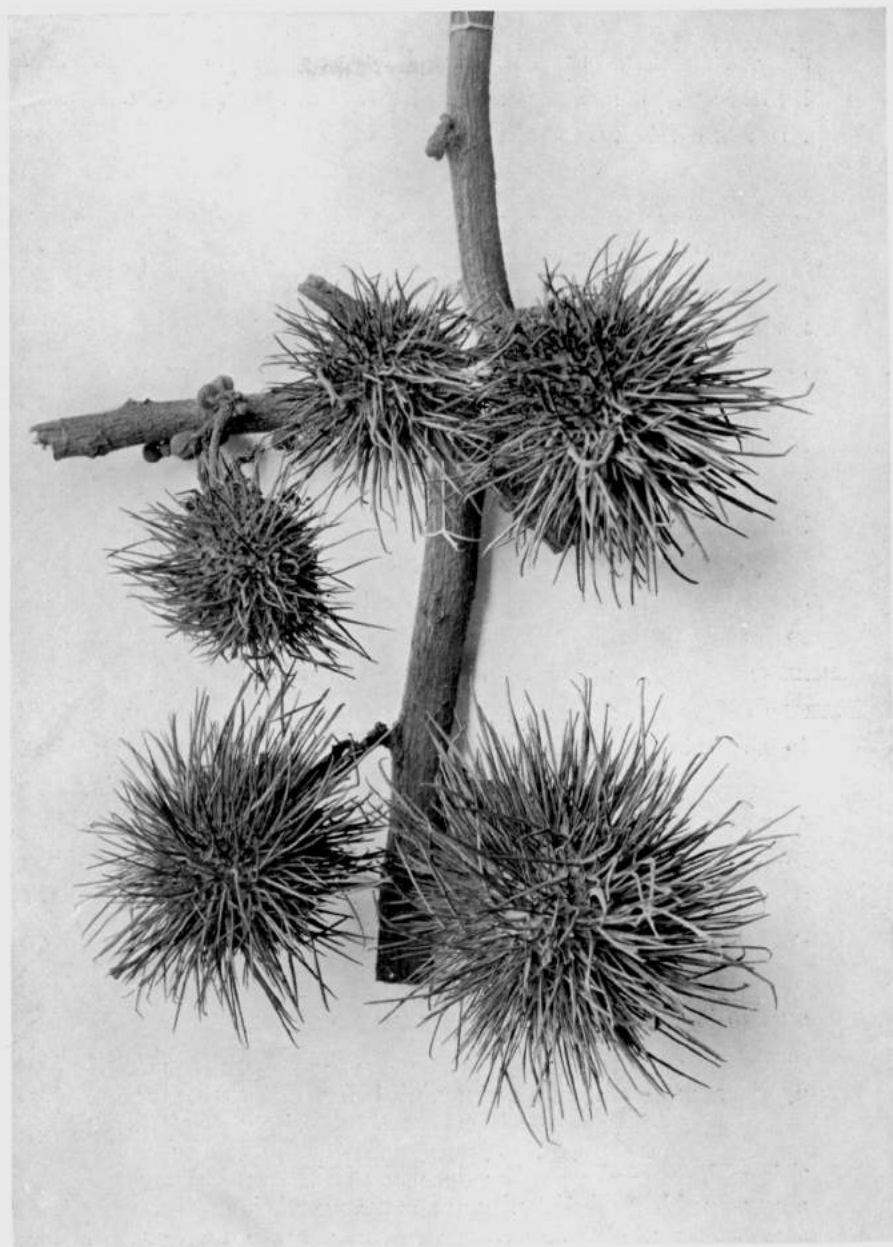
L'envoi contenait en outre 10 % d'éléments plus petits mesurant de 2,3 à 2,5 cm. sur 2 à 2,2 cm., données qui restent toujours supérieures, pour les fruits complets s'entend, à celles fournies par l'auteur français.

D'autre part, nous sommes loin d'être d'accord avec Peirier quand celui-ci affirme le nombre de graines voisin de 18 à 20.

Un échantillon normal du lot Dubois en renfermait 650.

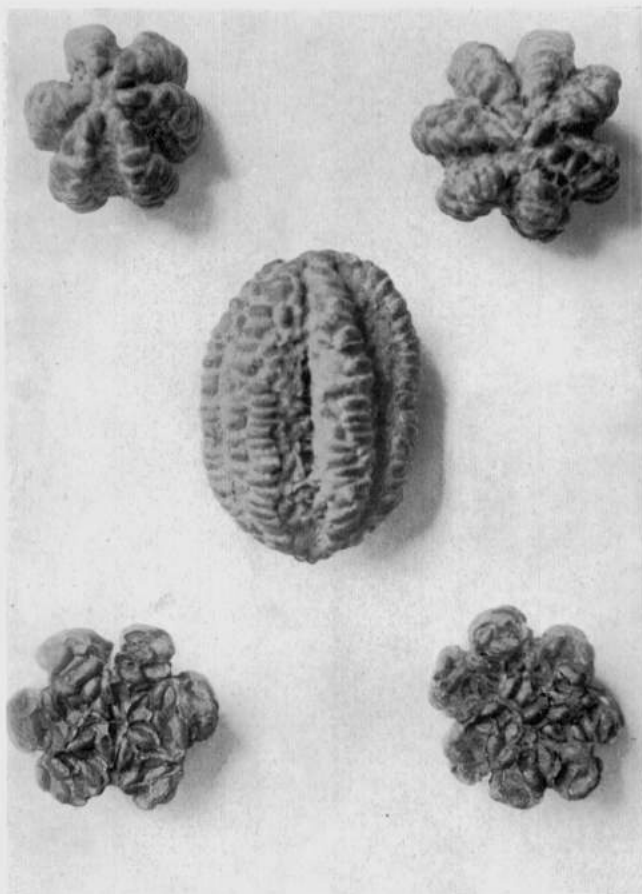
D'un poids de 23 grammes, il contenait 16,5 gr. de graines (72 %) à côté de 6,5 gr. (28 %) de pulpe séchée. Le plus petit spécimen mesurant 2,3 sur 2 centimètres ne comptait pas moins de 140 graines.

Un fruit complet récolté aux environs de Basankusu,



Cliché du Service chimique du Ministère des Colonies.

Fruits entiers de *C. Welwitschii* (Oliv.) Gilg.,
récoltés près de Luozi. Réduit aux 3/5.



Cliché du Service chimique du Ministère des Colonies.

Fruits de *C. Welwitschii* (Oliv.) Gilg.,
à 6 et 7 côtes, débarrassés du péricarpe épineux.
Envoyés par l'Agronome Dubois du district de l'Equateur.
Réduit aux 2/3.

mesurant 4,5 sur 4,2 cm. et pesant 27,5 gr., se décomposait :

14.15 grammes de péricarpe, soit . . .	51.5 %
11.30 grammes de graines, soit . . .	41.1 %

La différence devait être attribuée à la pulpe : il n'en restait qu'une poussière fine et noirâtre; les insectes en avaient fait un sort! Le nombre de graines s'élevait à 425.

Pour des *C. Welwitschii* originaires de l'Ubangi, la teneur moyenne se fixait aux environs de 300.

De tous les échantillons examinés, le fruit le moins fourni en possédait encore 50.

Nous avons cru utile de relever ces quelques points qui semblent indiquer que les *Caloncoba* analysés par nous montrent une certaine dissemblance avec ceux examinés par M. Peirier.

Il reste absolument hors de doute que l'espèce présente soit bien le *C. Welwitschii* (Oliv.) Gilg; le professeur W. Robyns, directeur du Jardin botanique de l'État, qui voulut bien examiner nos matériaux, les rapporta tous à cette dernière espèce.

Les graines originaires du Cameroun et étudiées par Peirier mesuraient 5 à 7 sur 3 à 4 millimètres. Mille graines pesaient 33 grammes, un litre 470 grammes.

Dimensions données par Mathivat : 5 à 8 sur 2 à 4 millimètres. Leur poids varie entre 37 et 46 milligrammes, un litre pèse environ 560 grammes. Teneur en huile : 44 %.

La composition se détaille (Peirier) :

Eau	5.5 %
Matières grasses	35.6 %
Matières protéiques	19.5 %
Matières glucidiques	9.4 %
Matières minérales	3.2 %
Matières cellulosiques.	26.6 %

L'huile est caractérisée d'après les deux auteurs français par :

	Mathivat.		Peirier.	
Densité.	0.942	15° 0"	0.9386	45°
Indice de réfraction	1.4750	30°	1.4719	45°
Pouvoir rotatoire	+51°40		+47°7	
Fusion	38°		40°	
Acidité oléique	7		2.9	
Indice de saponification . . .	184		194.8	
Indice d'iode (Hanus)	84		99	
Insaponifiable	—		2.3	

Constantes des acides mélangés :

Fusion	56°	—
Titre.	—	47°5
Poids moléculaire moyen . . .	275	284
Indice d'iode (Hanus)	90	99.4
Pouvoir rotatoire	+55°3	+50°

Nos recherches ont porté sur des échantillons de *C. Welwitschii* originaires de la province de l'Équateur et récoltés près d'Eala par M. Corbisier-Baland, directeur du Jardin botanique d'Eala, par l'agronome de district de Laveleye aux environs de Basankusu (Lulonga); aux alentours de Libenge (Ubangi) par l'agronome de district Léontovitch; enfin dans le district de l'Équateur par l'agronome Dubois.

Du Mayumbe nous avons reçu du D^r Dupuy de Luozi un échantillon de fruits sous la désignation onomastique de *m'Bangatela*.

Vu leur état avancé il ne nous a pas été possible de procéder à l'analyse immédiate des graines formant un mélange quasi inextricable avec des aiguillons et des débris de valves. Nous avons dû nous contenter de l'étude de l'huile.

Plusieurs échantillons de graines nous étaient parvenus fortement souillés de pulpe. Si ce mauvais conditionnement a nécessité une sélection laborieuse, il nous a fourni

l'occasion d'étudier la pulpe séchée, dont la composition était inconnue.

En outre, jamais jusqu'ici les valves épineuses du péri-carpe n'avaient retenu l'attention des chimistes. Nous avons comblé cette lacune tant pour les fruits mûrs que pour ceux d'une maturité moins avancée.

B. — RECHERCHES PERSONNELLES :

I. — Analyse immédiate.

a) *Péricarpe à valves épineuses.*

1°) ÉCHANTILLONS DE LA PROVINCE DE L'ÉQUATEUR.

	Ech. de Libenge (Ubangi) Réc. mai 1931.	Ech. de Basan- kusu (Lulonga) Réc. déc. 1930.
	Agronome Léontovitch Nom vernac. <i>Soko</i> .	Agronome de Laveleye. Nom vernac. <i>Busankele</i> .
	Fruits non mûrs.	Fruits mûrs.
Couleur	Vert grisâtre.	Jaune orangé.
Dimensions moyennes en centimètres	3 à 3.5/3 à 3.2 ⁽¹⁾	4 à 5/3.5 à 4
Humidité	12.55	11.65
Matières sèches.	87.45	88.35

Cent parties en poids de matières sèches comportent :

Matières minérales <i>totales</i>	6.88	8.48	7.26
Matières minérales <i>solu-</i> <i>bles</i> dans l'eau	4.43	6.55	5.40
Matières minérales <i>inso-</i> <i>lubles</i> dans l'eau	2.45	1.93	1.86
Azote total	2.64	1.49	1.65
Matières azotées ($\times 6.25$) .	16.50	9.31	10.31
Extrait pétroléique	2.21	1.55	1.59
Extrait éthéré	2.10	1.36	1.09
Extrait chloroformique .	0.34	0.24	0.41
Extrait éthéro-acétique. .	0.37	0.46	0.36
Extrait benzénique	0.064	0.13	0.24
Cellulose	37.78	44.80	48.22

(1) Il n'était pas rare de trouver des fruits mesurant à peine 1,5/1,2.

Pentosanes	10.24	11.97	7.05
Tanins	néant	traces	traces
Sucres réducteurs préfor- més (en glucose)	0.16	0.13	0.06
Sucres hydrolysables par l'invertine (en glucose).	néant	néant	néant
Sucres hydrolysables par l'émulsine (en glucose).	néant	néant	néant
Sucres hydrolysables par H_2SO_4 à 3 % (1). . . .	14	16.13	11.26

*Alcalinité des matières minérales solubles
dans l'eau en K_2CO_3 % :*

Sur cendres <i>totales</i>	50.47	46.68	68.78
Sur cendres <i>solubles</i> . . .	80.37	60.39	96.43

*Composition des matières minérales exprimée en pour cent
sur cendres totales sèches.*

Silice (SiO_2)	2.89	11.80	5.58
Oxydes de Fe et d'Al ($F_2O_3 + Al_2O_3$)	3.82	6.40	3.44
Chaux (CaO)	15.00	5.92	8.98
Magnésie (MgO)	7.41	3.77	4.37
Potasse (K_2O) (2).	39.24	49.58	65.56
Soude (Na_2O) (3)	3.07	3.69	3.22
Sulfates (SO_3)	3.70	3.15	3.44
Phosphates (P_2O_5)	9.85	3.44	5.15

Le péricarpe ne contient ni *alcaloïdes* ni *hétérosides*.

Au cours de nos essais nous avons pu constater que la teneur en sucres réducteurs est toujours *plus faible* après action de l'invertine; ceci nous porte à croire que la réduction n'est pas uniquement due à des holosides. Nous comptons, au cours d'une étude plus détaillée, pouvoir revenir sur cette question.

(1) Déduction faite des sucres solubles à 70° G. L.

(2) La potasse a été dosée par la méthode colorimétrique d'A. Blanchetière, au nitrate de cobalt.

(3) La soude a été dosée par la méthode d'A. Blanchetière et E. Kahan, à l'acétate d'urane.

2°) ECHANTILLON DE LA PROVINCE DU BAS-CONGO.

Récolté par le D^r Dupuy en mai 1931 aux environs de Luozi et envoyé sous le nom vernaculaire de *m'Bangatela*, il révéla à l'analyse :

Couleur : brun marron.

Dimensions moyennes en centimètres . . . 2.5 à 3.5 sur 2 à 3

Humidité	11.72
Matières sèches	88.28

Cent parties en poids de matières sèches comportent :

Matières minérales <i>totales</i>	4.66
Matières minérales <i>solubles</i> dans l'eau	2.95
Matières minérales <i>insolubles</i> dans l'eau	1.71
Azote total	1.42
Matières azotées totales (× 6.25)	8.88
Extrait pétroléique	1.88
Extrait éthéré	0.88
Extrait chloroformique.	0.83
Extrait éthéro-acétique.	0.33
Extrait benzénique	0.18
Cellulose.	52.29
Pentosanes	13.51
Tanins	traces
Sucres réducteurs préformés (en glucose).	0.07
Sucres hydrolysables par l'invertine (en glucose)	néant
Sucres hydrolysables par l'émulsine (en glucose)	néant
Sucres hydrolysables par H ₂ SO ₄ à 3 % (en glucose)	14.00

Alcalinité des matières minérales solubles dans l'eau en K₂CO₃ % :

Sur cendres <i>totales</i>	49.10
Sur cendres <i>solubles</i>	84.08

Composition des matières minérales exprimée en pour cent sur cendres totales sèches.

Silice (SiO ₂)	6.09
Oxydes de Fe et d'Al (F ₂ O ₃ + Al ₂ O ₃).	5.26
Chaux (CaO)	13.41
Magnésie (MgO).	11.09
Potasse (K ₂ O).	40.70
Soude (Na ₂ O).	2.90
Sulfates (SO ₃)	4.00
Phosphates (P ₂ O ₅)	9.00

3^o) RECHERCHE DE L'ACIDE CYANHYDRIQUE ET D'UNE EMULSINE.

Les valves contiennent en outre de fortes quantités d'un ferment qui agit sur l'amygdaline avec mise en liberté d'HCN, mais elles sont dépourvues de *glucoside cyanogénétique* et d'*acide prussique libre*.

Pour ces recherches la technique suivante a été adoptée. Quatre vases d'Erlenmeyer sont chargés respectivement :

- | | | |
|------|-----------------------------------|------------------|
| A. { | Matière finement moulue | 2 grs |
| | Eau distillée | 25 cc |
| | Toluène | quelques gouttes |

B. Comme A + 0.2 d'émulsine.

C. Comme A + 0.2 d'amygdaline.

D. Comme A chauffé une demi-heure au bain-marie, après refroidissement on ajoute du Toluène et 0.2 d'amygdaline.

Au bouchon on fixe un papier micro-sodé de Guignard et l'on place les vases bouchés à l'étuve à 34°.

Dès qu'on l'humecta, l'échantillon de Luozi réagit faiblement. Le papier réactif devint nettement orangé après 2 heures de séjour au thermostat.

Après une demi-heure, tous les essais révélèrent la présence d'*acide cyanhydrique*.

Après 2 heures, les bandelettes imprégnées du réactif furent intensément colorées en rouge sang.

Quant aux essais A et B, ils ne présentèrent qu'une insignifiante nuance orangée après 24 heures. L'essai D n'a pas réagi. D'où l'on conclut à la présence d'un ferment, tué par la chaleur, qui agit sur l'amygdaline avec mise en liberté d'HCN.

Rien d'étonnant dès lors que même dans l'éventualité de la présence d'un hétéroside, celui-ci ait été dédoublé par le ferment, à l'instar de la *gynocardine* hydrolysée par la *gynocardase*.

Peu remarquable aussi est l'absence d'HCN libre.

Entre le moment de la récolte de ces fruits et leur analyse, plusieurs mois se sont écoulés. Il est courant dans les plantes riches en acide prussique de constater des écarts peu négligeables entre les teneurs en cyanogène des éléments frais et de ceux provenant d'une récolte assez éloignée : l'absence totale dans ces derniers n'est même guère étonnante.

Qu'il nous suffise de rappeler que c'est grâce à l'absence d'HCN dans le prétendu *Gynocardia odorata* R. Br. qu'il examinait, que Desprez est parvenu à dissiper le malentendu qui depuis si longtemps faisait attribuer à cette espèce la production de l'huile de *chaulmoogra*.

b) *Pulpe de couleur rouge orangée entourant les graines.*

Ces données se rapportent à la pulpe qui adhère aux graines originaires de l'Ubangi et de la Lulonga (Prov. de l'Équateur).

Humidité.	10.92
Matières sèches	89.08

Cent parties en poids de matières sèches comportent :

Matières minérales totales.	8.40
Azote total	2.26
Matières azotées ($\times 6.25$)	14.13
Extrait pétroléique	34.98

Extrait étheré	1.38
Extrait chloroformique.	0.73
Extrait éthéro-acétique	3.10
Extrait benzénique	0.27
Sucres réducteurs préformés (en glucose) . . .	3.28
Sucres hydrolysables par l'invertine (en glucose). néant	
Sucres hydrolysables par l'émulsine (en glucose) néant	
Sucres hydrolysables par H ₂ SO ₄ à 3 %	22.26

Composition des matières minérales exprimée en pour cent sur cendres totales sèches.

Silice (SiO ₂)	39.09
Oxydes de Fe et d'Al (F ₂ O ₃ + Al ₂ O ₃)	14.00
Chaux (CaO)	15.00
Magnésie (MgO)	5.30
Potasse (K ₂ O)	19.40
Soude (Na ₂ O)	0.80
Sulfates (SO ₃)	2.60
Phosphates (P ₂ O ₅)	4.30

Tout comme les valves, la pulpe contient de fortes quantités d'un ferment qui agit sur l'amygdaline avec mise en liberté d'HCN, mais semble dépourvue de glucoside cyanogénétique et d'acide prussique libre.

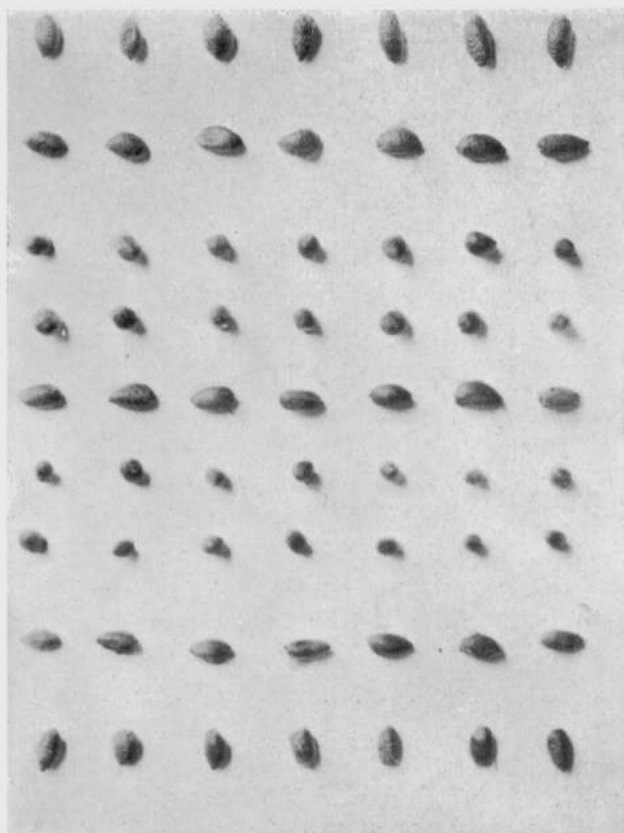
c) Graines.

Toutes les graines examinées sont originaires de la province de l'Équateur.

Le lot récolté près d'Eala était formé d'un mélange en parties sensiblement égales de graines foncées, ayant toutes les nuances intermédiaires entre le brun foncé et le café au lait et de graines claires, jaune paille.

Cette distinction se concrète par une différence dans les proportions de coques et d'amandes qui, il va sans dire, a sa répercussion sur le titre en graisse.

Ainsi les graines brunes comportent 33.5 % de spermo-derme à côté de 66.5 % d'amande. Cet échantillon titre



Cliché du Service chimique du Ministère des Colonies.

Graines de *C. Welwitschii* (Oliv.) Gilg.
Grandeur naturelle.

41.6 % ⁽¹⁾ de graisse ayant l'odeur caractéristique des graisses de *chaulmoogra*. Par contre, la teneur en cotylédons s'élève à 60 % et le pourcentage en matières grasses à 38.5 % d'un beurre jaune or, dans le cas des graines jaune paille ⁽²⁾.

Les données que nous reproduisons plus loin se rapportent à l'échantillon original.

Les graines originaires de Basankusu sont noires; on en compte 30 % à teinte chocolat clair. Fraîchement extraites du fruit, elles sont parfois grises.

Le *Caloncoba* du district de l'Équateur ne présente pas l'aspect brillant habituel, mais ces graines, que nous avons pu isoler du cœur du fruit, ont bien la nuance marron ou tête de nègre.

Enfin, l'échantillon de Libenge est gris sale, avec force graines brunes et noires.

	Echant. Corbisier- Baland Eala (Equateur)	Echant. de Laveleye Basankusu (Lulonga)	Echant. Dubois ? (Equateur)	Echant. Léontovitch Libenge (Ubangi)
1° Déterminations diverses :				
Poids à l'hectolitre	54 Kg.	61 Kg.	61.5 Kg.	58.5 Kg.
Poids de 100 cc.	52.6 gr.	60.65 gr.	60.9 gr.	58.25 gr.
Nombre de graines dans 100 cc.	2,537	2,055	2,178	2,085
Poids de 1,000 graines	20.55 gr.	29.50 gr.	28 gr.	27.95 gr.
Nombre de graines dans 50 grammes.	2,470	1,690	1,785	1,790
Dimensions extrêmes	4.8 à 6.5- 2.4 à 3.3	5.0 à 6.8- 2.8 à 3.8	5.0 à 6.4- 2.8 à 3.3	5.2 à 7.2- 2.8 à 3.8
Poids d'une graine en milligrammes.	20.55	29.5	28	27.95
Proportion de coque %	37	36	38	28
Proportion d'amande %	63	64	62	72
2° Analyse chimique :				
Humidité.	6.30	5.52	6.03	6.07
Matières sèches.	93.70	94.48	93.97	93.93

(1) Ces données s'entendent en % sur matière telle quelle et non sur matière sèche.

(2) Nous comptons revenir, au cours d'une publication ultérieure, sur cette distinction. Au point de vue des graisses l'analyse nous a révélé certains faits pour le moins inattendus.

Cent parties en poids de matières sèches comportent :

Matières minérales <i>totales</i>	2.42	2.65	3.12	2.53
Matières minérales <i>solubles</i> dans l'eau	0.38	0.48	0.74	0.39
Matières minérales <i>insolubles</i> dans l'eau	2.04	2.17	2.38	2.14
Azote total.	3.11	3.07	2.91	3.01
Matières azotées ($\times 6.25$)	19.44	19.19	18.19	18.81
Extrait pétroléique	46.24	46.98	45.64	45.00
Extrait étheré	0.35	0.42	0.32	0.37
Extrait chloroformique.	0.23	0.32	0.33	0.29
Extrait éthéro-acétique.	0.12	0.40	0.49	0.50
Extrait benzénique	0.096	0.055	0.13	0.15
Cellulose	19.21	18.87	20.44	20.41
Pentosanes.	6.00	5.87	5.60	5.70

Le tourteau comporte :

Sucres réducteurs préformés (en glucose)	0.47	1.20	0.40	1.67
Sucres hydrolysables par l'invertine (en glucose)	0.70	1.05	0.58	0.82
Sucres hydrolysables par l'émulsine (en glucose)	néant	0.15	néant	traces
Sucres hydrolysables par H_2SO_4 à 3 % (en glucose) ⁽¹⁾	8.75	5.75	5.02	5.38

Alcalinité des matières minérales solubles dans l'eau en K_2CO_3 % :

Sur cendres <i>totales</i>	14.77	13.00	13.50	15.14
Sur cendres <i>solubles</i>	94.06	71.80	56.92	98.20

Composition des matières minérales exprimée en pour cent sur cendres totales sèches.

Silice (SiO_2)	1.77	1.74	3.33	4.39
Oxydes de Fe et d'Al ($F_2O_3 + Al_2O_3$)	2.64	2.87	2.04	6.70
Chaux (CaO)	15.25	11.58	10.81	11.93
Magnésie (MgO)	10.66	10.08	11.54	14.06
Potasse (K_2O) ⁽²⁾	19.00	22.26	26.67	21.60
Soude (Na_2O) ⁽³⁾	0.60	1.94	2.24	0.95
Sulfates (SO_3)	3.51	3.80	3.94	5.41
Phosphates (P_2O_5)	38.30	34.15	28.22	28.76

⁽¹⁾ Déduction faite des sucres solubles dans l'alcool à 70° G. L.

⁽²⁾ La potasse a été dosée par la méthode colorimétrique d'A. Blanchetière, au nitrate de cobalt.

⁽³⁾ La soude, par la méthode d'A. Blanchetière et E. Kahan, à l'acétate d'urane.

4° Recherche de l'acide cyanhydrique et d'un ferment.

En vue de rechercher la présence d'acide cyanhydrique, d'un ferment ou d'un glucoside cyanogénétique nous avons procédé comme dans le cas des valves.

Résumé des essais :

- A. Matière dégraissée + eau distillée + toluène.
- B. Comme A + amygdaline.
- C. Comme A + émulsine.
- D. Comme A + HCl.
- E. Comme A mais chauffé pendant une demi-heure au bain-marie + amygdaline.
- F. Comme E + émulsine au lieu d'amygdaline.
- G. Comme F + HCl au lieu d'amygdaline.

Tous les tourteaux contiennent de fortes quantités d'un ferment qui agit sur l'amygdaline avec mise en liberté d'HCN.

Seul l'échantillon de Libenge contient de l'acide prussique libre. Les graines de Basankusu et de Libenge révèlent la présence de traces d'un hétéroside dédoublable par l'émulsine avec dégagement simultané d'HCN.

A part le fait que la plupart de nos graines ne contiennent pas d'HCN libre et leur teneur plus élevée en graisse, ce qui n'est pas sans les faire valoir, elles sont par leur composition très voisines de celles déjà étudiées.

II. — Etude de la matière grasse.

a) Extrait pétroléique de la pulpe.

Comme la teneur en matières grasses est très forte, nous avons préparé un petit échantillon de beurre de pulpe. D'une couleur rouge orangée, il rappelle vaguement l'odeur de l'huile de palme. A la température de 15° il se transforme en une masse butyreuse.

1° BEURRE :

Densité à 20°	0.9176
Densité à 15° (Facteur d'Allen)	0.9208
Pouvoir rotatoire dans CHCl ₃	nul
Indice d'acidité	52.18
(acidité oléique %)	26.09
Indice de saponification	198.34
Indice d'éther	146.16
Indice d'iode (Wijs)	59.05
Insaponifiable %	0.50

2° ACIDES MÉLANGÉS (DÉBARRASSÉS DE L'INSAPONIFIABLE) :

Fusion complète	40°5
Indice de neutralisation	187.3
Indice de saponification	201.7
Indice d'iode (Wijs)	61.9

a) *Acides solides (méthode plomb-éther) :*

Proportion approximative	35 %
Fusion	51°5-53°
Indice de neutralisation	207.4
Indice de saponification	210.5
Indice d'iode (Wijs)	2.70

b) *Acides liquides (méthode plomb-éther) :*

Proportion approximative	65 %
Indice de neutralisation	200.8
Indice de saponification	200.9
Indice d'iode (Wijs)	80.35

Totalement dépourvu de pouvoir rotatoire, ce beurre se différencie par tous ses caractères physiques et chimiques des graisses actives de « Caloncoba ». Les constituants semblent, d'après ces quelques données, se résumer aux acides stéarique, palmitique et oléique.

b) *Graisse de la graine.*

Ces graisses ont été obtenues par extraction à l'éther de pétrole éb. < 60.

L'extrait pétroléique est séché sur Na₂SO₄ anhydre, distillé et les dernières traces de dissolvant chassées par chauffage au bain-marie avec apport d'un courant de CO₂.

1° CARACTÈRES ORGANOLEPTIQUES (1) :

- A. Graisse ayant l'odeur caractéristique des graisses de *chaulmoogra*, couleur légèrement jaune.
- B. Graisse jaune d'or sans odeur prononcée.
- C. Graisse jaune orangé ne se concrète qu'après quelques jours de dépôt à la température du laboratoire (18°), dépourvue de l'odeur spéciale de *chaulmoogra*.
- D. Graisse jaune d'or sans odeur prononcée.
- E. Graisse jaune, odeur de *chaulmoogra* très nette.

2° CONSTANTES :

a) *Graisse :*

	A	B	C	D	E
Temp. de fusion compl.	38.5	37	—	38.2	48.5
Densité	0.9378 (42°)	0.9377 (42°)	0.9380 (42°)	0.9367 (42°)	0.9282 (65°)
Densité à 15° (Allen).	0.9551	0.955	0.9553	0.9540	0.9615
Pouvoir rotatoire dans CHCl ₃	+45.6	+45.54	+45.8	+44.5	+42.85
Indice de réfraction 44°	1.4680	1.4682	1.4677	1.4672	1.4668
Indice d'acidité (acidité oléique %)	5.9	5.65	30.58	7.83	9.03
Indice de saponification	198.33	198.76	200.00	199.20	202.30
Indice d'éther	192.43	193.11	169.42	191.37	193.27
Indice d'iode (Wijs)	89.39	91.83	89.23	89.88	91.41
Insaponifiable	0.45	0.62	0.5	0.56	—

(1) L'échantillon A se rapporte à la graisse extraite de graines originaires des environs d'Eala; B à celles récoltées près de Basankusu; C à celles provenant d'un endroit inconnu du district de l'Equateur; D se rapporte aux graines de Libenge, tandis que E relate les analyses relatives aux *Caloncoba* de Luozi (Mayombe).

b) *Acides mélangés :*

Les acides mélangés ont été préparés par saponification des huiles au moyen de la potasse alcoolique.

Débarrassés d'une partie de leur alcool, les savons sont mis en solution dans un grand volume d'eau distillée, agités vigoureusement après addition d' H_2SO_4 dilué et extraits à l'éther ⁽¹⁾.

L'extrait éthéré est lavé à l'eau distillée jusqu'à absence d'acidité minérale et séché sur Na_2SO_4 . Après distillation du dissolvant les acides mélangés avaient entre autres constantes :

	A	B	C	D	E
Temp. de fusion compl. . .	45°	43°5	42°5	43°	52°5
Pouvoir rotatoire dans					
$CHCl_3$	+45°8	+46°2	+47°	+38°9	+45°3
Indice de neutralisation . .	205.1	203.1	204.7	205.9	201.9
Indice de saponification . .	208.1	205.4	208.6	209.0	203.1
Poids moléculaire moyen.	270	273	268.6	268.4	276
Indice d'iode (Wijs)	92.92	92.54	90.56	86.20	92.30

3° COMMENTAIRES :

Il résulte de ces données que les graisses extraites des graines de *C. Welwitschii* de la province de l'Équateur sont de composition très voisine.

L'échantillon du Mayumbe possède un plus haut point de fusion en concomitance avec un pouvoir rotatoire légèrement inférieur. En général l'activité optique de nos échantillons est *plus faible* que celle signalée par Peirier et Mathivat pour des graisses originaires du Cameroun.

Peut-être n'est-ce là qu'un fait accidentel : Peirier a en effet pu constater pour le *C. glauca* une régression très importante de l' α_D , selon que l'examen de l'huile se faisait à la Colonie, au moment de la récolte des graines, ou tout un temps après, lors de son séjour en France. Les

(1) Malgré toutes ces précautions, les acides D ont encore subi quelque avarie : indice d'iode et l' α_D sont plus faibles que dans les graisses. Ceci nous a fait constater à nos dépens combien ces graisses sont délicates à traiter.

chiffres signalés par l'auteur varient de 60° (Douala) à 45° (Marseille). Nous ne pensons pas que nos pouvoirs rotatoires légèrement inférieurs, qui nous amènent forcément à admettre une teneur moins élevée en acides optiquement actifs, soient de nature à faire déprécier les *Caloncoba* congolais; car si l'on tient compte du fait que ces graines titrent près de 8 % *plus de graisse* que ceux dont Peirier a fixé la composition, on doit même les déclarer supérieurs à certains *Kuakua* des Doualas.

Pour pouvoir établir la comparaison, supposons les graisses constituées uniquement de trichaulmoogrine, glycéride préparé synthétiquement par André et Jouatte (1) et qui possède un α_D de + 54°5.

Les pouvoirs rotatoires des *grasses* provenant de graines originaires de la province de l'Équateur dépassent habituellement 45°.

Se basant sur ce chiffre on peut évaluer à 82.6 % leur teneur en trichaulmoogrine à $\alpha_D + 54°5$; les produits examinés par Mathivat et Peirier en comporteraient respectivement 94.3 et 87.5 %.

Mais les *graines* de *C. Welwitschii* du Congo belge titrent en moyenne 46 % de matières grasses : la dose de la *graine* en trichaulmoogrine s'élèverait donc à 38 %. Alors qu'avec les données de Mathivat on calcule 41.5 %, on ne trouve que 33 % partant des chiffres spécifiés par Peirier.

Notre échantillon B originaire de Basankusu, qui se révéla être le plus riche en graisse active, contiendrait d'après le même raisonnement 39 % de glycéride actif de l'acide en C₁₈. On voit donc que, *loin de mériter une appréciation défavorable, les graines de notre Colonie peuvent rivaliser victorieusement avec celles du Cameroun.*

(1) E. ANDRÉ et D. JOUATTE, *loc. cit.*

III. — Résumé et Conclusions.

Il a été procédé à l'analyse *complète* des divers éléments du fruit ainsi que des huiles de pulpe et de graines de divers échantillons de *C. Welwitschii* (Oliv.) Gilg originaires de la province de l'Équateur et du Mayumbe.

Les fruits montrent quant à leur morphologie externe des dissemblances assez frappantes avec ceux étudiés par le Commandant Peirier.

1° Les *valves épineuses du péricarpe* sont surtout formées de cellulose. La teneur en matières protéiques est forte dans les fruits d'une maturité peu avancée.

Elles ne contiennent ni hétérosides, ni alcaloïdes, ni acide cyanhydrique libre, mais bien de fortes quantités d'un ferment qui agit sur l'amgdaline avec mise en liberté d'HCN.

A noter la teneur importante en CaO, MgO et P₂ O₅ dans les péricarpes de fruits non mûrs et dans l'échantillon de Luozi, opposée au pourcentage élevé en K₂O des fruits bien formés.

2° *La pulpe* qui tient les graines enrobées, tout en étant riche en azote, titre 35 % d'une matière grasse dont les constantes ont été établies.

Nous y reviendrons dans une prochaine publication.

Il est d'ores et déjà certain que ce beurre est *absolument différent des graisses de graines de « Caloncoba » tant par son inactivité optique, que par sa consistance et sa composition présumée.*

Il serait donc souhaitable de voir les graines *lavées lors de leur récolte*, afin de les débarrasser de cette matière dont le beurre doit certainement constituer un élément *dépréciateur à l'égard des graisses actives du « C. Welwitschii ».*

La teneur élevée des cendres en silice est à notre avis un simple fait du hasard.

Pour augmenter notre provision déjà si restreinte nous

avons séparé au tamis les graines des débris de pulpe. Bien que soigneusement vanné, le produit tamisé contenait fatalement des poussières minérales.

3° Les *graines* récoltées dans la province de l'Équateur sont de dimensions moindres et beaucoup plus légères que celles originaires du Cameroun.

Leur teneur en P_2O_5 est particulièrement forte et ce surtout dans l'échantillon originaire d'Eala, tandis que leur richesse en K_2O est moindre que celle des valves.

Les *graines* sont, malgré leur diversité d'origine, d'une constance de composition vraiment remarquable. Elles sont voisines de celles examinées par Peirier, mais révèlent un titre en matières grasses plus élevé que celles étudiées jusqu'ici.

4° Les *graisses* sont d'une activité optique légèrement inférieure à celles déjà connues. Mais la plus forte teneur des graines en graisse vient largement compenser cette déficience au point de rendre ces dernières pour le moins aussi précieuses que celles du Cameroun.

Dans leur ensemble nos constantes se rapprochent beaucoup de celles données par Peirier.

Si la *graisse des graines de « C. Welwitschii »* (Oliv.) Gilg. est un jour administrée dans la médication de la lèpre, on peut affirmer sans crainte que le Congo belge occupe une place privilégiée tant par l'abondance de l'espèce que par la teneur peu négligeable des graines en éléments actifs.

Séance du 21 mai 1932.

La séance est ouverte à 14 h. 30 au Palais des Académies, sous la présidence de M. Buttgenbach, directeur.

Sont présents : MM. Bruynoghe, De Wildeman, Dubois, Gérard, Robert, Rodhain, Schouteden, membres titulaires; MM. Burgeon, Claessens, Delevoy, Delhayé, Henry, Leynen, Passau, Robyns et Van den Branden, membres associés.

Excusés : MM. Fourmarier, Marchal, Nolf et Shaler.

M. De Jonghe, secrétaire général, assiste à la séance.

Présentation d'ouvrages.

Deux ouvrages du D^r P. Gérard sont déposés sur le bureau : *Etudes sur l'ovogénèse et l'ontogénèse chez les Lémuriens du genre Galago* et *Les sacs aériens des Crossopterygiens et les poumons des Dipneustes — Études anatomiques et histologiques*. M. le Président adresse à l'auteur les remerciements de la section.

Communication de M. H. Buttgenbach.

M. Buttgenbach présente un travail de MM. Thoreau et du Trieu de Terdonck sur *Le gisement uranifère de Shin-kolobwe (Katanga)*. La Section prie MM. Buttgenbach et Robert de faire rapport sur ce travail en vue de son impression dans les *Mémoires* de l'Institut.

Communication de M. F. Van den Branden.

M. le D^r Van den Branden présente une seconde note sur l'action des sels de métaux rares (gallium, vanadium) sur les infections à *trypanosoma Rhodesiense* chez le rat. Il conclut que l'action du tartrate de gallium, du succinate de gallium et du tartro-vanadate sodique ne s'est pas montrée efficace sur les infections à *trypanosoma Rhodesiense* chez le rat blanc (voir p. 399).

Communication de M. W. Robyns.

M. Robyns fait une communication sur les espèces congolaises du genre *Panicum* L., consistant en une révision critique des représentants de ce groupe, d'après tous les matériaux d'herbier récoltés sur le territoire de notre Colonie et du Ruanda-Urundi.

Après quelques considérations générales, qui montrent combien les limites du genre *Panicum* ont fait l'objet de remaniements nombreux de la part des systématiciens, il aborde l'étude des *Panicum* congolais dont le nombre des espèces est porté à 50, soit environ la moitié du total des espèces actuellement connues en Afrique tropicale.

L'aperçu sur la distribution géographique, qui est présenté sous forme de tableau synoptique, fait ressortir que c'est dans les régions de savanes s'étendant au Sud et au Sud-Est de la grande forêt centrale que les représentants du genre *Panicum* ont trouvé leur maximum de développement dans notre Colonie. Le district du Haut-Katanga possède le plus grand nombre d'espèces propres, actuellement au nombre de dix.

M. Robyns donne ensuite une clef de détermination de toutes les espèces congolaises de *Panicum* et passe à leur énumération systématique.

Il cite les nombreux matériaux qui ont fait l'objet du travail et décrit neuf espèces nouvelles pour la science. Les

caractères diagnostiques de ces espèces figurent sur les cinq planches qui accompagnent le mémoire.

Sur demande de l'auteur, la section décide l'impression de ce travail dans les *Mémoires* in-4° de l'Institut.

Comité secret.

Les membres titulaires s'occupent des candidatures à présenter en vue du remplacement de feu le chanoine Salée, comme membre titulaire.

La séance est levée à 15 h. 30.

M. le Dr F. Van den Branden. — Action des sels de métaux rares (gallium, vanadium) sur les infections à « Trypanosoma Rhodesiense » chez le rat.

(Seconde note.)

Nous avons signalé, dans une note précédente ⁽¹⁾, que les cobayes et les rats infectés par le *Trypanosoma Congolense*, traités par le tartrate de gallium et le tartro-vanadate de sodium, ne bénéficient pas de ce traitement, que parmi les cobayes et les rats traités par le succinate de gallium, un rat ayant reçu 0.75 cc. du médicament en injection sous-cutanée était resté stérile 53 jours après le début du traitement.

Dernièrement, C. Levaditi, J. Bardet, A. Tchakirian et A. Vaisman ont signalé ⁽²⁾ que l'indium, au même titre que le gallium, doit être compris parmi les éléments thérapeutiques actifs dans certaines trypanosomiasés et la syphilis expérimentale. Son activité préventive et curative s'est montrée satisfaisante dans l'infection produite chez la souris par le *Trypanosoma Evansi*; elle a été inconstante dans la tréponémose du lapin (*Treponema pallidum*).

Continuant nos essais, nous avons soumis une série de rats blancs infectés par le *Trypanosoma Rhodesiense*, au traitement par le tartrate de gallium, le succinate de gallium en suspension huileuse, et le tartro-vanadate de sodium et nous résumons ci-après les résultats de ces essais.

(1) Action des sels de métaux rares (gallium, vanadium) sur les infections à *Trypanosoma Congolense* chez le cobaye et le rat. (*Bull. Inst. Royal Colonial Belge*, t. II, n° 3, 1931.)

(2) Propriété thérapeutique de l'indium dans les trypanosomiasés et la syphilis expérimentale. (*Bull. Acad. des Sciences*, 4 janvier 1932.)